

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR - FRATERNITÉ - JUSTICE

MINISTÈRE CHARGÉ DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT



**CODES USUELS DE MAURITANIE
2026**

TOME 15 - DROIT DE L'ÉNERGIE

**MIS À JOUR DES JOURNAUX OFFICIELS PARUS AU
1^{ER} JANVIER 2026**

PRÉFACE

Le Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement appuie le Premier Ministre dans la coordination, la programmation, le contrôle et l'évaluation de l'action gouvernementale.

Le Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement veille à la qualité des projets de textes soumis à l'examen du Conseil des Ministres et au suivi du processus de leur adoption, ainsi que l'application des dispositions législatives et réglementaires et des autres mesures prises par le Gouvernement.

Le Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement est assisté par un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence et qui est nommé par décret.

Le Ministère Chargé du Secrétariat Général du Gouvernement comprend :

- la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- la Direction Générale de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- le Contrôle Financier Central ;
- la Délégation Générale de la Codification, de la Simplification des actes et documents administratifs ;
- la Délégation Générale des Archives Nationales ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ; et
- le Service du Secrétariat Central.

Le Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement a initié en 2025 un projet de modernisation des services du Journal officiel avec l'assistance de Droit-Afrique, réseau panafricain de consultants juridiques, dans le cadre duquel il a procédé au lancement du Portail Numérique du Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, le 24 novembre 2025 pour, notamment faciliter l'accès au Droit Mauritanien et en assurer une bonne application. Ce projet s'est traduit par :

- 1) Le recensement de l'ensemble des Journaux Officiels parus depuis 1959.
- 2) La création d'une base de données reprenant l'ensemble des textes de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions etc. parus au Journal Officiel.
- 3) Le développement d'un nouveau site internet du Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement permettant d'accéder notamment aux Journaux Officiels et à la base de données, dont l'adresse est <https://www.msgg.gov.mr>.
- 4) La rédaction de 30 recueils juridiques détaillés reprenant l'ensemble des textes (lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions et conventions et traités internationaux) applicables à un domaine du droit ou à une activité particulière.

Ces 30 recueils couvrent les domaines suivants :

- Tome 01 : Droit civil
- Tome 02 : Procédure civile
- Tome 03 : Droit pénal et procédure pénale
- Tome 04 : Droit des investissements
- Tome 05 : Santé publique
- Tome 06 : Fonction publique
- Tome 07 : Droit des collectivités territoriales
- Tome 08 : Marchés publics
- Tome 09 : Finances publiques
- Tome 10 : Droit fiscal
- Tome 11 : Droit des assurances
- Tome 12 : Droit bancaire
- Tome 13 : Droit des hydrocarbures
- Tome 14 : Droit minier
- Tome 15 : Droit de l'énergie
- Tome 16 : Droit du travail
- Tome 17 : Droit de la sécurité sociale
- Tome 18 : Droit foncier
- Tome 19 : Droit de l'environnement
- Tome 20 : Télécommunications
- Tome 21 : Propriété intellectuelle
- Tome 22 : Droit commercial, droit des sociétés
- Tome 23 : Droit des transports
- Tome 24 : Droit de l'éducation
- Tome 25 : Droit électoral
- Tome 26 : Droit de l'urbanisme et de la construction
- Tome 27 : Droit douanier
- Tome 28 : Droit maritime
- Tome 29 : Droit de l'aviation civile
- Tome 30 : Droit rural

Ces recueils reprennent l'ensemble des textes législatifs et réglementaires mauritaniens en vigueur, ainsi que les principaux textes internationaux applicables en Mauritanie.

Les textes ont été consolidés, c'est à dire mis à jour des textes modificatifs subséquents. L'ensemble a été actualisé des textes publiés au Journal Officiel **jusqu'au numéro 1596 du 30 décembre 2025**. En cas de doute sur l'interprétation d'un article, il est donc conseillé au lecteur de recourir aux textes du Journal officiel.

Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement
MSGG - 562 Avenue du Roi Faissal, Nouakchott
www.msgg.gov.mr

Sommaire

PRÉFACE	2
SOMMAIRE	4
1. CODE DE L'ÉLECTRICITÉ	8
1.1. Code de l'électricité en Mauritanie	8
<i>Titre 1 - Dispositions générales</i>	8
<i>Titre 2 - Les activités du secteur de l'électricité</i>	14
<i>Titre 3 - Energies renouvelables - Transition énergétique et maîtrise de l'Energie</i>	19
<i>Titre 4 - Electrification rurale</i>	20
<i>Titre 5 - Attributions de l'Autorité de Régulation</i>	22
<i>Titre 6 - Sanctions</i>	23
<i>Titre 7 - Accès aux réseaux et règles d'échanges transfrontaliers</i>	24
<i>Titre 8 - Tarification du service d'électricité et séparation comptable des activités du secteur</i>	25
<i>Titre 9 - Utilisation du domaine public</i>	27
<i>Titre 10 - Dispositions pénales</i>	29
<i>Titre 11 - Dispositions transitoires et finales</i>	30
1.2. Décret d'application du Code de l'électricité	31
<i>Chapitre 1 - Critères d'attribution des licences et modalités de leur délivrance</i>	31
<i>Chapitre 2 - Autoproduction</i>	37
<i>Chapitre 3 - Mécanismes et instruments de promotion des énergies renouvelables et conditions techniques de leur raccordement au réseau</i>	43
<i>Chapitre 4 - Efficacité énergétique</i>	44
<i>Chapitre 5 - Electrification rurale</i>	48
<i>Chapitre 6 - Séparation comptable des activités du secteur de l'électricité</i>	52
<i>Chapitre 7 - Dispositions transitoires et finales</i>	53
2. PRODUCTION ET VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ	54
2.1. Production électrique	54
2.1.1. Seuils d'autoproduction d'électricité et niveau d'autoconsommation pour la revente du surplus d'énergie autoproduit.....	54
2.1.2. Raccordement de la production à base d'énergie renouvelable dans les réseaux et modalités de calcul de la part minimale de production à base d'énergie renouvelable dans les mini-réseaux isolés	55
<i>Section 1 - Dispositions générales</i>	55
<i>Section 2 - Promotion de l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables</i>	56
<i>Section 3 - Conditions de raccordement d'un producteur d'énergie renouvelable à un réseau de transport ou de distribution</i>	56
<i>Section 4 - Procédure de connexion d'un producteur d'énergies renouvelables à un réseau de transport ou de distribution</i>	57
<i>Section 5 - Modalités de calcul de la proportion minimale d'énergies renouvelables dans la production totale dans les mini-réseaux isolés</i>	57
<i>Section 6 - Dispositions finales</i>	58
2.1.3. Redevances liées à l'exercice des activités du secteur de l'électricité	58
<i>Section 1 - Champs d'application et assiette des redevances</i>	58

Section 2 - Modalités de calcul des Redevances.....	59
Section 3 - Modalités d'acquittement des Redevances.....	59
Section 4 - Dispositions finales.....	60
2.1.4. Contraventions à la réglementation relative à l'électricité.....	60
Chapitre 1 - Objet et Définitions.....	60
Chapitre 2 - Incrimination des pratiques frauduleuses.....	61
Chapitre 3 - Pouvoirs, attribution et obligations d'agents des opérateurs titulaires de licence.....	62
Chapitre 4 - Dispositions Finales.....	62
2.2. Vente d'électricité.....	62
2.2.1. Fixation du prix de vente maximum de l'électricité de la Somelec.....	62
2.2.2. Statut de client éligible.....	65
Section 1 - Dispositions générales.....	65
Section 2 - Conditions d'accès au statut de client éligible.....	65
Section 3 - Seuil et modalités d'accès au statut de client éligible.....	67
Section 4 - Conditions d'accès au statut de client éligible dans le cadre de la production d'hydrogène vert.....	67
Section 5 - Dispositions finales.....	68
3. CODE DE L'HYDROGÈNE VERT.....	68
Titre 1 - Dispositions préliminaires.....	69
Titre 2 - Des activités de développement et d'exploitation de l'hydrogène vert.....	74
Titre 3 - Des activités de production d'électricité.....	82
Titre 4 - De la licence d'exploitation d'hydrogène vert.....	83
Titre 5 - Des garanties de traçabilité et d'origine.....	87
Titre 6 - Des droits fonciers.....	87
Titre 7 - Du régime fiscal et douanier.....	89
Titre 8 - Du régime des changes et de la protection de l'investissement.....	93
Titre 9 - Contrôle administratif, infractions et sanctions.....	94
Titre 10 - Dispositions transitoires et finales.....	95
4. ENERGIE NUCLÉAIRE.....	96
4.1. Loi relative à l'énergie nucléaire.....	96
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	96
Chapitre 2 - Des interdictions.....	96
Chapitre 3 - Des définitions.....	97
Chapitre 4 - De l'Autorité de réglementation.....	99
Chapitre 5 - De l'autorisation.....	100
Chapitre 6 - De l'inspection et de coercition.....	101
Chapitre 7 - De la responsabilité du titulaire de l'autorisation.....	101
Chapitre 8 - Des principes fondamentaux de protection contre les rayonnements ionisants.....	102
Chapitre 9 - De la protection des patients exposés aux rayonnements ionisants.....	102
Chapitre 10 - De l'exploitation et du traitement des minerais radioactifs.....	102
Chapitre 11 - De la sûreté et de la sécurité des sources radioactives.....	103
Chapitre 12 - De la gestion des déchets radioactifs, du transport des matières radioactives et des plans d'urgence radiologiques.....	104
Chapitre 13 - De la protection physique des matières nucléaires.....	104
Chapitre 14 - Des garanties.....	105
Chapitre 15 - Du contrôle des exportations et des importations.....	106
Chapitre 16 - Des dispositions pénales.....	108
Chapitre 17 - Des dispositions transitoires et finales.....	108
4.2. Décret d'application de la loi relative à l'énergie nucléaire.....	108
Titre 1 - Objet - champ d'application - définitions.....	109

<i>Titre 2 - Déclarations - Autorisations</i>	<i>112</i>
<i>Titre 3 - Limites de dose.....</i>	<i>116</i>
<i>Titre 4 - Protection des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants</i>	<i>118</i>
<i>Titre 5 - Protection des patients à des rayonnements ionisants.....</i>	<i>121</i>
<i>Titre 6 - Protection du public exposé à des rayonnements ionisants.....</i>	<i>124</i>
<i>Titre 7 - Sûreté et sécurité des sources radioactives</i>	<i>127</i>
<i>Titre 8 - Transport des sources et substances radioactives.....</i>	<i>128</i>
<i>Titre 9 - Gestion des déchets radioactifs.....</i>	<i>131</i>
<i>Titre 10 - Inspections et contrôles</i>	<i>135</i>
<i>Titre 11 - Dispositions finales.....</i>	<i>137</i>
<i>Annexe 1 - Valeurs des facteurs de pondération W_r et W_t.....</i>	<i>138</i>
5. CONTENU LOCAL DANS LES SECTEURS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET DE L'ÉNERGIE.....	139
<i>Chapitre 1 - Des dispositions générales.....</i>	<i>139</i>
<i>Chapitre 2 - Organes et mécanismes du contenu local</i>	<i>141</i>
<i>Chapitre 3 - Dispositions transitoires et finales.....</i>	<i>144</i>
6. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE	145
6.1. Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).....	145
6.1.1. Contrat-programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)	145
6.1.2. Contrat-programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).....	145
6.2. Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)	146
6.2.1. Restructuration de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)	146
6.2.2. Statuts de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) Société Mère	148
<i>Statuts.....</i>	<i>148</i>
<i>Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège et durée de la société</i>	<i>148</i>
<i>Titre 2 - Capital social - Actions.....</i>	<i>149</i>
<i>Titre 3 - Assemblées générales.....</i>	<i>150</i>
<i>Titre 4 - Commissaires aux comptes.....</i>	<i>153</i>
<i>Titre 5 - Administration de la société.....</i>	<i>154</i>
<i>Titre 6 - Année sociale - Inventaire - Affectation et répartition des bénéfices</i>	<i>156</i>
<i>Titre 7 - Dissolution et liquidation.....</i>	<i>157</i>
<i>Titre 8 - Contestations et publication</i>	<i>158</i>
6.2.3. Statuts de la Société de l'Electrification Rurale (SER) Groupe SOMELEC.....	158
<i>Statuts.....</i>	<i>158</i>
<i>Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège et durée de la société</i>	<i>158</i>
<i>Titre 2 - Capital social - Actions.....</i>	<i>159</i>
<i>Titre 3 - Assemblées générales.....</i>	<i>160</i>
<i>Titre 4 - Commissaires aux comptes.....</i>	<i>163</i>
<i>Titre 5 - Administration de la société.....</i>	<i>164</i>
<i>Titre 6 - Année sociale - Inventaire - Affectation et répartition des bénéfices</i>	<i>166</i>
<i>Titre 7 - Dissolution et liquidation.....</i>	<i>167</i>
<i>Titre 8 - Contestations et publication</i>	<i>167</i>
6.2.4. Statuts de la Société de Production et de Transport (SPT) Groupe SOMELEC	168
<i>Statuts.....</i>	<i>168</i>
<i>Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège et durée de la société</i>	<i>168</i>
<i>Titre 2 - Capital social - Actions.....</i>	<i>169</i>
<i>Titre 3 - Assemblées générales.....</i>	<i>170</i>
<i>Titre 4 - Commissaires aux comptes.....</i>	<i>173</i>
<i>Titre 5 - Administration de la société.....</i>	<i>174</i>
<i>Titre 6 - Année sociale - Inventaire - Affectation et répartition des bénéfices</i>	<i>176</i>
<i>Titre 7 - Dissolution et liquidation.....</i>	<i>177</i>

<i>Titre 8 - Contestations et publication</i>	<i>177</i>
6.2.5. Statuts de la Société de Distribution et de Commercialisation (SDC) Groupe SOMELEC.....	178
<i>Statuts.....</i>	<i>178</i>
<i>Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège et durée de la société</i>	<i>178</i>
<i>Titre 2 - Capital social - Actions.....</i>	<i>179</i>
<i>Titre 3 - Assemblées générales.....</i>	<i>180</i>
<i>Titre 4 - Commissaires aux comptes.....</i>	<i>183</i>
<i>Titre 5 - Administration de la société.....</i>	<i>184</i>
<i>Titre 6 - Année sociale - inventaire - Affectation et répartition des bénéfices.....</i>	<i>186</i>
<i>Titre 7 - Dissolution et liquidation.....</i>	<i>187</i>
<i>Titre 8 - Contestations et publication</i>	<i>187</i>
6.3. Autorité de Régulation Multisectorielle	188
<i>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</i>	<i>188</i>
<i>Chapitre 2 - Organisation et fonctionnement.....</i>	<i>192</i>
<i>Chapitre 3 - Dispositions financières et comptables.....</i>	<i>195</i>
<i>Chapitre 4 - Dispositions transitoires.....</i>	<i>197</i>
COLLECTION DES CODES USUELS DE MAURITANIE.....	199

1. Code de l'électricité

1.1. Code de l'électricité en Mauritanie

[NB - Loi n°2022-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité en Mauritanie (JO 2022-1524)]

Titre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Définitions

Art.1.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) Acheteur unique : Opérateur habilité exclusivement par l'Etat, dans le cadre de la libéralisation évolutive du secteur de l'électricité, à l'achat et la vente en gros de l'électricité à travers le Réseau électrique national.
- 2) Activités du secteur de l'électricité : Activités de Production, de Distribution, de Commercialisation, d'Importation, d'Exportation, de Stockage de l'électricité, de Gestion de Réseau de Transport, de Gestion de Réseau de Distribution, et de Dispatching, dont l'exercice est soumis à l'obtention de licences règlementées par le présent Code.
- 3) Audit énergétique : Les vérifications, investigations techniques et contrôles de performances énergétiques des bâtiments, installations et équipements pour l'identification des causes de gaspillage et de surconsommation d'électricité.
- 4) Auto-producteur : Personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour ses besoins propres, ou pour les besoins de son activité économique et accessoirement à l'usage de consommateurs dépendants de ladite activité.
- 5) Autoproduction : La génération de l'électricité par un auto-producteur.
- 6) Autorité de Régulation : Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui régule et contrôle les activités du secteur de l'électricité conformément à la loi portant sa création et aux dispositions du présent Code.
- 7) Autorisation : Acte administratif par lequel l'Autorité de Régulation habilite un auto-producteur à exercer une activité d'autoproduction en application des dispositions du présent Code.
- 8) Biomasse : La fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

9) Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation : Publication semestrielle instituée par la loi n°2001-18 du 25 Janvier 2001 dans laquelle l'Autorité de Régulation publie ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction, appels à la concurrence et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés.

10) Cahier des Charges : Le document établi par l'Autorité de Régulation et définissant les exigences, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les critères de performance, ainsi que les résultats escomptés sous la responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence ou de l'auto producteur titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent Code. Le cahier des charges est annexé comme partie intégrante de l'arrêté ministériel d'attribution de la licence, ou de la décision d'octroi de l'autorisation.

11) Clients éligibles : Clients finaux autorisés, en considération des besoins de puissance et du volume de leur consommation annuelle dont les seuils sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, à conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur de leur choix, et qui bénéficient à ce titre d'un droit d'accès au réseau de transport pour l'acheminement de leurs besoins propres en électricité.

12) Client final : Personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour sa propre consommation.

13) Commissaire-enquêteur : Expert indépendant désigné par l'autorité compétente en application de la législation foncière et d'urbanisme en vigueur pour veiller au respect de la procédure et à l'information du public.

14) Code de réseau : Prescriptions et règles relatives à la gestion et à l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité y compris ceux en milieu rural.

15) Commercialisation : Vente y compris la revente de l'électricité aux clients finaux par les opérateurs titulaires de licences de commercialisation.

16) Contrat d'Achat de l'Electricité (CAE) : Contrat ayant pour objet de fixer les conditions et modalités juridiques, techniques et financières de vente et de livraison par un producteur d'électricité, et d'enlèvement et de paiement par l'acheteur, de quantités d'énergie électrique.

17) Contrat de Partenariat public privé (PPP) : Contrat administratif conclu entre le ministère chargé de l'énergie ou l'entité publique compétente dans le secteur et une personne morale de droit privé, portant sur une mission globale relative à un ouvrage d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou sur l'exploitation d'un service public délégué. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif (concession et affermage) et de PPP à paiement public.

18) Contrat de performance : Contrat administratif par lequel l'Etat fixe à une entité publique, une ou plusieurs mission(s) ou activité(s) d'intérêt général, et prescrivant à cette dernière des indicateurs mesurables pour le suivi de ses performances.

19) Contrat programme : Contrat administratif régissant, en application de la législation en vigueur, les relations entre l'Etat et une entité publique et fixant à celle-ci des objectifs de performance dans le cadre de la mission dont elle est chargée.

20) Crédit Carbonne : Unités attribuées à l'opérateur promoteur de projet qui réduit les émissions de gaz à effet de serre et que l'opérateur peut commercialiser pour financer son projet.

21) Déclaration : La procédure consistant pour un auto-producteur à informer préalablement l'Autorité de Régulation, de la mise en place de ses moyens d'autoproduction d'électricité, selon les seuils prévus par la réglementation en vigueur.

22) Délégation de Service public (DSP) : Contrat administratif par lequel l'Etat ou une autre personne morale de droit public habilitée, délègue la gestion du service public relevant de sa responsabilité, à un opérateur public ou privé, et dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

23) Dispatching : Ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production et du transport de l'énergie et le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi que les échanges transfrontaliers.

24) Distribution de l'énergie électrique : La distribution de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension égal ou inférieur à 50 kilovolts (kV), permettant d'assurer le transit de l'électricité en aval des installations de production et des réseaux de transport en vue de sa livraison au consommateur.

25) Efficacité énergétique : Rationalisation de la consommation énergétique y compris les actions, mesures, et procédés de réduction et d'économie y afférents.

26) Electricité : Forme d'énergie à usage domestique et industriel constituant un bien meuble au sens de la législation en vigueur.

27) Électrification : Action d'installation des infrastructures ou des équipements de fourniture d'électricité à un endroit, une localité, un territoire ou une zone non desservie.

28) Électrification Rurale : Action d'électrification des localités ou groupes de localités classées rurales par la réglementation en vigueur, selon le découpage administratif du territoire national.

29) Énergie solaire photovoltaïque : L'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en courant électrique par effet photovoltaïque des matériaux semiconducteurs photosensibles.

30) Énergie solaire thermique : L'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en énergie calorifique par la mise en œuvre de capteurs solaires thermiques.

31) Exportation de l'électricité : Vente d'électricité à un acheteur implanté dans un autre Etat et livrée à l'extérieur du territoire mauritanien à travers une interconnexion transfrontalière.

32) Gestion du Réseau de Distribution : Activité d'exploitation, de maintenance et de développement du réseau de distribution et des installations y afférentes dans une zone donnée. La personne morale chargée de cette activité est dénommée gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

33) Gestion du Réseau de Transport : Activité d'exploitation, de maintenance et de développement du réseau national de transport, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et/ou de la gestion des flux d'énergie. La personne morale responsable de cette activité est dénommée gestionnaire du réseau de transport (GRT).

34) Hydrogène vert : Hydrogène produit à partir d'énergie renouvelable par le processus d'électrolyse de l'eau.

35) Importation de l'électricité : Achat d'électricité dans un autre Etat pour revente en Mauritanie, à travers une interconnexion transfrontalière.

36) Infrastructures essentielles : Infrastructures structurantes (lignes électriques, réseaux de transport...), dont le partage de capacités entre les opérateurs est jugé obligatoire par l'Autorité de Régulation au motif que leur duplication n'est pas économique.

37) Maîtrise de l'énergie : Ensemble des mesures et actions mises en œuvre en vue de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement et de l'optimisation de la consommation de l'électricité, y compris le développement des énergies renouvelables.

38) Marché concurrentiel de l'électricité : Désigne au sens du présent Code et en conformité avec ses dispositions, l'espace économique au sein duquel les opérateurs de commercialisation et les clients éligibles ont le droit de contracter librement avec les Producteurs d'électricité de leur choix.

39) Mini Réseau Isolé : L'ensemble des Unités de production et réseaux de distribution non interconnectés au Réseau électrique national et constituant ensemble un système qui assure une desserte locale en milieu rural ou en zone urbaine non desservie par le réseau national.

40) Licence : Droit accordé à un opérateur par l'Etat, pour exercer une des activités du secteur de l'électricité soumises au régime d'obtention d'une licence en application des dispositions du présent Code. La licence est attribuée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie auquel est annexé un cahier de charges qui en fait partie intégrante.

41) Opérateur : Personne morale de droit public ou de droit privé exerçant l'une des activités du secteur de l'électricité au sens des dispositions du présent Code.

42) Producteur indépendant d'électricité : Opérateur qui produit de l'énergie électrique destinée à la vente.

43) Production d'énergie électrique : Génération de l'énergie électrique à partir de sources renouvelables ou non renouvelables d'énergies.

44) Réseau électrique national : Le réseau exploité par l'opérateur public ou privé, désigné par l'Etat et destiné au transport et à la distribution de l'électricité y compris ses accessoires en équipements et matériels.

45) Restructuration de la SOMELEC : Désigne la réorganisation de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), société nationale à capitaux publics. La restructuration de la SOMELEC consiste en la séparation des différents segments d'activités qu'elle exerce en des entités distinctes d'une part et la mise en conformité desdites entités aux exigences du présent Code, notamment en termes de viabilité et de régulation.

46) Service public de l'électricité : Activité d'intérêt général exercée par l'État ou, sous sa responsabilité, par une autre personne morale de droit public ou de droit privé titulaire d'une licence de production, de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans le but d'alimentation du public en électricité conformément aux normes de qualité et aux principes de continuité et d'égalité de traitement des usagers.

47) Sources d'énergie renouvelables : Toutes les sources d'énergies électriques qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine. Il s'agit notamment des énergies hydraulique, solaire, éolienne, géothermique, marémotrice et de l'hydrogène vert, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

48) Stockage de l'électricité : Accumulation de l'énergie électrique, par les moyens techniques de stockage appropriés, en vue de son injection différée sur le réseau comme appoint de fourniture d'électricité destinée à la distribution ou à la stabilisation du système de transport.

49) Transport de l'énergie électrique : Le transport de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension supérieur à 50 kilovolts (kV) destiné à la conduite de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'au point d'alimentation du réseau de distribution et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques et leurs auxiliaires.

50) Transition énergétique : Transformation des modes de production de l'énergie électrique visant à réduire leur impact négatif sur l'environnement et notamment à lutter contre le réchauffement climatique, à travers le développement de sources renouvelables de production d'électricité.

51) Unité de Production d'électricité à partir des énergies renouvelables : installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

52) Utilisateur : Toute personne physique ou morale desservies par le réseau national électrique ou qui concourt à son alimentation.

Section 2 - Objectifs et Champs d'application

Art.2.- Le présent Code a pour objectifs :

- la libéralisation du secteur de l'électricité ;
- le développement du service public et la généralisation de l'accès au service de l'électricité pour toutes les couches de la population et pour l'industrie dans le cadre des lois en vigueur ;
- la création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique et la promotion de la participation du secteur privé à leur financement ;
- l'instauration d'une concurrence juste et loyale, par la diversification de l'offre d'électricité et la garantie d'un accès équitable et transparent au réseau, dans le respect des droits des utilisateurs et des opérateurs ;
- la mise en place d'un cadre propice à l'électrification rurale ;
- la Maîtrise de l'énergie électrique ;
- la Transition énergétique par la promotion de la production de l'électricité à partir des sources d'Energies Renouvelables et propres en général, y compris l'optimisation de l'exploitation du potentiel national en hydrogène vert.

Art.3.- Le champ d'application du présent Code couvre l'exercice des activités du secteur de l'électricité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie. Sont exclus de ce champ d'application :

- les équipements réalisés dans le cadre de la recherche dans le domaine énergétique ;

- les installations relevant de la sécurité de l'Etat.

Section 3 - Dispositions institutionnelles

Art.4.- a) Le Ministre chargé de l'énergie prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement pour le développement du secteur de l'électricité, et définit la stratégie nationale d'électrification et de transition énergétique.

Il assure la préparation des textes législatifs et réglementaires.

b) Le Ministre chargé de l'énergie délivre et modifie les licences pour l'exercice des activités du secteur de l'électricité sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les conditions fixées par les dispositions du présent Code.

Il décide, sur proposition de l'Autorité de Régulation, des sanctions de suspension de révocation et de retrait des licences des opérateurs reconnus coupables de manquements graves ou répétés des obligations légales, réglementaires et contractuelles prévues dans les licences qui leur sont attribuées.

c) Le Ministre chargé de l'énergie veille à la viabilité des entreprises publiques chargées des activités de service public de l'électricité.

Art.5.- Le Ministre chargé de l'énergie assure la représentation de la Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales à caractère international et régional spécialisées dans les questions relatives à l'électricité et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale.

Il assure la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière d'électricité.

Il met en œuvre les accords, conventions et traités internationaux ou régionaux relatifs à l'électricité auxquels la Mauritanie est partie.

Art.6.- L'Autorité de Régulation, conformément à la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 veille à l'application du présent Code et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exécution des licences et des autorisations, dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

A ce titre, elle reçoit et instruit les déclarations préalables, les demandes d'autorisation et les demandes de licence relatives à l'exercice des activités du secteur de l'électricité.

Section 4 - Service public de l'électricité

Art.7.- Le service public de l'électricité a pour objet et finalité, l'alimentation en électricité des populations sur toute l'étendue du territoire national. A cette fin, les activités du secteur de l'électricité concourent au service public en prenant en compte les impératifs de consolidation de la cohésion sociale, de sécurité publique, d'aménagement du territoire et de compétitivité de l'économie.

La présente loi reconnaît à tous, le droit d'accès à l'électricité comme bien de première nécessité.

Art.8.- Le service public de l'électricité est soumis aux principes et exigences de continuité, de sécurité, de qualité, d'accessibilité des coûts, d'égalité de traitement, et d'adaptation aux besoins des utilisateurs et aux progrès technologiques.

Art.9.- Le service public de l'électricité est assuré, sous le contrôle de l'Etat, par les opérateurs publics ou privés titulaires des licences délivrées à cet effet par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges du service public détermine les obligations des opérateurs en matière de couverture territoriale, de continuité, de qualité, et de tarification du service.

Les sujétions non prévues dans les cahiers des charges donnent droit à compensation suivant les modalités qui y sont prescrites.

Art.10.- Les personnes physiques ou personnes morales, sont autorisées à pourvoir à leurs besoins propres de consommation finale en produisant l'énergie électrique correspondante en tant qu'auto-producteurs, dans la limite de leur propriété privée ou des périmètres où ils sont autorisés à exercer leurs activités. Elles sont soumises à cet effet aux régimes Libre, de Déclaration ou d'Autorisation prévue par la présente loi.

Pour l'application du présent article, le ministère chargé de l'énergie et l'Autorité de Régulation veillent, au titre du contrôle du service public, à la prescription de normes techniques garantissant le respect des règles de sécurité et de protection des personnes, des biens, et de l'environnement, pour les différents types d'usages et d'installations.

A cet effet, le ministère chargé de l'énergie définit, par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité de Régulation, les exigences relatives à la qualification des installateurs des équipements de génération de l'électricité, à la qualité et la sécurité des installations et aux appareils de comptage des surplus d'énergie susceptibles d'être cédés, par les autos productrices titulaires de la licence prévue à cet effet, en application des dispositions de la présente loi.

Titre 2 - Les activités du secteur de l'électricité

Section 1 - Régimes juridiques d'exercice des activités du secteur de l'électricité

Art.11.- Sont considérées activités du secteur de l'électricité au sens du présent Code :

- la Production d'électricité ;
- le Transport d'électricité ;
- la Distribution d'électricité ;
- la Commercialisation d'électricité ;
- l'Importation de l'électricité ;
- l'Exportation de l'électricité ;
- la Gestion de Réseau de Transport d'électricité ;
- la Gestion de Réseau de Distribution d'électricité ;
- le Stockage de l'électricité ;
- le Dispatching.

Ces activités sont soumises, pour leur exercice tel que prescrit par le présent Code, à l'obtention de licences délivrées par le Ministre en charge de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Art.12.- L'exercice des activités du secteur de l'électricité sus énumérées n'est autorisé qu'aux opérateurs ayant reçu une licence à cet effet.

Art.13.- Les demandes d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité doivent être accompagnées d'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur. Les cahiers des charges définissent et préviennent les risques des activités principales et auxiliaires liés à l'impact sur l'environnement.

a) Les cahiers des charges des licences de production d'électricité précisent si l'activité de leur titulaire inclut des activités complémentaires de transport et de stockage nécessaires à l'usage de destination de l'énergie électrique produite.

b) Les cahiers des charges des licences de stockage exercée indépendamment de toute autre activité de production ou de transport incluent impérativement un plan de gestion de l'impact environnemental de l'activité, y compris les modalités de démantèlement des équipements et la dépollution du site en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

c) Les cahiers des charges des licences de transport et de distribution précisent notamment le tracé des lignes et postes associés et des zones naturelles protégées.

Section 2 - Autoproduction

Art.14.- a) Sont libres sur le territoire national, les activités d'autoproduction d'énergie électrique, en deçà d'un seuil de puissance fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, par centrale et réseau de distribution établis à l'intérieur de propriétés privées, dépendances de l'auto producteur et sur les périmètres où ils sont autorisés à exercer leurs activités et, sans empiètement sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat, ou sur le domaine national.

b) Au-delà du seuil de puissance fixé pour le régime de libre exercice, et en deçà d'un seuil de puissance fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, l'auto production d'électricité est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation.

c) Au-delà de la puissance maximale fixée pour le régime de déclaration, la production d'électricité de l'auto producteur est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Autorité de Régulation.

Les procédures de déclaration, d'octroi et de retrait des autorisations objet du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art.15.- Toute vente de surplus d'autoproduction d'électricité est soumise à l'obtention d'une licence.

Section 3 - Critères et procédures d'attribution des licences

Art.16.- Les licences sont attribuées aux personnes morales que l'Autorité de Régulation juge aptes à respecter leurs obligations et à développer les capacités requises pour l'activité qui en est l'objet en cohérence avec les objectifs du Code.

Les modalités de mise en œuvre des critères d'attribution des licences sont définies par voie réglementaire.

16.1. L'attribution des licences pour l'exercice d'activités du secteur destinées à la fourniture du service public d'électricité, incluant ou non la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures dédiées, font l'objet de procédures concurrentielles conduites par l'Autorité de Régulation.

A cet effet, l'Autorité de Régulation élabore la procédure concurrentielle qui fixe les délais limites à chaque phase du processus d'attribution, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des postulants. Elle soumet la procédure à l'approbation du Ministre chargé de l'énergie, et après approbation, la publie dans les délais prescrits, dans son Bulletin Officiel.

L'Autorité de Régulation rend publics les appels à la concurrence d'octroi de licences, reçoit les offres des candidats, dépouille et instruit les offres des candidats.

Elle sélectionne le candidat retenu pour l'octroi d'une licence et veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Elle rend un avis motivé de proposition sur le choix de l'attributaire ou le rejet d'une candidature.

16.2. Les critères et procédures d'attribution des licences prennent notamment en compte les considérations ci-après :

- a) La demande de licence de production indépendante d'électricité doit être accompagnée d'engagement ferme d'achat ou de contrat(s) d'achat d'électricité (PPA), conclu(s), avec le GRT ou le GRD ou les autres utilisateurs autorisés. L'Autorité de Régulation veille à ce que lesdits contrats engagent les parties à définir des modalités d'enlèvement et d'appel d'énergie selon des procédures coordonnées avec le GRT en adéquation avec les contraintes d'exploitation du réseau de transport.
- b) La demande de licence d'importation et d'exportation d'électricité est obligatoirement accompagnée de contrats de vente ou d'achat justifiant l'activité d'importation et/ou d'exportation de l'électricité. Elle ne doit pas être contraire à la politique sectorielle.
- c) La demande de licence de stockage de l'électricité exercée indépendamment de toute autre activité de production, de transport, de distribution, ou de commercialisation, doit être accompagnée d'une étude de marché et de préfaisabilité justifiant l'emploi des capacités de stockage installées et un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur.
- d) La demande de licence de vente de surplus d'auto production d'électricité sur le réseau doit préciser la quantité estimée d'énergie à injecter mensuellement sur le réseau en indiquant la proportion qu'elle représente par rapport à la capacité de production de l'auto producteur, laquelle ne doit pas dépasser un taux qui sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

16.3. Sans préjudice des exigences de qualification et d'aptitude visées dans le présent article, les critères et procédures d'attribution des licences peuvent être assouplis, par voie

réglementaire, pour simplifier et accélérer la procédure de leur octroi dans le cadre de la politique de promotion de l'électrification rurale objet du titre IV du présent Code.

Art.17.- L'Autorité de Régulation s'assure, durant toute la durée d'exercice des activités du secteur de l'électricité, de l'aptitude technique et financière de l'attributaire de la licence et de la mise en place des garanties requises pour le respect des droits des utilisateurs et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Elle s'assure notamment du respect des engagements pris par l'opérateur en matière de développement du projet, ainsi que des conditions dans lesquelles elle fait appel à d'autres entreprises ou à des sous-traitants pour l'exercice de son activité.

Art.18.- Tout contrat de performances avec une entité publique spécialisée pour l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité, dans un but d'intérêt général, engage cette dernière à des résultats mesurables par des indicateurs chiffrés de performance.

Les activités du secteur de l'électricité exercées dans le cadre d'un contrat de performance ou dans le cadre d'un contrat programme signé avec l'Etat, en application des dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990, et tout contrat de partenariat signé par le Ministre chargé de l'énergie pour le développement de projets d'exploitation de ressources énergétiques, doivent faire l'objet d'une licence sur le périmètre de l'activité pendant la durée prévue dans lesdits Contrats, conformément aux dispositions du présent Code. A cet effet, le Ministre chargé de l'énergie veille en coordination avec l'Autorité de Régulation à ce que l'arrêté de délivrance de la licence soit signé simultanément avec le contrat de partenariat.

Art.19.- Tout contrat administratif ayant pour objet l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité, en application des procédures prévues par les dispositions de la loi n°2017-006 du 1^{er} février 2017 modifiée par la loi 2021-06 du 19 février 2021 « Loi PPP », justifie l'attribution de la licence requise à cet effet par le présent Code.

Le Ministre chargé de l'énergie veille en coordination avec l'Autorité de Régulation à ce que l'arrêté de délivrance de la licence soit signé simultanément avec le contrat de PPP, selon des modalités de mise en œuvre définies par voie réglementaire.

Art.20.- Les procédures régissant les relations entre le ministère chargé de l'énergie et l'Autorité de Régulation doivent permettre de s'assurer dans le cadre d'un contrat PPP :

- a) que les prérequis prescrits dans les dispositions du présent Code sont réunis, notamment en ce qui concerne les exigences de viabilité de l'activité et de la qualification des titulaires ;
- b) que le cahier des charges du contrat de PPP inclut notamment l'ensemble des mentions spécifiques à l'exercice et à la régulation de l'activité de service public et/ou de partage des infrastructures essentielles objet dudit contrat.

Art.21.- Les licences délivrées en application de la présente loi sont personnelles. Elles peuvent toutefois être cédées à un tiers dans le cadre d'une transformation de la société attributaire de licence (fusion, scission ou cession d'actifs) et sur tout justificatif jugé satisfaisant par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de cession est notifié par écrit dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Toute cession engage le cessionnaire à respecter l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une licence, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, les parties (cédant et cessionnaire) sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation quinze

jours francs au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non-respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

Art.22.- Les licences d'exercice des activités du secteur de l'électricité sont accordées pour un temps déterminé qui permet à l'opérateur retenu de rentabiliser les investissements qu'il a réalisés. Elles ne peuvent pas dépasser une durée de vingt ans. La durée des licences peut toutefois être plus longue ou prorogée si l'activité qui en est l'objet le justifie.

Les licences d'import et/ou d'export d'électricité ont une durée maximale de dix ans renouvelable.

La durée initiale des licences et celle de leur prorogation sont fixées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, en fonction notamment, de la durée de l'amortissement des infrastructures, selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art.23.- Les licences font l'objet de redevances fixées dans le cahier des charges, comprenant notamment une redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation dans la limite des montants, modalités de règlement et de répartition fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

Section 4 - Procédure de modification des cahiers de charges des licences

Art.24.- Les modifications aux cahiers des charges des licences peuvent, par voie d'avenant, être apportées sur décision du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Les raisons de ces modifications doivent être motivées par des impératifs de sécurité d'approvisionnement ou de force majeure, être objectives et non discriminatoires. L'Autorité de Régulation qui envisage une modification du cahier des charges d'une licence sur demande du Ministre chargé de l'énergie, à son initiative propre ou à la demande d'un opérateur, en informe ce dernier par un projet de modification motivé.

Le projet motivé doit être porté à la connaissance des opérateurs du secteur dont les activités peuvent être impactées par la modification envisagée.

L'Autorité de Régulation indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente jours francs, pendant lequel le titulaire de la licence pourra exprimer son avis sur la modification envisagée et demander à être entendu. Elle entend chaque opérateur qui en aura fait la demande.

L'Autorité de Régulation publie la décision de modification motivée dans son Bulletin Officiel.

La décision de modification d'une licence est susceptible de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art.25.- Toute modification du cahier des charges d'une licence qui affecte les obligations de son titulaire sera accompagnée d'une modification ou d'un ajustement tarifaire conforme aux dispositions du présent Code.

Titre 3 - Energies renouvelables - Transition énergétique et maîtrise de l'Energie

Section 1 - Production de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et Transition énergétique

Art.26.- La production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables est un choix prioritaire de l'investissement dans le secteur.

A ce titre, les producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient des avantages prévus dans les dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Sont notamment considérées comme énergies renouvelables au sens des dispositions ci-dessus :

- l'énergie solaire,
- l'énergie éolienne,
- l'énergie hydroélectrique,
- l'énergie générée à partir de la biomasse,
- l'énergie géothermique,
- l'énergie produite à partir de l'hydrogène vert,
- l'énergie marémotrice.

Art.27.- a) Pour la mise en œuvre des objectifs de promotion des énergies renouvelables et de transition énergétique, le ministère chargé de l'énergie intègre dans la programmation des investissements sectoriels, le développement des filières d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix énergétique.

Le plan de développement de ces filières inclut, à titre prioritaire sur le court et moyen termes, la levée des barrières techniques à l'injection sur le réseau de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les programmes de recherche destinés à l'encouragement de la transition énergétique notamment en matière de stockage de l'électricité. La levée des barrières sus mentionnées, les normes de conformité technique des équipements et les incitations pour la promotion des énergies renouvelables, dont la possibilité, pour les abonnés au service public d'électricité de céder leur surplus d'autoproduction par compensation aux opérateurs de distribution, sont définies par voie réglementaire.

b) Les mesures d'appui au développement de la production d'hydrogène vert sont définies et planifiées par voie réglementaire.

Art.28.- Les activités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient de la priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité accordée par le Gestionnaire du Réseau de Transport et/ou le Gestionnaire du Réseau de Distribution, suivant des modalités et choix à définir par un arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Art.29.- Le Gestionnaire du Réseau de Transport et le Gestionnaire du Réseau de Distribution sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la mise en place des équipements, systèmes de protection et procédures techniques, garantissant l'injection de l'énergie électrique intermittente sur leurs réseaux, dans le respect des normes de qualité et de sécurité conformément aux dispositions du Code de réseau national.

Section 2 - Maîtrise de l'énergie électrique

Art.30.- L'objectif de maîtrise de l'énergie électrique a pour finalité l'optimisation de son usage et la promotion de l'efficacité de la consommation énergétique au niveau national.

Art.31.- Les organismes en charge de l'administration du secteur et les opérateurs, concourent chacun dans son domaine d'activité, à l'optimisation des usages de l'énergie électrique par la sensibilisation des utilisateurs et leur encouragement à l'économie de l'énergie, notamment par la vulgarisation des bonnes pratiques de gestion sécurisée de leurs consommations et par une tarification incitative.

Art.32.- Les bâtiments, les installations industrielles et les appareils et équipements domestiques et industriels, sont soumis aux exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie prescrite par la présente loi et par voie réglementaire.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, des bilans énergétiques sont établis dans le cadre d'audits énergétiques en référence aux normes et procédures prescrites par les services de normalisation et de contrôle du ministère chargé de l'énergie, en coordination avec les autres ministères compétents et l'Autorité de Régulation.

Les modalités des audits et contrôle de l'efficacité énergétique sont définies par voie réglementaire.

Titre 4 - Electrification rurale

Section 1 - Cadre de planification

Art.33.- L'électrification rurale regroupe toutes les activités de production, de transport, de stockage et de distribution d'électricité concourant à satisfaire les besoins énergétiques des communautés établies en milieu rural non raccordé au réseau électrique national.

Art.34.- Un schéma directeur national d'électrification rurale élaboré par le ministère chargé de l'énergie sert de cadre de planification des projets d'électrification rurale par mini réseaux isolés.

Art.35.- Pour les besoins de l'arbitrage, la priorité est donnée à la production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables ou d'unités de production hydrides thermique/renouvelable dont la proportion minimum d'énergies renouvelables dans la production totale est définie par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Art.36.- Les décisions d'investissement d'électrification rurale par mini réseaux isolés nécessitant une subvention d'équilibre par les pouvoirs publics sont justifiées par une analyse du bilan coûts-bénéfice effectuée par le ministère chargé de l'énergie démontrant que l'option d'électrification par extension du réseau électrique national est moins avantageuse que par mini réseaux isolés.

L'analyse des avantages comparés des options envisageables prend notamment en compte les considérations de développement local et d'aménagement du territoire conformément à la stratégie nationale d'électrification.

Section 2 - Réalisation et exploitation des installations d'électrification par mini réseaux isolés

Art.37.- La réalisation et l'exploitation des projets d'électrification dans les zones non connectées au réseau électrique national est conduite suivant une procédure concurrentielle lancée par le ministère chargé de l'énergie ou l'organe compétent de l'entité publique maître d'ouvrage concernée.

Pour la mise en œuvre des objectifs de promotion de l'électrification rurale et d'accès universel au service, la procédure concurrentielle pour l'octroi de licences d'exercice des activités d'électrification destinées à la desserte du milieu rural, par mini réseaux isolés ou à l'extension du service public délégué existant peut être simplifiée selon les modalités définies par voie réglementaire. Les licences délivrées à cet effet couvrent les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ainsi que les activités auxiliaires de stockage.

Art.38.- Les opérateurs d'électricité en milieu rural peuvent bénéficier de subventions d'équilibre dans le cadre de l'emploi des ressources affectées à la promotion de l'accès universel aux services d'électricité conformément aux conditions générales de fixation, par voie réglementaire, des contributions annuelles au financement de l'accès universel aux services de base.

Art.39.- En cas de raccordement d'un mini réseau isolé au réseau électrique national ou à celui de l'opérateur d'un réseau de distribution, l'opérateur du mini réseau isolé opte au mieux de son intérêt, selon les options et modalités prescrites par voie réglementaire, pour l'une des solutions techniquement et économiquement envisageables dans le contexte de son activité.

Ces options et les modalités y relatives seront détaillées dans le Cahier des Charges de la licence.

Section 3 - Fonds d'Électrification Rurale

Art.40.- Il est créé un fonds dénommé « Fonds de l'Électrification Rurale » destiné au financement de la réalisation et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'électrification rurale.

Le Fonds a notamment pour ressources :

- les dotations sur le budget de l'Etat ;
- les prélèvements sur les crédits carbone ;
- la partie destinée à l'électricité, des redevances du Fonds d'Accès Universel aux Services créé en vertu de la loi n°2005-031 du 02 février 2005 relative à l'Accès Universel aux Services. Les modalités de détermination de cette redevance sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ;
- des redevances sur les opérateurs producteurs d'électricité suivant un taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ;
- les contributions des partenaires au développement allouées à l'électrification rurale.

Art.41.- Les modalités d'organisation et de gestion du Fonds de l'Électrification Rurale, ainsi que les procédures de prélèvement et d'emploi des ressources prévues à l'article ci-dessus, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 5 - Attributions de l'Autorité de Régulation

Section 1 - Attributions de l'Autorité de Régulation en matière de décisions individuelles

Art.42.- L'Autorité de Régulation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, reçoit et instruit :

Les demandes d'attribution et de modification de licences qu'elle soumet au Ministre chargé de l'énergie tel que prévu par le présent Code.

Les demandes de récépissé de déclaration ou d'autorisation dans le cadre de l'autoproduction, qu'elle instruit et délivre.

Les litiges entre opérateurs, et les litiges tarifaires ou portant sur la qualité des services dont elle décide.

Art.43.- L'Autorité de Régulation veille au respect par les intervenants du secteur, des textes applicables, de la libre concurrence, du droit d'accès au réseau et des droits des utilisateurs. Elle établit les principes directeurs et les méthodes de tarification du service public.

Section 2 - Attributions de l'Autorité de Régulation en matière consultative

Art.44.- L'Autorité de Régulation est associée par le Ministre chargé de l'énergie au processus participatif de conception de la politique sectorielle en matière d'électricité. Elle est consultée par le Ministre chargé de l'énergie sur tous les projets de lois, de décrets et d'arrêtés relatifs au secteur, et entendue par le Parlement sur les projets de lois relatives au secteur.

Art.45.- Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Autorité de Régulation propose au Ministre chargé de l'énergie tout projet de texte législatif ou réglementaire nécessaire à l'évolution du secteur de l'électricité.

Elle veille, dans les projets qu'elle soumet au Ministre chargé de l'énergie, au respect équilibré des intérêts légitimes des opérateurs et des autres utilisateurs.

Art.46.- Dans l'exercice de ses prérogatives consultatives, l'Autorité de Régulation consulte les opérateurs du secteur et les représentants des utilisateurs préalablement à toute proposition faite au Ministre chargé de l'énergie ayant une incidence négative sur les activités objet de leurs licences. L'annonce de la consultation par l'Autorité de Régulation est faite au moins trois mois à l'avance dans son Bulletin Officiel ainsi que par tout autre moyen approprié.

Elle précise le sujet sur lequel les opérateurs et les représentants des utilisateurs sont invités à émettre une opinion, les délais dans lesquels cette opinion doit être émise et le mode de communication de cette émission.

Les avis donnés par les opérateurs et les autres utilisateurs sont publiés dans son Bulletin Officiel.

Section 3 - Attributions de l'Autorité de Régulation relatives au suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur et de la transition énergétique

Art.47.- L'Autorité de Régulation assure, conjointement avec le ministère chargé de l'énergie, le suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur de l'électricité et de la transition énergétique. Elle rend compte dans son rapport annuel des insuffisances et obstacles de nature à entraver ou ralentir le cours normal d'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence et indique les solutions qu'elle recommande pour y remédier.

Art.48.- Le suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur de l'électricité et de la transition énergétique inclut en particulier :

- le niveau de développement de la production d'électricité à base des énergies renouvelables et de l'énergie propre en général,
- la levée des barrières à l'injection, sur le réseau électrique national, de la production d'électricité intermittente et les résultats de la veille technologique associées, notamment en matière d'options de développement des capacités de stockage de cette énergie et de protection des réseaux,
- la participation du secteur privé dans le financement des investissements sectoriels,
- la part de la production nationale de l'électricité écoulee sur le marché concurrentiel de l'électricité,
- le bilan des échanges transfrontaliers de l'électricité, d'application et d'actualisation des règles et procédures y relatives,
- la veille technologique de suivi du développement des procédés de production et des usages de l'hydrogène vert.

Art.49.- L'Autorité de Régulation partage avec les acteurs sectoriels, les conclusions et recommandations contenues dans son rapport annuel concernant les thématiques citées dans l'article ci-dessus.

Titre 6 - Sanctions

Section 1 - Procédures de sanction

Art.50.- L'Autorité de Régulation, soit d'office soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs, ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, instruit les dossiers de manquements qu'elle constate de la part des opérateurs exerçant une activité du secteur de l'électricité.

Art.51.- Quand elle est saisie d'une demande de sanction, l'Autorité de Régulation en informe le Ministre chargé de l'énergie et met en demeure l'auteur du manquement constaté de se conformer aux règles applicables à son activité dans un délai déterminé.

L'Autorité de Régulation rend cette mise en demeure publique par tout moyen approprié.

Lorsque l'auteur du manquement ne se conforme pas dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation, celle-ci prend à son encontre, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles contre ses dirigeants, une des sanctions suivantes selon la gravité du manquement :

- la suspension totale ou partielle du droit d'exercice de l'activité du secteur objet de la licence ;
- le retrait de la licence ;

- toute sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement constaté.

Art.52.- Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'un opérateur du secteur ne peuvent excéder, par manquement constaté, 5 % du chiffre d'affaires Hors Taxes du dernier exercice écoulé de l'auteur du manquement.

A défaut d'activité permettant de déterminer ce montant, la sanction ne peut excéder dix millions MRU.

Art.53.- Tout nouveau manquement à une obligation dont le manquement a d'ores et déjà été sanctionné entraînera le doublement des sanctions pécuniaires.

Art.54.- L'Autorité de Régulation informe l'opérateur susceptible d'être sanctionné des griefs qui sont relevés à son encontre. Elle lui accorde un délai pour lui permettre de consulter le dossier le concernant et présenter ses observations écrites et verbales.

Art.55.- La décision par laquelle l'Autorité de Régulation inflige une sanction à l'opérateur doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la notification qui en est faite par l'Autorité de Régulation. Les sanctions prises par l'Autorité de Régulation sont publiées dans son Bulletin Officiel.

Section 2 - Procédures de révocation et de retrait des licences

Art.56.- L'Autorité de Régulation instruit les dossiers de violation par les titulaires de licences quand le titulaire a violé, de façon grave et/ou répétée, les obligations légales, réglementaires ou contractuelles qui s'imposaient à eux, et soumet au Ministre chargé de l'énergie les propositions de révocation ou de retrait d'une licence à prendre pour sanctionner ces manquements. La décision de révocation ou de retrait d'une licence est motivée. Elle est prise pour des raisons objectives et non discriminatoires.

Art.57.- Le retrait est prononcé après que l'intéressé ait reçu notification des griefs, et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations écrites et orales.

L'intéressé peut exercer un recours contre la sanction infligée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Titre 7 - Accès aux réseaux et règles d'échanges transfrontaliers

Art.58.- Un opérateur assurant l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux tiers (producteurs d'électricité, distributeurs, importateurs, exportateurs, ou clients éligibles), dès lors que leur demande est techniquement réalisable et faite de bonne foi.

Il ne peut leur appliquer des tarifs discriminatoires pour cet accès. Toute différence de tarification doit être justifiée et autorisée par l'Autorité de Régulation en conformité avec la présente loi.

Art.59.- a) Les opérateurs titulaires d'une licence d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité et les clients éligibles transmettent à l'Autorité de Régulation, dès leur signature,

les contrats de raccordement aux réseaux et de transit d'électricité qu'ils concluent avec des opérateurs titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'électricité.

Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite, sous réserve de la priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité à partir des énergies renouvelables en application des dispositions de l'article 28 du présent Code.

b) Le dispatching assure le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi que les échanges transfrontaliers. L'opérateur de dispatching doit être indépendant vis-à-vis de tous les intervenants concernés, et séparé comptablement. L'Autorité de régulation assure un audit régulier de l'opérateur de dispatching afin de s'assurer de son indépendance.

Art.60.- a) Les règles et procédures spécifiques d'accès aux marchés régionaux et au marché continental de l'électricité seront celles prévues dans les accords y relatifs ou en découlant approuvés par l'Etat.

b) L'Autorité de Régulation met en place les procédures d'échange et de tarification du transport et du transit transfrontalier d'électricité en coordination avec les organismes de régulation des pays membres du marché continental et des marchés régionaux importateurs ou exportateurs. Le Gestionnaire du Réseau de Transport est responsable de l'application de ces procédures.

Les tarifs de transport et de transit susmentionnés s'appliquent aux GRT ou GRD.

Titre 8 - Tarification du service d'électricité et séparation comptable des activités du secteur

Section 1 - Régulation des tarifs

Art.61.- Les tarifs de l'électricité sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé du commerce sur proposition de l'Autorité de Régulation. Ils s'appliquent à tous les clients finaux en milieux urbain et rural, à l'exception des clients éligibles qui conviennent librement des tarifs de fourniture de leur consommation avec les producteurs de leur choix sur le marché concurrentiel de l'électricité prévu par les dispositions du présent Code.

Les tarifs de transport, de distribution, de vente en gros, de transit et dispatching de l'énergie électrique sont établis par l'Autorité de Régulation en coordination avec le ministère chargé de l'énergie, après concertation avec les opérateurs du secteur.

Art.62.- La méthodologie de tarification élaborée par l'Autorité de Régulation tient compte de l'impératif d'accès universel à l'électricité, de l'accès aux réseaux, et de la situation des consommateurs à faibles revenus et de leur capacité à payer.

Art.63.- Les conditions tarifaires restent en vigueur pendant une période déterminée qui sera définie au préalable dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Art.64.- Les tarifs devront être orientés vers les coûts et les refléter pour assurer des niveaux de revenus suffisants pour permettre aux titulaires des licences d'obtenir un taux de rentabilité normal de leurs investissements.

Art.65.- Le taux de rentabilité du titulaire de la licence sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :

- l'amortissement des investissements ;
- les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
- les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
- les autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris ;
- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- les coûts provenant du respect des obligations du service public et des coûts relevant des dispositions transitoires.

Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Art.66.- Le taux de rentabilité normal sera le taux de rentabilité sur capital qui, au regard des risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'opérateur d'attirer à nouveau des capitaux.

Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux, tel que stipulé dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Art.67.- L'Autorité de Régulation tiendra également compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire de la licence aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris les règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée, et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de la licence.

Section 2 - Séparation comptable des activités du secteur de l'électricité

Art.68.- En application du principe de séparation des activités sectorielles, les opérateurs tiennent une comptabilité séparée par activité, de manière à faire ressortir les charges et produits des différentes activités réglementées objet des licences qui leurs sont attribuées. A ce titre, le GRT sera séparé comptablement, des autres activités pour garantir son indépendance et permettre d'en contrôler l'effectivité.

Leurs comptes annuels doivent à cet effet contenir un bilan et un compte de résultats pour chaque activité, notamment pour les opérateurs intégrés verticalement ou horizontalement, ainsi que les règles d'imputation des produits et charges appliquées pour la séparation des comptes. Toute modification des règles d'imputation doit être motivée et portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation au plus tard deux mois avant la fin de chaque exercice.

Les règles et principes de séparation comptable sont établis par décision de l'Autorité de Régulation, dans le cadre d'un processus participatif incluant une consultation des opérateurs, et dont les conclusions sont publiées dans son Bulletin Officiel.

Les modalités de contrôle de la mise en œuvre des règles et principes de séparation comptable des activités du secteur de l'électricité sont définies par voie réglementaires.

Art.69.- Pour les besoins de vérification du respect de l'obligation de séparation des comptes, l'Autorité de Régulation peut demander aux opérateurs toutes les informations utiles concernant leurs relations commerciales et financières pouvant donner lieu à des subventions croisées avec des sociétés sœurs ou affiliées.

A cette fin, les opérateurs communiquent annuellement à l'Autorité de Régulation, la liste complète des sociétés auxquelles elles sont liées par des relations de filiation en amont ou en aval.

Section 3 - Marché concurrentiel de l'électricité - Clients éligibles

Art.70.- La présente loi reconnaît :

Aux Clients éligibles, la liberté de choix de leur fournisseur parmi les producteurs opérant sur le marché national, ou sur les marchés régionaux (Marché concurrentiel de l'électricité), ainsi que le droit d'accès à cet effet, aux réseaux publics de transport et de distribution pour l'acheminement de l'électricité qui leur est fournie jusqu'au site de destination. Les conditions et les seuils d'éligibilité, seront définis par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Aux opérateurs de production d'électricité, le droit de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables pour le compte des clients éligibles raccordés au réseau électrique national ou disposant de leur propre raccordement à l'installation du producteur, dans le cadre d'un contrat d'achat engageant ledit client à l'enlèvement et la consommation de l'électricité.

Art.71.- Le statut de client éligible est accordé par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, par site de consommation constituant une unité géographique et économique distincte.

Art.72.- L'énergie fournie au client éligible lui est facturée au prix qu'il convient avec le producteur de son choix.

Art.73.- Les modalités d'octroi du statut de client éligible et de tenue des statistiques de leur consommation font l'objet d'une procédure élaborée par l'Autorité de Régulation en coordination avec le ministère chargé de l'énergie et publié dans le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation veille à ce que cette procédure prescrive aux clients éligibles l'interdiction formelle de se livrer à toute forme de revente de l'électricité et de son usage autrement que pour les besoins du (ou des) site (s) de destination contractuelle.

Titre 9 - Utilisation du domaine public

Art.74.- Les licences portant sur des activités du secteur qui nécessitent un déploiement d'infrastructures de l'opérateur sur le domaine public, confèrent à leurs titulaires un droit d'occupation du domaine public tel que prescrit dans le présent titre.

Art.75.- Tout titulaire d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a notamment le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, conformément à la législation en vigueur.

Art.76.- Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise des voies publiques, ou l'ouverture de voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les

installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la licence.

Pour tout autre motif, et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Art.77.- Le titulaire de la licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit :

a) Mettre en place des appuis ou ancrages permanents pour conducteurs aériens d'électricité sur des terrains privés ou publics non lotis et non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règles d'urbanisme des routes et des villes. Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé de l'urbanisme définit les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et le confort des personnes et la préservation des bâtiments et des infrastructures.

b) De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées uniquement en cas de déclaration d'utilité publique, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa ci-dessus.

c) D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés ou publics non lotis et non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

d) De couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Art.78.- L'exécution des travaux prévus à l'article 77 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés. Elle n'entraîne aucune dépossession.

Art.79.- La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ou de bâtir.

Les droits peuvent être exercés légitimement.

Dans ce cas, toutefois, devra subsister une servitude de passage permettant aux agents de l'opérateur d'entretenir les installations.

Art.80.- Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir l'opérateur de la distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

Art.81.- Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

Art.82.- L'établissement de la servitude est précédée, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de l'établissement de l'état des lieux, dressé par le service chargé des Domaines en présence des propriétaires intéressés, à la requête de l'Autorité de Régulation et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner

une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective, mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Art.83.- Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leur possibilité d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires des droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

Art.84.- L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art.85.- Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, lignes et postes établis par les opérateurs sont approuvés par le Ministre chargé de l'énergie et par le Ministre chargé de l'urbanisme après enquête.

L'enquête est diligentée par l'Autorité de Régulation sur la requête de l'opérateur. Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Art.86.- Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayants-droits ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à huit jours francs. Un commissaire-enquêteur recueille les observations et en dresse un procès-verbal.

Ce procès-verbal est communiqué à l'opérateur, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est diligentée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

Titre 10 - Dispositions pénales

Art.87.- En complément à la loi n°2019-016 du 20 février 2019 relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'électricité, les dispositions du présent titre sanctionnent les manquements au présent Code.

a) Est puni d'un à trois ans de prison et d'une amende de 50.000 à 300.000 MRU, ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui exerce sans obtenir au préalable une licence à cet effet, une activité du secteur de l'électricité.

b) Est puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura violé les dispositions du cahier des charges de la licence s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

Art.88.- Est constitutif de délit au sens du Code Pénal, tout refus de communication d'information aux agents de l'Autorité de Régulation, des documents qu'ils requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de contrôle et d'investigation prévues par les dispositions de la présente loi et celles de la loi portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Est assimilé au délit sus visé, le défaut de transmission à l'Autorité de Régulation, des informations périodiques prévues dans les cahiers de charges annexés aux arrêtés d'attribution des licences.

Tout opérateur coupable de refus de communication d'informations défini ci-dessus, est puni d'une amende de 30.000 à 200.000 MRU.

Art.89.- Est constitutive de faute lourde non excusable au sens de la législation du travail et de circonstance aggravante, la commission des infractions ci-dessus par des agents relevant des opérateurs en charge du Service public.

Art.90.- La constatation des infractions prévues dans la présente loi est effectuée conformément au Code de Procédure Pénale, par les officiers et agents de police judiciaire et les huissiers de justice, à la demande des juridictions compétentes ou de l'Autorité de Régulation.

Titre 11 - Dispositions transitoires et finales

Art.91.- Les licences et autorisations d'exercice d'activités du secteur de l'électricité délivrées en application de la loi 2001-019 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité, restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée réglementaire.

Art.92.- Sous peine de la suspension de leurs activités, les personnes physiques ou morales qui exercent une activité entrant dans le champ d'application de la présente loi auront un délai de douze mois à compter de son entrée en application pour engager la procédure de mise en conformité de leurs activités avec ses dispositions. Au terme de ce délai, le Ministre chargé de l'énergie décidera sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les douze mois suivants, des modalités de régularisation de la situation des intéressés et leur prescrit les délais y relatifs.

Pour la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), le délai d'engagement de la procédure visée à l'alinéa précédent, prend effet à compter de la date de sa restructuration.

En attendant la mise en conformité de ses activités aux dispositions du Code visé ci-dessus, la SOMELEC continuera à bénéficier des régimes dérogatoires, fiscal, douanier et de passation des marchés prévus au contrat programme approuvé par la loi n°2001-25 du 28 janvier 2001 portant prorogation du troisième contrat-programme passé entre l'Etat et la SONELEC.

Art.93.- L'opérateur de transport issu de la restructuration de la SOMELEC est à titre transitoire, chargé de l'activité de Dispatching de l'électricité et de la gestion des interconnexions avec les pays limitrophes. Il est, à titre temporaire, Acheteur unique auprès des producteurs de l'énergie électrique, destinée à la distribution publique sur le marché intérieur ou à l'exportation.

Le ministère chargé de l'énergie veillera sur proposition de l'Autorité de Régulation à ce que le Cahier des charges régissant les activités de cet opérateur, précise la durée de son statut d'Acheteur unique en tenant compte du développement du marché national de l'électricité.

Art.94.- Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi 2001-19 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité.

Art.95.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1.2. Décret d'application du Code de l'électricité

[NB - Décret n°2025-022 du 24 février 2025 portant application des dispositions de la loi n°2022/027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité (JO 2025-1576)]

Art.1.- Le présent décret est pris pour l'application des dispositions de la loi n°2022/027 du 12 décembre 2022, portant Code de l'électricité ci-après dénommé également « Code de l'électricité » ou « Code ».

Il prescrit notamment les règles de mise en œuvre des dispositions du Code relatives aux domaines ci-après :

- les procédures d'attribution des licences et la coordination des modalités de leur délivrance aux attributaires des autres contrats administratifs portant sur des activités du secteur ;
- l'autoproduction ;
- les mécanismes et instruments de promotion des énergies renouvelables et les conditions techniques de leur raccordement au réseau ;
- l'efficacité énergétique en général et l'économie d'énergie en particulier pour les bâtiments, les installations industrielles et les appareils et équipements domestiques et industriels ;
- l'électrification rurale ;
- la séparation comptable des activités du secteur.

Chapitre 1 - Critères d'attribution des licences et modalités de leur délivrance

Art.2.- L'exercice des activités du secteur de l'électricité est soumis à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé de l'énergie en application des dispositions du Code et du présent décret. Le statut d'opérateur du secteur de l'électricité s'acquiert par l'exercice, d'une ou de plusieurs activités du secteur.

Section 1 - Modalités d'attribution des licences

Art.3.- En application de l'article 16 du Code, les licences sont attribuées par le Ministre chargé de l'énergie sur la base d'appels à concurrence (DAC) conduits par l'Autorité de Régulation, conformément à la procédure concurrentielle fixant les délais limites à chaque

phase du processus d'attribution, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des postulants, préparé par l'Autorité de Régulation et publiée dans son Bulletin Officiel, après approbation par le Ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 16.1 du Code.

3.1. Le dossier d'appel à la concurrence est élaboré par l'Autorité de Régulation sur demande du Ministre en charge de l'énergie, et soumis à l'approbation du Ministre.

3.2. L'Autorité de Régulation veille à ce que le Dossier d'Appel à la Concurrence pour l'attribution des licences, inclut l'ensemble des informations et données permettant aux postulants de présenter leurs offres en connaissance de leurs droits et obligations liés à l'exercice de l'activité (ou des) activité (s) du secteur, objet de la concurrence.

Ces informations et données sont structurées en trois documents qui constituent le DAC à savoir :

- l'avis d'appel à concurrence ou lettre d'invitation à soumissionner selon que la concurrence est faite par appel à concurrence ouvert ou avec pré qualification,
- le règlement d'appel à la concurrence (RAC),
- le cahier des charges (CDC) type de la (ou des), licence (s).

Art.4.- L'avis d'appel à concurrence ou lettre d'invitation à soumissionner inclut au moins :

- l'objet de la licence, le mode d'appel à la concurrence (appel à concurrence ouvert ou avec pré qualification), l'invitation des candidats à soumissionner ainsi que le montant à payer, le cas échéant, pour l'acquisition du DAC ;
- un résumé des informations et données techniques et des exigences relatives à la qualification des candidats et des ressources dont ils doivent disposer pour l'exercice de l'activité(ou des activités), concernées ;
- les informations administratives permettant aux candidats de consulter le dossier d'appel à concurrence, notamment l'adresse à laquelle ce dossier peut être consulté ;
- les instructions d'élaboration et de présentation formelle des offres et la date limite et le lieu de leur remise.

Art.5.- Le RAC doit contenir les informations permettant aux candidats d'élaborer leurs offres en connaissance des critères d'évaluation et de leurs modalités d'application, dans le respect des principes de libre concurrence, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

A cet effet, le RAC précise les règles de gestion de la concurrence avec indication des données et informations administratives et financières requises, dans la forme que l'Autorité de Régulation juge adéquate pour leur insertion au dossier d'appel à la concurrence, y compris les cartes ou plans disponibles, le cas échéant, nécessaires à l'implantation des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice des activités objet de la licence.

Au cas où l'exercice de l'activité ou des activités nécessite la mise à disposition d'infrastructures ou équipements existants (propriété publique), l'autorité maître d'ouvrage fournit les informations, documents et modèles de contrats y relatifs à inclure dans le dossier d'appel à la concurrence.

Les critères d'évaluation des offres incluent notamment la satisfaction des soumissionnaires aux conditions suivantes :

- être une personne morale de droit mauritanien, avec un siège social établi en République Islamique de Mauritanie, immatriculée au Registre du Commerce et dotée d'un numéro d'identification fiscale. Les sociétés de nationalité étrangère fourniront la preuve qu'elles

ont engagé la procédure de constitution de société commerciale de droit mauritanien tel que requis ci-avant ;

- présenter les documents de statuts notariés ;
- justifier des capacités techniques humaines, de l'expérience et des capacités financières suffisantes ;
- avoir un personnel dirigeant de bonne réputation et un personnel opérationnel disposant des qualifications requises pour assumer les responsabilités découlant de la licence demandée.

Art.6.- Les critères d'attribution des licences sont précisés dans le DAC et doivent inclure :

- la satisfaction aux conditions énoncées dans le présent décret et les conditions spécifiques d'attribution de la (ou des) licence(s), en référence à l'article 16 du Code ;
- la conformité des offres aux exigences administratives et techniques du DAC ;
- un chronogramme adéquat de réalisation des infrastructures ;
- l'engagement, sans réserve, du soumissionnaire à se conformer aux normes techniques, environnementales, de sûreté et de sécurité applicables, en Mauritanie, en matière de construction et d'exploitation des ouvrages, installations et équipements requis ;
- la prise en considération des sources locales d'énergie ;
- les prix proposés pour le service ;
- la justification de la capacité financière du soumissionnaire ;
- l'engagement du soumissionnaire à satisfaire à l'ensemble des conditions ci-après, à compter de la date d'attribution de la licence :
- l'acquisition, la location ou mise à disposition par l'Etat, des terrains nécessaires à l'exercice de l'activité objet de la ou des licence(s), et la présentation des documents justificatifs ;
- la soumission des études techniques, économique financières ou notices de faisabilité environnementale et sociale à l'approbation des autorités compétentes dans le délai requis conformément à la législation en vigueur ;
- la justification de l'obtention du financement des investissements ;
- le commencement effectif des travaux de construction dans le délai fixé, période ne devant pas excéder le délai fixé dans le planning ;
- la souscription des assurances requises pour l'exercice des activités objet de la licence en application de la législation en vigueur.

Les travaux d'évaluation et de classement des offres font l'objet d'un rapport d'analyse des offres établi par la commission d'appel à concurrence décrivant, notamment, le déroulement de la procédure d'attribution et ses conclusions. Ce rapport est transmis au Président du Conseil National de Régulation pour approbation par le Conseil National de Régulation (CNR).

Art.7.- Le Ministre chargé de l'énergie peut toutefois, sur proposition de l'ARE, décider, pour la satisfaction des besoins d'un service public, de l'attribution d'une licence à un candidat unique justifiant des qualifications et capacités requises en application des critères figurant dans les articles 5 et 6 ci-avant du présent décret, suite à un appel à la concurrence resté infructueux après deux tentatives au moins.

Art.8.- Les licences sont délivrées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie auquel est annexé, comme partie intégrante, le cahier des charges finalisé, signé par l'attributaire et visé par le Président du Conseil National de Régulation.

Art.9.- Les licences prennent effet à compter de leur date d'attribution. Dans le cas où des conditions suspensives incombant à l'Administration ne seraient pas levées dans les délais

prescrits, l'opérateur bénéficie d'une extension de délai d'une durée équivalente au retard accusé.

Art.10.- Les soumissionnaires ayant déposé des offres dans le cadre de la procédure concurrentielle peuvent introduire des recours gracieux auprès de l'Autorité de Régulation, contre la décision d'attribution.

L'Autorité de Régulation rend une réponse motivée aux recours qui lui parviennent dans un délai d'une semaine calendaire suivant leur réception.

Section 2 - Contenu des cahiers des charges

Art.11.- Un cahier des charges type est élaboré par l'Autorité de Régulation sur la base des spécifications techniques, financières et administratives de l'activité du secteur objet de la licence. Il fait partie du dossier d'appel à la concurrence. Ce cahier des charges est finalisé par l'Autorité de Régulation avec l'attributaire de la licence sur la base des données de l'offre de ce dernier, et joint comme annexe de l'arrêté d'attribution de la licence à l'opérateur, dont il fait partie intégrante.

Le cahier des charges inclut et spécifie, entre autres, les mentions suivantes :

- l'activité objet de la licence ;
- le périmètre et la durée de la licence ;
- les spécifications des infrastructures requises pour l'exercice de l'activité objet de la licence ;
- les obligations réglementaires et contractuelles de l'opérateur issues du Code, de ses textes d'application et des règlements d'exploitation du service public ;
- les normes et tolérances admises en matière de continuité et de qualité du service public ;
- l'obligation de ne recourir, à tous les stades durant l'exercice de l'activité concernée, qu'aux services d'entrepreneurs, sous-traitants et autres contractants qualifiés et approuvés par le Maître d'Ouvrage et l'Autorité de Régulation, pour l'exécution des prestations de services et des travaux de conception, d'évaluation, d'expertise, d'aménagement, de montage ou assemblage, de suivi des travaux de construction, de mise en conformité aux normes, de modernisation, de maintenance, de réhabilitation et d'extension des matériels et équipements des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ;
- les engagements de couverture ;
- les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre et les préoccupations dont les opérateurs doivent tenir compte ;
- les obligations et les modalités applicables à l'activité concernée sur le plan administratif, technique, juridique et sécuritaire, aussi bien pour la conception et l'aménagement des ouvrages et des installations, l'exécution des travaux, l'exploitation et la maintenance desdites infrastructures, que pour le contrôle, le suivi et l'évaluation des actions y relatives ;
- les engagements environnementaux et sociaux de l'opérateur ;
- le cas échéant, la source de l'énergie électrique à exploiter ;
- la description exacte et le dimensionnement des ouvrages et installations à implanter et leur mode d'exploitation ;
- les délais au-delà desquels il pourra être procédé au retrait de la licence si le commencement effectif des travaux de construction des installations qui en sont l'objet n'intervient pas ;
- les modalités d'alimentation des usagers en énergie électrique ;
- les indicateurs de performance des installations et de l'activité ;

- les conditions de tarification du service ;
- les redevances, comprenant notamment une redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation et les modalités de leur règlement ;
- le régime des biens ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- les modalités d'application des conditions de retour, le cas échéant par l'opérateur, des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour le besoin de l'exploitation, en fin de contrat, de renonciation ou de déchéance ;
- les modalités techniques et tarifs d'accès au réseau ;
- et les sanctions aux manquements de l'opérateur.

Art.12.- Le cahier des charges est finalisé sur la base de l'offre de l'attributaire de la licence et spécifie entre autres :

- les limites exactes avec les coordonnées géo localisables et l'étendue de l'espace géographique du périmètre de la licence ;
- les modalités d'intégration et de connexion des ouvrages et installations du Projet au réseau électrique national ;
- les données administratives de l'opérateur (coordonnées, actionnariat etc.) ;
- les ressources de l'opérateur ;
- les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages et installations ;
- les conditions générales de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages et installations ;
- les dispositions relatives au financement des travaux et des activités de l'opérateur ;
- les assurances et cautions nécessaires. Le cahier des charges finalisé est signé par l'attributaire et visé par l'Autorité de Régulation.

Section 3 - Durée, prolongation, modification et fin des licences

Art.13.- La période de validité d'une licence peut être prorogée pour des durées limitées justifiées par les nécessités du service public ou de compensation de durées d'interruption d'activités dues à la force majeure ou au fait du maître de l'ouvrage.

Art.14.- Si les investissements réalisés pour l'exercice de l'activité objet d'une licence sont amortis, celle-ci ne pourra être prolongée et devra faire l'objet d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au présent décret.

Aux fins de l'application du présent article, les investissements réalisés dans le cadre de la licence sont les investissements initiaux, ainsi que ceux réalisés pendant sa durée, nécessaires pour l'exécution des travaux ou la fourniture des services.

Sont notamment considérés comme tels, les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux équipements et à la logistique.

Art.15.- Les conditions et les modalités de modification des termes du cahier des charges de la licence doivent y être définies. L'extension de la durée de la licence doit être fondée sur :

- le retard d'achèvement des travaux pour des raisons non imputables au titulaire de la licence ou les durées d'interruption de l'exploitation des installations dues à un cas de force majeure avérée ;
- la réalisation de nouveaux travaux non prévus lorsque l'opérateur y est contraint pour la bonne exécution du service public objet de la licence, sous réserve de l'approbation de

l'Autorité de Régulation. Les extensions nécessaires impératives des infrastructures et installations acceptées ou exigées par le maître d'ouvrage sont validées par l'Autorité de Régulation.

Art.16.- En application des dispositions du Code, notamment l'article 25, toute modification du CDC qui affecte les obligations de l'opérateur doit être accompagnée d'une proposition de révision des conditions tarifaires et/ou d'une compensation financière des pertes ou manques à gagner encourus avec indication des modalités d'application de ces ajustements.

Art.17.- La licence prend fin :

- à l'échéance normale de son terme ou, le cas échéant, de sa prolongation ;
- par la cessation de l'existence de son objet ;
- par la faillite du titulaire, ou toute autre forme avérée d'abandon de l'exploitation ou du projet ;
- à la suite de sa défaillance par rapport à ses engagements, notamment le défaut de commencement effectif des travaux de construction des infrastructures ou de fourniture de service dans les délais fixés, à compter de la mise à disposition du site à l'opérateur ;
- par la révocation ou le retrait de la licence décidés par le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.18.- L'opérateur est tenu, au plus tard trois ans avant l'expiration de sa licence, de constituer un dossier de fin de licence.

Ce dossier doit comprendre des registres où seront notamment consignés :

- un inventaire exhaustif des immobilisations avec précision des prix, dates d'acquisition ainsi que l'état actuel des immobilisations ;
- le registre d'exploitation des infrastructures durant les cinq dernières années ;
- les données statistiques significatives et les incidents d'exploitation pouvant impacter la capacité ou le rendement des installations ;
- les dépenses d'exploitation et de maintenance ;
- les dépenses liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production de l'installation, en puissance installée ou en productible, ou des travaux de modernisation et d'adaptation du service public aux besoins des usagers.

Section 4 - Modalités d'attribution des licences aux titulaires des contrats administratifs portant sur les activités du secteur de l'électricité

Art.19.- Le contrat de PPP et ses annexes tiennent lieu de cahier des charges de la licence. Dès la signature du contrat PPP, l'Autorité de régulation soumet au Ministre en charge de l'énergie, le projet d'arrêté de licence pour signature.

Art.20.- Le Ministre chargé de l'énergie transmet à l'Autorité de Régulation, pour avis, les projets des contrats de PPP et ses annexes pour s'assurer que lesdits contrats intègrent les mécanismes de régulation technique, économique et juridique applicables aux activités destinées au service public d'électricité ou aux infrastructures essentielles à partage obligatoire.

L'Autorité de Régulation soumet au Ministre son avis sur le projet du Contrat de PPP et ce dans un délai de sept jours ouvrables, au plus tard, à compter de la date de réception du dossier.

Art.21.- Le ministère chargé de l'énergie s'assure, au cours du processus de passation des contrats de PPP, que la société titulaire présente, au moment de l'attribution du contrat et pendant sa durée d'exécution, les garanties exigées pour la réalisation de toute mission de service public incluse dans le contrat.

Art.22.- Le ministère chargé de l'énergie veille, en coordination avec les autres structures administratives en charge de la passation des contrats de PPP, à ce que les investisseurs titulaires de contrats incluant une activité du secteur soient engagés à respecter les dispositions des lois en vigueur.

Art.23.- Le ministère chargé de l'énergie veille à ce que la procédure d'élaboration des contrats de performance, des contrats programmes et des contrats de partenariat pour le développement de ressources énergétiques stratégiques, visés à l'article 18 du Code, aboutissent simultanément à leur signature et à la délivrance des licences requises pour l'exercice des activités de l'électricité qui en font l'objet.

Les projets de contrats programmes et de contrats de performance sont soumis à l'Autorité de Régulation, pour avis, avant leur signature.

Le Ministre chargé de l'énergie coordonne avec l'Autorité de Régulation la procédure d'élaboration des cahiers des charges spécifiques à ces activités.

Chapitre 2 - Autoproduction

Section 1 - Procédures de Déclaration et d'Autorisation d'autoproduction d'électricité

Art.24.- 1. Les Déclarations et Autorisations d'Autoproduction d'électricité prévues à l'article 14 du Code, sont accordées en considération de la destination d'autoconsommation de l'électricité par l'auto producteur et de la conformité de son usage aux objectifs du Code.

2. Les informations requises dans les demandes d'Autorisation et de récépissé de Déclaration sont prises en compte dans la vérification des prérequis et la suite à y donner. Sous peine de nullité des Autorisations et récépissés de Déclarations, les auto-producteurs sont, par conséquent, tenus de veiller au respect de toutes les exigences qui en découlent.

3. Tout changement de propriété de site d'autoproduction doit être porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation trois mois, au moins, avant le transfert de propriété à l'acquéreur, lequel s'oblige du fait même du transfert de la propriété du site, à assumer les engagements du Déclarant ou titulaire initial de l'Autorisation.

4. Toute augmentation de puissance de l'installation d'autoproduction doit, sous peine de nullité du récépissé de Déclaration ou de l'Autorisation, être motivée et notifiée à l'Autorité de Régulation et régularisée, conformément à la procédure prescrite à cet effet.

Art.25.- Quel que soit le régime juridique auquel il est soumis, l'auto-producteur est tenu de se conformer aux normes techniques en vigueur dans le domaine de l'électricité.

Les installations d'autoproduction doivent, en particulier, répondre aux exigences de sécurité et de respect de la réglementation environnementale.

L'exercice de l'autoproduction d'électricité soumise au régime libre est sans frais et sans déclaration préalable.

L'exercice de l'autoproduction d'électricité soumise au régime de la Déclaration préalable est sans frais, et le récépissé de Déclaration est remis à tout auto-producteur demandeur qui satisfait aux conditions fixées dans la procédure de Déclaration, conformément aux dispositions du présent décret.

Art.26.- L'acquéreur d'une installation existante doit exiger du vendeur, la présentation du récépissé de la Déclaration préalable ou de l'Autorisation.

Art.27.- L'Autorité de Régulation établit et publie dans son Bulletin officiel une procédure indiquant les conditions de délivrance des récépissés de Déclaration et des Autorisations d'exercice d'autoproduction d'électricité, selon les seuils réglementaires fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie et les modalités prescrites dans le présent décret.

Cette procédure doit inclure les formulaires types de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation. Elle fixe les durées de validité des Autorisations et récépissés de Déclaration, les délais limites pour chaque étape du processus de traitement des dossiers de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation, ainsi que les motifs susceptibles de conduire à leur annulation par l'Autorité de Régulation.

Art.28.- L'auto producteur soumis au régime de la Déclaration procède dans un délai d'un mois au moins, avant l'installation de ses équipements de production d'énergie, à la déclaration d'exercice d'autoproduction d'électricité auprès de l'Autorité de Régulation.

La demande de récépissé de Déclaration doit inclure les informations suivantes :

- le statut du déclarant, personne physique ou personne morale, avec indication de son adresse complète ;
- le plan de localisation (ou les coordonnées GPS), du lieu d'implantation du système de production et le justificatif de sa propriété ou de son occupation, attestée par un contrat de bail en cours de validité ou un document en tenant lieu authentifié auprès de l'autorité administrative compétente ;
- les spécifications techniques de l'installation avec indication de la source d'énergie utilisée pour la génération de l'électricité, de la puissance installée et de l'usage auquel l'énergie produite est destinée ;
- l'engagement du requérant à faire réaliser le montage de l'installation, son exploitation et sa maintenance en conformité avec les normes en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- l'engagement du déclarant de souscrire une assurance en responsabilité civile auprès d'un assureur agréé, au cas où les travaux ou l'exploitation de l'installation représenteraient un danger public ou un risque de porter atteinte aux vies humaines ou aux biens d'autrui.

Art.29.- La demande de récépissé de Déclaration est instruite par l'Autorité de Régulation qui répond par écrit au requérant, pour statuer sur la recevabilité de son dossier administratif, dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant la date de sa réception.

Au cas où l'Autorité de Régulation constate que le dossier est incomplet, ou que la puissance d'autoproduction requise n'est pas en conformité avec celle fixée par arrêté ministériel, elle notifie au requérant les compléments à fournir, préalablement à la visite de conformité, de l'installation prévue dans le présent article.

Lorsque le dossier reçu est complet, l'Autorité de Régulation précise au déclarant la date à laquelle elle procédera à la visite de l'installation d'autoproduction, pour en vérifier la

conformité avec les informations fournies, d'une part et le respect des normes techniques de sécurité et de protection de l'environnement, d'autre part.

L'Autorité de régulation effectue, à une date fixée en coordination avec le requérant, les visites de site pour s'assurer de la conformité de l'installation aux données fournies à l'appui de la demande du requérant et aux normes techniques de qualité et de sécurité.

Au terme de la visite de conformité de l'installation, l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de complétion du dossier :

- soit délivre le récépissé de Déclaration d'Auto production de l'électricité ;
- soit communique au requérant la liste des réserves à lever, dans un délai qu'elle fixe.

Art.30.- L'auto producteur soumis au régime de l'Autorisation doit transmettre une demande d'Autorisation à l'Autorité de Régulation, selon les modalités prescrites dans le présent chapitre. L'Autorisation est obligatoire pour les auto-producteurs qui dépassent la puissance maximale installée prescrite pour le régime de la Déclaration d'autoproduction fixée par Arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

La demande d'Autorisation doit inclure, au minimum, les informations suivantes :

- le statut du requérant, personne physique ou personne morale, avec indication de son adresse complète ;
- le plan de localisation (ou les coordonnées GPS) de l'emplacement où l'installation de production sera implantée et le justificatif de sa propriété ou de son occupation par un contrat de bail en cours de validité ou un document en tenant lieu, authentifié auprès de l'autorité administrative compétente ;
- les spécifications techniques de l'installation de production (puissances, tension, fréquence, système de comptage et de sécurité), en conformité avec les normes en vigueur ;
- l'engagement du requérant à faire réaliser le montage de l'installation, son exploitation et sa maintenance en conformité avec les normes de sécurité et de protection de l'environnement ;
- l'engagement du requérant de souscrire une assurance en responsabilité civile auprès d'un assureur agréé, au cas où les travaux ou l'exploitation de l'installation représenteraient un danger public ou un risque de porter atteinte aux vies humaines ou aux biens d'autrui ;
- le planning de réalisation des travaux et de montage de l'installation ;
- l'usage de destination de l'énergie électrique ;
- la source d'énergie.

Art.31.- La demande d'Autorisation est instruite par l'Autorité de Régulation qui répond par écrit au requérant, pour statuer sur la recevabilité de son dossier administratif, dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant la date de sa réception.

Au cas où l'Autorité de Régulation constate que le dossier de demande est incomplet, elle notifie au requérant les compléments à fournir, préalablement à la visite de conformité de l'installation, tel que prévu dans l'alinéa ci-après.

Lorsque le dossier reçu est complet, l'Autorité de Régulation fixe la date à laquelle elle procédera à la visite de l'installation de production, pour en vérifier la conformité avec les informations fournies dans la demande d'une part, et le respect des normes techniques de sécurité et de protection de l'environnement, d'autre part.

L'Autorité de Régulation effectue à la date qu'elle juge utile les visites de site pour s'assurer de la conformité de l'installation aux données fournies à l'appui de sa demande et aux normes techniques de qualité et de sécurité.

Au terme de la visite de conformité de l'installation, l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de complétion du dossier :

- soit délivre l'Autorisation d'Auto production de l'électricité, assortie d'un cahier des charges élaboré par l'Autorité de Régulation et signé par le titulaire ;
- soit communique au requérant la liste des réserves à lever, dans un délai qu'elle fixe.

Art.32.- Le dépôt des demandes d'Autorisation et la délivrance d'une Autorisation d'autoproduction sont assujettis au règlement des frais d'instruction du dossier, payables, au préalable, à l'Autorité de Régulation, qu'elle fixe sur la base des charges occasionnées par l'étude du dossier de demande. Ces charges sont déterminées par décision du Conseil National de Régulation.

Art.33.- Les considérations suivantes sont prises en compte lors de l'examen des demandes d'Autorisation :

- 1° le développement harmonieux et équilibré du secteur de l'électricité, le bien-être économique, social et environnemental des populations et la couverture des besoins en électricité, sur l'ensemble du territoire national ;
- 2° la source d'énergie et la prise en compte des normes en vigueur et des conditions de sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés ;
- 3° la capacité technique et financière du requérant à remplir l'intégralité de ses obligations ;
- 4° le délai prévu pour l'installation et sa durée de vie estimée.

Art.34.- L'octroi ou le refus d'une Autorisation doit être notifié aux requérants, par l'Autorité de Régulation, au terme du délai prescrit à l'article 31.

Tout refus d'Autorisation doit être motivé.

Art.35.- Tout requérant dont la demande d'Autorisation a été refusée peut soumettre une nouvelle demande à l'Autorité de Régulation, à partir d'un délai minimum de six mois. Le requérant a droit à une réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du nouveau dossier constatée par décharge.

En cas de rejet de la nouvelle demande, le requérant peut former un recours gracieux auprès du Conseil National de Régulation et en cas de rejet de celui-ci, un recours contentieux auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art.36.- La durée de validité de l'Autorisation est définie en fonction des types de technologies utilisées, de la capacité des installations et de l'amortissement de l'investissement. Elle est renouvelable si les justificatifs d'octroi restent valables.

Art.37.- Les Autorisations accordées en vertu des dispositions du présent décret ne dispensent pas l'auto-producteur de l'obligation d'obtenir toutes autres autorisations administratives éventuellement requises au regard de la réglementation en vigueur.

Art.38.- Tout titulaire d'une Autorisation est tenu d'informer l'Autorité de Régulation, pour prise en compte, de tout changement qui intervient dans les éléments qui ont justifié la délivrance de son Autorisation, dans un délai d'un mois à partir de la date du changement intervenu, ainsi que les motifs de ce changement.

Si les critères (puissance installée, destination de l'énergie et autres considérations prises en compte lors de l'attribution), ne sont plus conformes aux conditions qui ont motivé la délivrance de son Autorisation, sans toutefois être en contradiction avec les conditions générales et les dispositions du présent décret, l'Autorité de Régulation procède à l'étude de la demande de modification de l'Autorisation et confirme au requérant le maintien de validité de son Autorisation.

L'Autorité de Régulation procédera aux contrôles nécessaires pour l'application du présent article.

Tout rejet de demande de modification ou de maintien de validité d'Autorisation doit être motivé.

Art.39.- Lorsqu'un titulaire d'une Autorisation ne répond plus aux conditions qui ont justifié l'octroi de celle-ci, ou qu'il ne se conforme pas aux conditions d'exercice de l'autoproduction selon les normes et réglementations en vigueur, l'Autorité de Régulation peut procéder au retrait de son Autorisation.

Art.40.- Lorsqu'il s'avère que l'Autorisation a été indûment obtenue par la falsification de documents justificatifs produits par le requérant, ou de modification des mentions, son retrait immédiat est prononcé par l'Autorité de Régulation.

Art.41.- Tout retrait d'Autorisation ne peut être décidé qu'après avoir entendu l'opérateur concerné ou son représentant légal. Les décisions de retrait d'une Autorisation sont notifiées à l'opérateur concerné dans les mêmes formes que sa délivrance.

Tout retrait d'Autorisation doit être motivé.

Art.42.- L'Autorité de Régulation procède à l'enregistrement des récépissés de Déclarations et des Autorisations d'autoproduction qu'elle délivre, dans un registre ouvert à cet effet qu'elle met régulièrement à jour. Elle rend compte, dans son rapport annuel d'activités, des statistiques d'autoproduction.

Section 2 - Conditions et modalités de la vente de surplus d'autoproduction

Art.43.- Conformément aux dispositions de l'article 15 du Code, la vente de surplus de production d'électricité de l'auto-producteur est subordonnée à l'obtention d'une licence.

A l'exception des producteurs d'hydrogène vert auxquels les statuts d'auto producteur et attributaire de licence de vente de surplus de production d'électricité leur sont acquis du fait même de l'obtention de leur licence de production d'hydrogène vert, la licence de vente de surplus objet de l'alinéa précédent ne peut être accordée qu'à un auto-producteur exerçant sous le régime d'autorisation.

La proportion maximale de la production qu'un auto-producteur est autorisé à vendre, en tant que surplus de production, est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Art.44.- La vente du surplus de production d'électricité d'un auto-producteur fait l'objet de contrat d'achat d'énergie conclu entre lui et l'acheteur, suivant un modèle approuvé par l'Autorité de Régulation.

Le contrat d'achat est signé par l'autoproduit et l'acheteur. Il définit notamment les points de livraison de l'électricité achetée, la quantité maximale d'électricité achetée (en kWh), la

tension de livraison, le tarif d'achat, les modalités de règlement des factures, la date d'effet du contrat, sa durée et ses modalités de rupture.

Le surplus de production pouvant être vendu (Surplus cessible) est la part de la production de l'auto-producteur, estimée ou réelle, non consommée par cet auto-producteur. Le surplus de production injecté sur le réseau est mesuré par un système de comptage installé par le gestionnaire de réseau. Les frais de pose et d'entretien de ce système sont fixés dans le contrat d'achat d'électricité et sont à la charge du gestionnaire du réseau qui les intègre dans le tarif de transport ou de distribution.

Art.45.- L'auto-producteur qui reçoit une proposition d'achat de son surplus cessible de production d'électricité, adresse à l'Autorité de Régulation une demande de licence pour la vente de ce surplus à laquelle il joint :

- une copie de l'Autorisation d'autoproduction ;
- le bilan annuel d'exploitation de l'installation de production pour l'année précédente ;
- le surplus d'énergie à vendre ;
- une copie du projet de contrat d'achat à conclure confirmant l'engagement ferme de l'acheteur en conformité avec les dispositions du Code.

L'Autorité de Régulation transmet au Ministre son avis dans les quinze jours ouvrables avec copie au requérant. Le Ministre chargé de l'énergie rend sa décision motivée sur l'attribution de la licence dans les quinze jours ouvrables qui suivent sa saisine.

Le défaut de décision dans les quarante-cinq jours à compter de la date de la transmission du dossier au Ministre chargé de l'énergie, par l'Autorité de Régulation, tient lieu d'accord sur l'octroi de la licence de vente du surplus d'énergie. Dans ce cas, le requérant saisit le Ministre chargé de l'énergie, par écrit, pour faire constater la licence de vente de son surplus d'autoproduction, dans la limite du pourcentage de production autorisé. La date de décharge de la lettre susmentionnée lui conférant date certaine, tient lieu de date d'obtention de la licence de vente du surplus de production en application du présent article. La licence de vente du surplus d'électricité accordée à l'auto producteur donne à celui-ci le droit de vendre, dans la limite du seuil autorisé par l'Arrêté, à d'autres acheteurs autorisés, sous réserve d'en informer préalablement l'Autorité de Régulation et au ministère concerné.

Dans le cas où le surplus est injecté sur le réseau, le gestionnaire du réseau s'assurera au préalable de la capacité de l'auto-producteur à fournir la quantité d'énergie prévue ainsi que du respect des obligations légales associées.

Art.46.- Les auto-producteurs qui souhaitent conclure un contrat de vente de surplus de production d'énergie électrique :

- négocient librement avec les acheteurs concernés les prix de vente de leur surplus de production d'électricité ;
- sont tenus de faire figurer en toute transparence, dans le contrat, les tarifs convenus, les paramètres qui les caractérisent et les modalités de la révision, s'il y a lieu des tarifs, qu'ils communiquent à l'Autorité de Régulation.

Toute dissimulation d'informations relatives à la quantité d'énergie électrique vendue et au prix de cession est sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Art.47.- La vente du surplus de l'énergie électrique produite par un auto-producteur est soumise à la législation fiscale en vigueur.

Art.48.- L'assiette base de calcul des redevances applicables aux auto-producteurs, prévues par l'article 23 du Code, est limitée au surplus de production annuel vendu.

Art.49.- Les conditions techniques d'accès au réseau public sont celles relatives au bon fonctionnement de l'interconnexion des installations de l'auto-producteur avec ledit réseau sans y générer des perturbations susceptibles de lui causer d'instabilité.

L'auto-producteur d'une part et le gestionnaire du réseau public d'autre part, devront s'accorder sur les conditions techniques préalablement fixées dans le contrat de raccordement au réseau. Les coûts y afférents sont à la charge de l'auto-producteur.

Art.50.- L'Autorité de Régulation contrôle et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant de l'activité de la vente des surplus de production d'énergie électrique par les auto-producteurs.

Chapitre 3 - Mécanismes et instruments de promotion des énergies renouvelables et conditions techniques de leur raccordement au réseau

Section 1 - Modalités et mécanismes de promotion des énergies renouvelables

Art.51.- Pour la mise en œuvre de l'objectif de transition énergétique, des mesures de promotion de la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables (EnR), sont mises en place pour atteindre les objectifs suivants sans préjudice à la stabilité du réseau :

- l'accroissement de la capacité de production d'électricité à partir des ressources renouvelables ;
- l'augmentation de la part des EnR dans le bouquet énergétique national.

Art.52.- Les modalités de promotion des EnR prennent notamment en compte la technologie, la compétitivité et les retombées en termes de valeur ajoutée et d'avantages comparés, au regard des caractéristiques de la chaîne de valeur de chaque source d'EnR.

Les mécanismes incitatifs mis en place sont spécifiques à chaque filière d'EnR et font l'objet d'adaptations périodiques pour tenir compte des évolutions techniques et économiques. Ils sont guidés par le principe d'assurer à ces technologies la rentabilité minimale nécessaire à leur déploiement dans le cadre de l'exercice des différentes activités du secteur.

Art.53.- La promotion des EnR s'applique dans le cadre des projets de production d'électricité, de la vente de l'électricité produite à base d'EnR et des équipements à usage industriel et à destination du grand public.

Art.54.- L'investissement dans la production d'électricité à partir de sources d'EnR bénéficie des mesures incitatives suivantes :

- les facilités administratives, notamment en matière de délais d'octroi de licences et d'autorisations ;
- la priorité de raccordement au réseau des installations de production, à conditions économiques au moins équivalentes avec les autres sources d'énergie, lorsque les conditions techniques de leur raccordement sont remplies ;
- les incitations fiscales les plus favorables dans le cadre de la législation en vigueur (Loi des Finances et Code des Investissements) au bénéfice des opérateurs de production et d'autoproduction, tant dans la phase d'investissement qu'en phase d'exploitation ;
- les incitations douanières les plus favorables à l'importation des équipements et matériels nécessaires aux ouvrages de production dans le cadre de la législation en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre des incitations fiscales et douanières ci-dessus sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'énergie.

Art.55.- Le Ministre en charge des finances et le Ministre chargé de l'énergie veillent à inscrire dans la loi de finances les avantages fiscaux applicables aux EnR.

Art.56.- Le ministère en charge de l'énergie veille à ce que les mesures requises soient prises pour informer les opérateurs et autres professionnels dans le domaine des EnR et du grand public, des incitations contenues dans le présent décret et des modalités nécessaires pour en profiter.

Section 2 - Priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité à partir des sources d'EnR

Art.57.- La priorité de raccordement et d'écoulement de l'électricité produite à partir des sources d'EnR prévue dans le Code de l'électricité est assurée au cours des étapes suivantes des projets :

- la demande de raccordement au réseau de transport ou de distribution en vue de l'injection de la production d'électricité à base d'EnR ;
- l'injection de la production d'électricité à base d'EnR par le (ou les), gestionnaire (s) des réseaux de transport et de distribution.

Art.58.- Les modalités de priorisation du raccordement et de l'écoulement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les proportions minimales d'énergie renouvelable dans la production totale, sont à cet effet, définies par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

Art.59.- Toute demande de raccordement au réseau de transport ou de distribution, adressée au gestionnaire du réseau concerné fait l'objet d'une évaluation de la qualité de l'électricité produite à base d'EnR et de la capacité de l'installation de production à remplir les conditions d'exploitation du réseau, conformément aux conditions techniques fixées par le Code de réseau.

La demande doit spécifier la source d'énergie et être obligatoirement accompagnée d'un certificat d'origine renouvelable conforme de la source de production d'électricité, délivré par l'Autorité de Régulation.

Art.60.- Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont chargés d'appliquer les dispositions du Code de réseau relatives à l'injection de l'électricité produite à partir des sources d'EnR.

Art.61.- Aux fins des recours prévus par la loi, tout rejet d'une demande de raccordement doit être techniquement motivé et systématiquement notifié à l'Autorité de Régulation.

Chapitre 4 - Efficacité énergétique

Section 1 - Rôles des administrations en charge du secteur de l'énergie

Art.62.- En application de l'article 32 du Code, le ministère en charge de l'énergie :

- établit les procédures techniques et entreprend les actions de communication sur l'efficacité énergétique et l'économie d'énergie ;
- établit la classification, par catégories, des équipements et appareils électriques et électroménagers, des bâtiments publics, des bâtiments de bureaux, des bâtiments commerciaux et des industries soumis aux exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie ;
- établit la liste classifiée, en référence à la classification usuelle dans leur industrie, des équipements et appareils électriques et électroménagers éligibles aux incitations douanières et autres avantages fiscaux dans le cadre de la législation en vigueur ;
- établit le bilan énergétique national annuel ;
- agréé les prestataires habilités à effectuer des audits énergétiques et la tenue de leur liste ;
- sanctionne les manquements à la réglementation de l'efficacité énergétique.

Section 2 - Sensibilisation des consommateurs à l'efficacité énergétique

Art.63.- La sensibilisation des consommateurs à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie est faite à travers les actions ci-après énumérées :

- la vulgarisation de modes de tarification incitatifs du service public d'électricité à l'économie d'énergie ;
- la communication adressée aux utilisateurs d'énergie ;
- les audits énergétiques obligatoires et périodiques.

Pour l'application du présent article, le ministère en charge de l'énergie élabore, en coordination avec l'Autorité de Régulation, un plan de communication visant le grand public et les consommateurs soumis aux audits énergétiques.

Les conseils de bonnes pratiques d'utilisation de l'énergie, les incitations fiscales et douanières prévues et les procédures pour en bénéficier, ainsi que les audits énergétiques obligatoires, sont vulgarisés à travers ce plan de communication.

Les modes et la périodicité de publication des actions prévues dans ce plan de communication sont décidés par le ministère en charge de l'énergie.

Section 3 - Exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie

Art.64.- L'efficacité énergétique et l'économie d'énergie sont basées sur la performance énergétique des bâtiments, des installations industrielles et des appareils et équipements domestiques et industriels suivant des objectifs définis par voie d'arrêté.

Art.65.- La performance énergétique est mesurée soit par des indicateurs de performance, soit par la classification énergétique des équipements, soit par les deux.

Art.66.- La performance énergétique des bâtiments publics, des bureaux et des centres commerciaux est mesurée par la consommation totale des équipements et matériels électroménagers utilisés.

Art.67.- La performance énergétique des industries est mesurée par rapport aux technologies de production et/ou d'exploitation.

Art.68.- Le rendement de distribution et le taux des pertes du réseau de transport sont l'indicateur principal d'efficacité énergétique des réseaux électriques. Dans les réseaux de distribution, une distinction doit être faite entre les pertes techniques et les pertes non-techniques liées à la commercialisation.

Art.69.- Les exigences d'efficacité énergétique pour les équipements et appareils électriques et électroménagers sont, en référence à la classification usuelle dans leurs industries respectives :

- l'interdiction d'importation et de vente des équipements et appareils électriques et électroménagers de classe G ;
- l'obligation d'afficher l'étiquette de classe énergétique sur les équipements.

Art.70.- Les exigences d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, les immeubles de bureaux, de commerce, et les industries sont :

- l'obligation de désigner un responsable dit d'« Energie » pour chaque bâtiment, immeuble de bureaux, centre commercial et site industriel ;
- les audits énergétiques périodiques.

Art.71.- Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution et de mini-réseau isolé est tenu de désigner un responsable de suivi des pertes et de se soumettre aux audits énergétiques périodiques.

Art.72.- Les responsables Energie veillent au suivi des consommations énergétiques, des économies et de l'efficacité énergétique dans les structures, bâtiments et industries et réseaux de leur ressort.

Section 4 - Contrôles et sanctions

Art.73.- Les manquements ci-après à la réglementation de la maîtrise de l'énergie sont sanctionnés, conformément à la législation en vigueur :

- la vente de matériels et d'équipements électriques et électroménagers de classe interdite ;
- l'absence d'étiquettes sur les matériels et équipements électriques et électroménagers mis en vente ;
- l'apposition d'étiquettes ne correspondant pas aux performances réelles des matériels et équipements mis en vente, selon les normes établies ;
- la falsification d'étiquettes ou autres documents d'information du public sur l'efficacité énergétique de matériels ou d'équipements ;
- l'absence de rapport d'audit pour les bâtiments, les industries et les opérateurs soumis à l'audit obligatoire ;
- le défaut de désignation de responsable Energie pour les bâtiments, les industries et les opérateurs soumis à l'audit obligatoire.

Art.74.- Les contrôles sont effectués à la suite des constats de carence des bâtiments et industries.

Les constats de carence sont transmis au ministère chargé de l'énergie par des personnes physiques, morales ou des organismes associatifs habilités.

Art.75.- Les contrôles sont effectués par les auditeurs agréés par le ministère chargé de l'énergie, ou par les services techniques du Département du ministère chargé de l'énergie.

Art.76.- Lorsque les contrôles et constats confirment les carences, le propriétaire du bâtiment ou de l'industrie concerné, est mis en demeure par le ministère en charge de l'énergie, de porter des corrections aux manquements constatés.

Section 5 - Bilan annuel d'efficacité énergétique

Art.77.- Le ministère en charge de l'énergie publie chaque année le bilan national des économies d'énergie réalisées et les objectifs pluriannuels d'économie par secteur (bâtiments, tertiaire, industriel, transport, réseaux électriques), ainsi que les actions menées dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Art.78.- Le ministère en charge de l'énergie coordonne le suivi de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie dans les bâtiments, les centres commerciaux, les industries et les réseaux électriques.

Section 6 - Audits énergétiques obligatoires

Art.79.- Des audits énergétiques périodiques obligatoires sont organisés pour inciter les administrations et les consommateurs privés à adopter des actions d'optimisation de la consommation d'énergie.

Art.80.- Sont soumis à un audit obligatoire quinquennal :

- les bâtiments publics ;
- les centres commerciaux ;
- les industries et les grandes entreprises privées ;
- les opérateurs de transport et de distribution d'électricité.

Art.81.- Les propriétaires de nouveaux bâtiments publics et les nouvelles entreprises tertiaires et industrielles sont tenus d'effectuer un audit énergétique préalable avant le démarrage de leurs activités. Ils se soumettent à un nouvel audit énergétique tous les cinq ans.

Art.82.- Les audits sont effectués par des prestataires agréés par le ministère chargé de l'énergie ou par les services compétents de celui-ci.

Les industries, bâtiments et réseaux soumis à l'audit énergétique obligatoire choisissent, avec l'accord du ministère chargé de l'énergie, un prestataire parmi ceux agréés à cet effet auprès du ministère chargé de l'énergie, pour effectuer cet audit. Les coûts des audits sont supportés par les audités.

Art.83.- Le rapport d'audit est transmis au ministère en charge de l'énergie dans un délai d'un mois au plus tard après, la date fixée par la périodicité de l'audit. L'audité est tenu de mettre en œuvre le plan d'économie préconisé par ledit rapport.

Art.84.- Le ministère en charge de l'énergie peut émettre un avis de modification du plan d'économie de l'énergie et demander un audit complémentaire, si besoin en est.

Art.85.- Le rapport d'audit doit comporter :

Pour les bâtiments et industries :

- une description détaillée du bâtiment ou de l'industrie ;

- la consommation énergétique par immeuble ou équipement de l'audité, ainsi que le détail des énergies consommées et leur qualité ;
- les méthodes de suivi des consommations et d'économie d'énergie ;
- les insuffisances constatées, les recommandations, ainsi que le plan d'économie d'énergie adopté.

S'agissant des réseaux, le rapport d'audit doit indiquer les pertes techniques constatées et les recommandations pour y remédier.

Art.86.- Pour l'application de la présente section, le ministère en charge de l'énergie publie annuellement la liste des prestataires agréés pour effectuer les audits énergétiques, ainsi que le barème de rémunération des audits et leurs modalités d'application.

Les prestataires agréés doivent répondre aux critères suivants :

- être une société de droit mauritanien en règle vis-à-vis de l'Administration ;
- disposer de références techniques et des moyens humains qualifiés, techniques et financiers suffisants pour effectuer des audits énergétiques ;
- justifier de garanties d'impartialité et d'indépendance professionnelles.

Chapitre 5 - Electrification rurale

Section 1 - Planification et élaboration du schéma directeur d'électrification rurale

Art.87.- Le schéma national directeur de l'électrification rurale prévu à l'article 34 du Code est établi et planifié sur la base d'un état des lieux détaillé du système électrique national incluant l'inventaire physique des infrastructures de production, de transport et de distribution interconnectées et les mini réseaux isolés. Il est mis à jour tous les cinq ans. Cet état des lieux indique en particulier :

- a) les infrastructures existantes dans les zones rurales alimentées par des mini réseaux isolés, leur fonctionnalité, leur capacité productive et les possibilités de les interconnecter au réseau électrique national ou à des systèmes locaux ou régionaux non raccordés à ce réseau ;
- b) le potentiel mobilisable en énergies renouvelables des zones non électrifiées.

Art.88.- Sur la base de l'état des lieux, les projets d'électrification des zones rurales retenus seront réalisés suivant la procédure décrite dans le présent décret. L'étude de faisabilité de ces projets prend notamment en compte les considérations de viabilité (Revenus potentiels estimés de l'opérateur suivant le nombre d'abonnés et leur capacité à payer), ainsi que la proportion de la production totale d'électricité à base d'énergies renouvelables ou locale, laquelle ne pouvant être inférieure à un taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'ARE.

Art.89.- La procédure d'élaboration du schéma directeur d'électrification rurale se fait selon les étapes suivantes :

- l'inventaire des localités à électrifier ;
- l'application des critères de priorisation des localités à électrifier ;
- l'application des modalités d'élaboration du schéma directeur ;
- l'application des modalités d'élaboration des plans annuels et triennaux.

Art.90.- L'inventaire des localités doit faire ressortir les informations suivantes :

- la Wilaya, Moughataa et Commune ;

- le nom, Code ANSADE et coordonnées GPS de la localité ;
- le statut administratif et l'économie de la localité ;
- le périmètre de mini-réseau auquel elle appartient ;
- le nombre total des ménages ;
- une étude préliminaire d'électrification faisant ressortir la demande unitaire estimée par ménage ;
- la prévision de la charge totale de la localité ;
- la puissance et le coût des ouvrages de production ;
- la distance par rapport à la localité électrifiée la plus proche et le coût d'une éventuelle extension du réseau ;
- les longueurs des réseaux HTA et BT ;
- le nombre de transformateurs MT/BT ;
- les coûts totaux et par rubrique (réseau HTA, réseau BT, branchements).

L'inventaire des localités donne le nombre total de localités à électrifier et celui des ménages à raccorder par périmètre de mini réseaux, avec indications des projets nécessitant des subventions d'équilibre.

Art.91.- En application de l'article 36 du Code de l'électricité, les décisions d'investissement d'électrification rurale par mini réseaux isolés sont prises sur la base du bilan coûts-bénéfices. L'élaboration des programmes annuels ou pluriannuels d'électrification prend en compte les critères suivants :

- le coût total du projet ;
- le nombre de ménages à raccorder ;
- le coût du raccordement par ménage.

Art.92.- La programmation de l'électrification des zones rurales tient compte des spécificités de l'économie des localités à électrifier.

Section 2 - Périmètres des mini-réseaux isolés

Art.93.- Les mini-réseaux isolés sont définis en référence à une zone géographique et à un périmètre de production et de distribution déterminés. La zone géographique est définie par les limites territoriales administratives spécifiées ; le périmètre est déterminé par la capacité de satisfaction de la demande en énergie des consommateurs actuels et potentiels.

Art.94.- La délimitation des périmètres des mini-réseaux isolés sera faite : (i) en fonction de la densité et de la répartition des populations desservies, (ii) des sources d'énergie disponibles et de leur localisation ainsi que (iii) de l'équilibre à respecter pour tendre vers l'accès universel au service, tel que prévu par la stratégie sectorielle.

Le périmètre ainsi défini contiendra les localités déjà électrifiées, ainsi que les localités à électrifier par l'opérateur.

La liste des localités desservies entrant dans le périmètre est tenue à jour par l'opérateur qui la communiquera annuellement à l'Autorité de Régulation laquelle la publiera dans son Bulletin officiel.

Les conflits entre les opérateurs sur la définition des périmètres et le rattachement des localités aux zones géographiques sont tranchés par l'Autorité de Régulation.

Art.95.- Outre l'étendue du périmètre desservi, le cahier des charges définit et décrit précisément, entre autres, la capacité des installations de production, du système de distribution, la méthodologie de tarification du service, les normes techniques de continuité et de qualité du service, les indicateurs de performance, les modalités de suivi et d'évaluation du système, ainsi que les normes de sécurité et de protection de l'environnement.

Le cahier des charges précise notamment la réglementation administrative, technique et juridique, ainsi que les règles d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien applicables aux activités de production, de distribution et de commercialisation. Il précisera aussi les activités donnant droit à l'établissement et l'exercice d'une servitude publique.

Le cahier des charges comprend également un descriptif de la configuration du réseau isolé concerné et un inventaire des actifs des réseaux existants.

Art.96.- Dans le cadre de la politique nationale d'électrification, chaque opérateur de mini-réseau isolé aura l'obligation, dans son cahier des charges :

- d'électrifier un nombre minimum annuel de localités supplémentaires faisant partie de son périmètre ;
- de réaliser un nombre minimum annuel de raccordements supplémentaires dans les localités électrifiées.

Les dépenses d'investissement, d'exploitation et de maintenance non prévues, à la charge de l'opérateur, lui seront compensées.

Section 3 - Procédures d'électrification rurale par mini-réseaux isolés

Art.97.- En milieu rural et pour les mini réseaux isolés, les activités de production, de distribution, déstockage, et de commercialisation de l'électricité peuvent faire l'objet d'une même licence, dans le cadre de procédures simplifiées, conformément au présent décret.

Un opérateur de mini-réseau isolé exerce ses missions conformément à sa licence et à son cahier des charges.

Art.98.- Sur proposition de l'Autorité de Régulation, le ministère chargé de l'énergie peut offrir aux opérateurs titulaires de licences de mini-réseaux l'opportunité de concourir pour l'extension des périmètres couverts par leurs licences en cours. L'éligibilité des opérateurs à cette procédure est toutefois conditionnée par la confirmation et l'actualisation des justificatifs techniques et financiers de leur capacité sur la base desquels ils avaient été qualifiés antérieurement.

Art.99.- Le ministère chargé de l'énergie, en coordination avec l'Autorité de Régulation veille à :

- la libre concurrence, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence des procédures de sélection des attributaires ;
- la consultation des postulants potentiels dans le cadre des modifications des cahiers des charges relatifs aux extensions de périmètres de délégation à accorder ;
- la publication trois mois au moins à l'avance, sur le site web de l'Autorité de Régulation et par tout autre moyen de communication approprié, du calendrier des consultations.

Art.100.- A la demande du Ministre chargé de l'énergie, l'Autorité de régulation conduit le processus concurrentiel d'attribution de la licence simplifiée en milieu rural. Les dossiers d'appel à la concurrence doivent inclure le cahier des charges type élaboré par l'Autorité de

Régulation ainsi que les informations relatives au schéma national d'électrification rurale et de déploiement du réseau national d'électricité dans les zones concernées.

Art.101.- Le cahier des charges précisera la réglementation administrative et technique en vigueur et définira le mécanisme, la procédure et les conditions d'un raccordement futur potentiel du mini-réseau isolé avec le réseau de proximité, le cas échéant, notamment les modalités d'exercice des droits d'accès, de la gestion des consommateurs et les évolutions consécutives à l'interconnexion du mini-réseau isolé.

En application des dispositions de l'article 39 du Code de l'Electricité, l'Autorité de Régulation précise dans les cahiers de charges des opérateurs de mini-réseaux isolés, les options suivantes qui leur sont ouvertes pour l'interconnexion :

- poursuivre leurs activités dans le périmètre autorisé, dans le cadre de leurs cahiers des charges, le droit d'achat en gros de l'électricité leur étant conféré ;
- interrompre leurs activités de distribution et de commercialisation d'électricité, au profit de l'opérateur du périmètre réglementé environnant et conserver leur activité de production, en qualité de producteur indépendant, en vue de vendre l'électricité au Gestionnaire du Réseau de Distribution.

En cas de raccordement au réseau électrique national, impliquant un déséquilibre économique du titulaire de licence, celui-ci peut obtenir, sur justificatif, le rétablissement de son équilibre, tel que prévu dans le cahier des charges de la licence.

Art.102.- Pour la mise en œuvre des options d'achat de l'énergie électrique et de priorité de raccordement, prévue dans le Code, au profit des opérateurs générant l'électricité à base d'énergies renouvelables, l'Autorité de Régulation délivre des certificats d'origine de l'énergie produite à écouler à travers les réseaux de transport et de distribution.

La procédure détaillée de délivrance de ces certificats est fixée par une décision de l'Autorité de Régulation. Elle est publiée dans le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

Section 4 - Financement de l'accès universel à l'électricité et mécanismes de bénéfice des subventions d'équilibre dans le cadre du FER

Art.103.- Conformément aux dispositions de l'article 38 du Code de l'électricité, les subventions tarifaires et compensations ci-après sont prévues pour assurer l'équilibre financier de l'opérateur de l'électricité :

- une subvention tarifaire, lorsque les tarifs homologués n'assurent pas l'équilibre prévu dans le cahier des charges ;
- une subvention des coûts des branchements.

Ces subventions sont calculées par l'Autorité de Régulation suivant des formules définies dans le cahier des charges.

Art.104.- Les activités suivantes du secteur de l'électricité bénéficient du financement du FER :

- les projets d'électrification rurale prévus à la stratégie sectorielle d'accès universel ;
- les subventions d'investissement ;
- toute autre activité de promotion de l'électrification rurale.

Section 5 - Modalités d'organisation et de gestion du Fond d'Electrification Rurale (FER)

Art.105.- Les modalités de validation et de liquidation des subventions éligibles seront définies dans un manuel ou guide de procédure élaboré conjointement par le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'énergie.

Chapitre 6 - Séparation comptable des activités du secteur de l'électricité

Art.106.- Les principes et règles régissant la séparation comptable des activités du secteur de l'électricité et leurs modalités d'application sont définies par l'Autorité de Régulation qui assure le suivi de leur mise en œuvre.

Art.107.- Pour l'application du principe de séparation comptable des activités du secteur, les opérateurs titulaires de licences établissent, dans leur comptabilité, un bilan et un compte de résultats en conformité avec le plan comptable national et les normes spécifiques à leurs branches d'activités. Ils tiennent une comptabilité analytique séparée par activité, qu'ils mettent annuellement à la disposition de l'Autorité de Régulation et lors des audits et vérifications que celle-ci pourrait mener dans le cadre de ses missions.

Art.108.- Les opérateurs exerçant des activités intégrées verticalement ou horizontalement sont tenus d'établir dans leurs livres comptables des comptes séparés pour chacune de leurs activités comme si chacune d'elles étaient exercée par un opérateur juridiquement distinct.

A cet effet, l'Autorité de Régulation met à la disposition des opérateurs les procédures et méthodes à suivre pour se conformer aux règles de délimitation physique des périmètres et d'établissement des comptes par segment d'activité. Elle leur fournit conjointement avec le ministère chargé de l'énergie l'assistance requise pour la conception et la mise en place de leur système budgétaire et comptable ainsi que la formation professionnelle leur permettant de se conformer aux dispositions du Code et du marché régional et continental de l'électricité.

Art.109.- Aux fins de vérification de l'effectivité de la séparation des comptes des opérateurs, l'Autorité de Régulation suit régulièrement la comptabilité des opérateurs y compris la structure de leur actionnariat.

A cet effet, les opérateurs sont assujettis aux obligations suivantes :

- la communication à l'Autorité de Régulation, des statuts des sociétés titulaires de licences et de toute modification survenant dans leurs capitaux ;
- l'information à l'Autorité de Régulation de tout changement de contrôle de la société titulaire de licence pour s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à sa capacité opérationnelle d'exercice de l'activité qui lui est confiée et ne donne pas lieu à des subventions croisées anti concurrentielles.

La notion de contrôle visée ci-dessus est appréciée en référence à la législation commerciale en vigueur.

Le cahier des charges régissant chacune des activités du secteur de l'électricité doit contenir les prescriptions de séparation des comptes y relatifs en conformité avec les dispositions du Code et du présent décret.

Chapitre 7 - Dispositions transitoires et finales

Art.110.- En application de l'article 92 du Code, la restructuration de l'opérateur SOMELEC doit être achevée, douze mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art.111.- Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2. Production et vente de l'électricité

2.1. Production électrique

2.1.1. Seuils d'autoproduction d'électricité et niveau d'autoconsommation pour la revente du surplus d'énergie autoproduit

[NB - Arrêté n°00533 du 19 mai 2025 fixant les seuils d'autoproduction d'électricité et le niveau d'autoconsommation pour la revente du surplus d'énergie autoproduit (JO 2025-1582)]

Art.1.- En application des dispositions des articles 14 et 15 de la loi n°2022-27 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité, le présent arrêté fixe les seuils des différents régimes d'autoproduction ainsi que les seuils permettant la vente de surplus d'autoproduction.

Art.2.- Est soumise au régime de libre exercice, toute autoproduction dont la puissance de l'installation est :

- Inférieure ou égale à 100 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Inférieure ou égale à 100 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

Art.3.- Est soumise au régime de déclaration préalable, toute autoproduction dont la puissance de l'installation est :

- Supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 300 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Supérieure à 100 kVA et inférieure ou égale à 300 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

Art.4.- Est soumise au régime d'autorisation préalable, toute autoproduction dont la puissance de l'installation est :

- Supérieure à 300 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Supérieure à 300 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

Art.5.- Tout auto-producteur titulaire d'autorisation d'autoproduction dont le niveau d'autoconsommation est supérieur ou égal à 60 % pour l'électricité produite à base d'énergie renouvelable et de 80 % pour l'électricité produite à base d'énergie thermique peut vendre son surplus de production sous réserve d'obtention de la licence prévue à cet effet par le Code de l'électricité et ses textes d'application. Le pourcentage est calculé sur la base de la production annuelle.

Art.6.- Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art.7.- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Energie, et le Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.1.2. Raccordement de la production à base d'énergie renouvelable dans les réseaux et modalités de calcul de la part minimale de production à base d'énergie renouvelable dans les mini-réseaux isolés

[NB - Arrêté n°00534 du 19 mai 2025 relatif à la priorité de raccordement de la production à base d'énergie renouvelable dans les réseaux et aux modalités de calcul de la part minimale de production à base d'énergie renouvelable dans les mini-réseaux isolés (JO 2025-1582)]

Section 1 - Dispositions générales

Art.1.- En application des dispositions des articles 28 et 35 de la loi 2022-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité et des articles de 21 à 26 du décret n°2025-022 du 24 février 2025 portant application des dispositions du Code de l'électricité, le présent arrêté, définit les modalités de mise en œuvre du droit prioritaire de raccordement et d'écoulement de l'énergie électrique générée à partir des énergies renouvelables et fixe la part minimale de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans les mini-réseaux isolés.

Art.2.- La priorité d'accès au réseau interconnecté est un droit reconnu à chaque producteur d'énergie renouvelable titulaire d'une licence de production ou de vente de surplus et d'un certificat de production d'électricité à base d'énergies renouvelables délivré par l'Autorité de Régulation.

Art.3.- Les procédures d'accès aux réseaux, définissant les conditions techniques de raccordement, d'injection et de soutirage d'électricité, sont proposées par le Gestionnaire du réseau concerné et validées par l'Autorité de régulation.

Art.4.- Le droit d'accès prioritaire d'un producteur d'énergies renouvelables au réseau ne le dispense pas du paiement du coût d'accès au réseau. Le coût d'accès est déterminé conformément à la grille tarifaire des prestations du Gestionnaire de réseau et validé par l'Autorité de Régulation.

Art.5.- L'accès prioritaire au réseau d'un producteur indépendant d'électricité qui vend sa production à un client éligible ou à l'export dans le cadre des échanges régionaux, est soumis au paiement du coût d'accès et du tarif de transport ou de transit en vigueur.

Les tarifs de transport ou de transit applicables sont fixés par l'Autorité de Régulation.

Art.6.- Conformément à l'article 45 de la loi 2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert, les accords conclus entre les producteurs d'Hydrogène Vert et les gestionnaires de réseaux, précisent les principes et règles d'accès des tiers aux installations et ouvrages à usage commun, et à leur tarification qui est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation.

Art.7.- Tout refus d'accès prioritaire de production à base d'énergies renouvelables par le Gestionnaire du réseau doit être motivé et notifié à l'Autorité de régulation.

Section 2 - Promotion de l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables

Art.8.- Le Gestionnaire de réseau est tenu d'utiliser l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables, en priorité, comme production de base, sauf lorsque la stabilité du réseau en serait compromise.

Art.9.- Le Gestionnaire de Réseau fixe les délais conformément à l'article 3 ci-dessus, aux fins de vérifier que le raccordement demandé est faisable en termes d'intégrité, de sécurité et de capacité des lignes de transport ou de distribution sans perturber le réseau et en conformité avec les protocoles définis à cet effet dans le Code de réseau et d'exécuter le raccordement de l'installation.

Art.10.- Le producteur d'énergies renouvelables doit informer au préalable le Gestionnaire du réseau de la disponibilité de ses installations, ainsi que de la planification de la maintenance et/ou des interventions techniques.

Section 3 - Conditions de raccordement d'un producteur d'énergie renouvelable à un réseau de transport ou de distribution

Art.11.- Le Code de Réseau définit les conditions et les modalités de connexion à un réseau de transport ou de distribution. Il est élaboré par le Gestionnaire de réseau et approuvé par voie réglementaire, par le Ministre en charge de l'Energie sur avis conforme de l'Autorité de Régulation.

Art.12.- Le Code de Réseau définit la procédure de raccordement que doit suivre chaque producteur d'énergies renouvelables et fixe les conditions techniques à respecter.

Art.13.- Les conditions de raccordement sont définies selon la technologie de production de l'électricité à base d'énergies renouvelables et la spécificité des installations de chaque opérateur.

Ces conditions figurent dans le contrat de raccordement ou les documents en tenant lieu qui définissent :

- Le point de raccordement au réseau déterminant la limite physique entre les installations du réseau et celle des installations de production à base d'énergies renouvelables ;
- Le point de livraison où sont installés les appareils de mesure et de comptage ;
- Les essais et les simulations à effectuer afin de garantir que les ouvrages à raccorder ne perturbent pas le fonctionnement normal du réseau ;
- La procédure d'injection ou de soutirage de l'électricité.

Art.14.- L'intégration de toute nouvelle source d'énergies renouvelables au réseau doit, au préalable, faire l'objet d'une étude de faisabilité, réalisée par le Gestionnaire de réseau, pour évaluer le comportement du système électrique avec des niveaux de pénétration prévisibles d'énergies renouvelables intermittentes.

Cette étude d'intégration au réseau doit permettre de :

- Simuler le fonctionnement du système électrique dans différents scénarios d'injection d'énergies renouvelables pour définir le lieu, la capacité et la période nécessaire à la construction de l'unité de production et de son raccordement ;
- Identifier les contraintes de fiabilité ;
- Évaluer le coût de l'opération d'intégration envisagée.

Art.15.- Les essais et les simulations préalables dans le cas de l'injection de l'électricité produite à partir des sources d'énergies renouvelables tiennent compte de la spécificité des installations à raccorder, notamment l'intermittence.

Section 4 - Procédure de connexion d'un producteur d'énergies renouvelables à un réseau de transport ou de distribution

Art.16.- Le raccordement d'un producteur d'énergies renouvelable à un réseau de transport ou de distribution est effectué conformément aux étapes suivantes :

- Introduction auprès du Gestionnaire de réseau d'une demande de raccordement ;
- Réalisation par le Gestionnaire de réseau des études de raccordement ;
- Réalisation des travaux de raccordement.

Art.17.- Le producteur d'énergies renouvelables doit présenter une demande de raccordement au réseau adressée au Gestionnaire de réseau sur la base d'un dossier complet soumis à cette fin.

Un modèle de dossier de demande de raccordement incluant la liste des pièces annexes à fournir est établi par le Gestionnaire de réseau et validé par l'Autorité de Régulation. Sous peine de rejet, le dossier doit impérativement comporter le certificat de production à base d'énergies renouvelables et le contrat d'achat d'énergie.

Art.18.- A la réception du dossier complet, le Gestionnaire de réseau doit réaliser dans un délai d'une semaine une étude de raccordement, validée par l'Autorité de Régulation qui doit donner son avis dans trois jours ouvrables à partir de la date de réception de ladite étude.

L'étude de raccordement précise les modalités techniques, le coût et le délai de raccordement. Le contrat de raccordement doit être établi selon un modèle validé par l'Autorité de Régulation.

Art.19.- Après règlement du coût d'accès fixé dans le devis de raccordement soumis par le Gestionnaire de réseau, celui-ci est tenu de réaliser les travaux de raccordement dans le délai fixé dans le contrat.

Section 5 - Modalités de calcul de la proportion minimale d'énergies renouvelables dans la production totale dans les mini-réseaux isolés

Art.20.- En application des dispositions de l'article 35 de la loi 2022-027 du 12 décembre 2022, la proportion minimum d'énergies renouvelables dans la production totale dans les centres isolés doit tenir compte des éléments suivants :

- La capacité de production des installations à base d'énergies renouvelables ;
- La capacité de stockage de l'énergie électrique ;
- Les périodes de pointe de la demande ;

- La part nécessaire et la disponibilité des autres sources à compenser le déficit de capacité et d'énergie nécessaires pour assurer la pointe de la demande.

Art.21.- L'opérateur d'un mini réseau isolé est tenu d'hybrider son installation de production avec des sources d'énergies renouvelables et un système de stockage conformément à son cahier des charges.

Art.22.- Le cahier des charges, élaboré par l'Autorité de Régulation et annexé à la licence du mini-réseau isolé, fixera au cas par cas, la part minimale de production à base d'énergies renouvelables pour satisfaire la demande minimum annuelle à couvrir par l'opérateur.

Cette part ne peut être inférieure à 50 % de la production totale annuelle.

Section 6 - Dispositions finales

Art.23.- Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art.24.- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Energie, et le Président de l'Autorité de Régulation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.1.3. Redevances liées à l'exercice des activités du secteur de l'électricité

[NB - Arrêté conjoint n°00538 du 20 mai 2025 portant mode de détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des redevances liées à l'exercice des activités du secteur de l'électricité (JO 2025-1582)]

Art.1.- En application des dispositions de l'article 23 de la loi n°2022-27 du 12 décembre 2022, portant Code de l'électricité, le présent arrêté fixe le mode de détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des redevances annuelles applicables aux opérateurs du secteur de l'électricité destinées au financement de l'accès universel au service de l'électricité ci-après désignée (Redevance d'Accès universel aux services), et au fonctionnement de l'Autorité de Régulation multisectorielle ci-après désignée (Redevance de régulation).

Section 1 - Champs d'application et assiette des redevances

Art.2.- Les opérateurs titulaires de licences d'exercice des activités du secteur de l'électricité sont assujettis à la Redevance pour l'accès universel aux services et à la Redevance de Régulation dont les assiettes et les modalités sont définies ci-après.

Art.3.- Lorsqu'un opérateur exerce plusieurs activités, les redevances sont dues pour chaque activité exercée objet de licence.

Art.4.- Les redevances sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel de l'activité.

Section 2 - Modalités de calcul des Redevances

Art.5.- Les montants des redevances sont fixés comme suit :

- La Redevance de Régulation est fixée à un montant plafonné à 0,3 % du chiffre d'affaires annuel de l'activité de l'opérateur, déduction faite du chiffre d'affaires des activités auxquelles une redevance de régulation a été déjà appliquée ;
- La Redevance de l'Accès Universel aux Services est fixée à un montant de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur, déduction faite des activités auxquelles une Redevance d'Accès Universel aux Services a été déjà appliquée.

Le taux de redevance de régulation est fixé annuellement par décision du Conseil National de Régulation.

Les redevances sont calculées annuellement par l'Autorité de Régulation sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente. Pour la première année d'exercice de l'activité objet de la licence, les redevances sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel estimé par l'opérateur et approuvé par l'Autorité de Régulation.

Art.6.- L'Autorité de Régulation est chargée du recouvrement de ces redevances.

Art.7.- Les montants des redevances de l'année N-1 sont exigibles à partir du 15 juin de l'année N.

Tout opérateur soumis aux dispositions du présent arrêté adresse à l'Autorité de Régulation, une déclaration de chiffre d'affaires annuel par activité, accompagnée des états financiers certifiés ou arrêtés par l'organe délibérant compétent, au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant.

L'Autorité de Régulation peut procéder à toutes vérifications sur les déclarations reçues.

Art.8.- Au cas où un opérateur interromprait ses activités de manière définitive au cours de l'année N, il sera redevable des redevances dues, calculées au prorata de la durée effective de ses activités durant l'année N, sur la base du chiffre d'affaires de l'année N-1.

Section 3 - Modalités d'acquittement des Redevances

Art.9.- Le paiement de la redevance de l'année N, calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année N-1 de l'Opérateur s'effectue en quatre échéances à parts égales, aux dates suivantes : 15 juin, 15 août, 15 octobre et 15 décembre.

Art.10.- Aux fins du paiement des redevances, l'Autorité de Régulation adresse à chaque opérateur concerné, un ordre de règlement basé sur ses derniers états financiers certifiés ou arrêtés par l'organe délibérant compétent.

Le paiement est effectué dans le délai de quinze jours suivant la réception de l'ordre de règlement.

Le paiement est effectué par virement sur l'un des comptes en banque de l'Autorité de Régulation, pour ce qui est de la Redevance de régulation.

La Redevance d'Accès Universel aux Services est versée dans le compte du Fonds d'Accès Universel aux Services (FAUS) au Trésor Public. Sans préjudice des compensations prévues

par la réglementation en vigueur, tout paiement effectué autrement est réputé non libératoire.

Art.11.- Le refus de fournir à l'Autorité de Régulation les informations demandées, en application du présent arrêté, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art.12.- L'Autorité de Régulation précise dans l'ordre de règlement les comptes dans lesquels doivent être effectués les versements de chaque redevance.

Art.13.- Les justificatifs de règlement sont transmis à l'Autorité de Régulation dans les dix jours ouvrables à compter de la date du paiement.

Section 4 - Dispositions finales

Art.14.- Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Président du Conseil National de Régulation est chargé de son exécution.

2.1.4. Contraventions à la réglementation relative à l'électricité

[NB - Loi n°2019-16/P.R du 20 février 2019 relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'électricité (JO 2019-1433)]

Chapitre 1 - Objet et Définitions

Art.1.- La présente loi a pour objet de définir les conditions de qualification, de constatation et de répression de l'utilisation frauduleuse de l'électricité y compris la revente et la cession d'énergie électrique par des personnes non habilitées.

Art.2.- L'utilisation frauduleuse d'électricité est considérée comme délit de vol.

Art.3.- Est qualifié de contravention à la réglementation relative à l'électricité :

- 1° Tout prélèvement par quelque moyen que ce soit d'énergie électrique sur le réseau public, non autorisé dans les formes conventionnelles et réglementaires par les opérateurs titulaires de licences au sens donné à ces termes par la loi n°2001-19 du 25 janvier 2001, portant Code de l'électricité ;
- 2° Tout acte ou manipulation visant à bloquer ou à perturber le fonctionnement normal des systèmes de comptage d'énergie ou de réglage des puissances convenus dans la police d'abonnement souscrite auprès des opérateurs titulaires de licences ainsi que toutes manipulations frauduleuses des ouvrages de transport ou de distribution publique d'électricité ;
- 3° Tout acte visant à ralentir ou à arrêter le fonctionnement du compteur ou à altérer l'enregistrement de la consommation de l'énergie électrique ;
- 4° Toute alimentation en électricité d'une installation débranchée du réseau public pour fraude ou pour dette impayée ;

- 5° Toute distribution d'énergie électrique par un abonné à des tiers ou à des immeubles en dehors des limites de l'installation intérieure desservie par son abonnement auprès du ou des opérateurs titulaires de licence ;
- 6° Toute consommation d'électricité au moyen d'une dérivation frauduleuse au préjudice des opérateurs titulaires de licence ou de producteurs indépendants ;
- 7° Toute distribution illicite ou usage non autorisé du courant électrique.

Chapitre 2 - Incrimination des pratiques frauduleuses

Art.4.- La contravention à la réglementation relative à l'électricité, telle que définie aux alinéas 4 à 6 de l'article 3, constitue un flagrant délit qui sera jugé conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédures pénales.

Art.5.- Le flagrant délit sera constaté par procès-verbal des officiers de la police judiciaire et des agents assermentés des opérateurs titulaires de licences.

Les procès-verbaux dressés par lesdits agents dans le cadre de leurs attributions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils seront datés, signés et mentionneront :

- 1° les noms, prénoms et domicile du ou des contrevenants ;
- 2° la nature de l'infraction ou des infractions relevées (s) ainsi que toutes les preuves circonstanciées ;
- 3° la référence aux articles de la présente loi, violés.

Les agents sus mentionnés pourront valablement instrumenter sur toute l'étendue du territoire national.

Art.6.- Tout agent de la force publique s'il en est requis par un agent d'un opérateur titulaire de licence, doit prêter main forte au constat du fait délictueux, mentionner son nom et matricule sur le procès-verbal et en informer sans délai son supérieur hiérarchique.

Art.7.- L'auteur, le coauteur et le complice du délit visé par la présente loi sont punis d'une amende de 30.000 MRU à 100.000 MRU, sans préjudice de l'obligation de réparation des dommages causés à l'opérateur titulaire de la délégation.

Art.8.- Si le délit est reproché à une personne morale, l'amende prévue à l'article 7 ci-dessus sera portée au double.

Art.9.- Lorsque l'auteur ou le complice du délit prévu à la présente loi est un agent ou un responsable de l'opérateur titulaire de licence, il est puni de la détention et d'une amende équivalente au double de l'amende maximale prévue pour le délit.

Art.10.- Dans les d'empêchement, d'injures, de menaces ou de voies de fait sur la personne d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, le coupable sera poursuivi et puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Art.11.- Toute tentative de l'utilisation frauduleuse d'électricité est instruite, jugée et punie comme un délit consommé, sauf si l'auteur de la tentative a désisté volontairement avant l'accomplissement du délit.

Art.12.- Les parties civiles peuvent transiger à tout stade de la procédure.

Chapitre 3 - Pouvoirs, attribution et obligations d'agents des opérateurs titulaires de licence

Art.13.- Les agents des opérateurs titulaires de licence, munis d'une carte d'identité dument scellée et signée par l'autorité compétente, ont le pouvoir de :

1. Pénétrer librement et sans avertissement préalable entre neuf heures du matin et neuf heures du soir, dans les maisons, résidences, bureaux locaux ou établissement utilisant le courant électrique du titulaire de licence ;
2. Saisir et emporter tous les articles, câbles et fils électriques matériels électriques et autres accessoires ayant servi comme corps de délit et les déposer au commissariat de police le plus proche pour les suites légales.

Tout ce que l'agent assermenté aura fait devra être consigné dans un procès-verbal de constat.

Art.14.- En pénétrant dans une maison une résidence, un bureau, un local, un établissement, une entreprise commerciale ou industrielle ou n'importe quelle institution aux fins de contrôle, l'agent doit en tout premier lieu, s'identifier par sa carte professionnelle, et ensuite faire part de l'objet de sa visite.

Chapitre 4 - Dispositions Finales

Art.15.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art.16.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.2. Vente d'électricité

2.2.1. Fixation du prix de vente maximum de l'électricité de la Somelec

[NB - Arrêté conjoint n°746/MPEM/MCIT du 9 août 2016 portant fixation des prix de vente maximum de l'électricité de la Somelec]

Art.1.- Des prix

Les prix de vente maximum de l'électricité de la Somelec sont fixés par les tarifs dont la teneur et les niveaux sont définis à l'article 2 ci-après.

Art.2.- Des niveaux de prix

I- TARIF MOYENNE TENSION

1. Tarif à un poste tarifaire n°1 :

Tarif applicable aux Banques, aux Prestataires de Services, aux Représentations Diplomatiques et Organisations Internationales.

Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle	4199,91 UM/KW de puissance souscrite
Prix de l'énergie active	59,70 UM/kWh
Prix de l'énergie réactive	10 UM/kVArh
Dépassement	7559,8 UM/Kw de dépassement

2. Tarif à un poste tarifaire n°2 :

Tarif applicable aux Industries Moyennes (Pêche, Agriculture, etc.).

Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle	4199,91 UM/KW de puissance souscrite
Prix de l'énergie active	38,48 UM/kWh
Prix de l'énergie réactive	10 UM/kVArh
Dépassement	7559,8 UM/Kw de dépassement

3. Tarif MT pour fournitures à des entreprises installées hors Wilayas de Nouakchott et Nouadhibou :

Tarif MT applicable, sous certaines conditions, à des entreprises installées hors Wilayas de Nouakchott et Nouadhibou.

Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle	2939,94 UM/KW de puissance souscrite
Prix de l'énergie active	26,94 UM/kWh
Prix de l'énergie réactive	7 UM/kVArh
Dépassement	5291,86 UM/Kw de dépassement

4. Tarif à deux postes tarifaires :

Tarif applicable aux Grosses Industries (Pêche, Agriculture, etc.).

Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle	7.567,08 UM/KW de puissance souscrite
Prix de l'énergie active en pointe	23,64 UM/kWh
Prix de l'énergie active hors pointe	22,61 UM/kWh
Dépassement pointe	13.620,77 UM/KW de dépassement
Dépassement hors pointe	5.530,43 UM/KW de dépassement
Prix de l'énergie réactive	10 UM/kVArh

II- TARIFS BASSE TENSION

1. Tarif social :

Mensualité de la prime fixe	279,91 UM
Prix de l'énergie	30,74 UM/kWh

2. Tarif BT pour fournitures moyennes :

Puissances souscrites en kVA	6	9	12
Mensualité de la prime fixe en UM	1650,72	3404,39	7014,73
Prix de l'énergie UM/kWh	59,03	59,03	59,03

3. Tarif BT pour fournitures importantes :

Puissances souscrites en kVA	18	24	30	36
Mensualité de la prime fixe en UM	14.853,21	27.235,17	45.393,02	74.288,57

Prix de l'énergie UM/kWh	59,03	59,03	59,03	59,03
--------------------------	-------	-------	-------	-------

4. Tarif BT pour fournitures à des entreprises installées hors Wilayas de Nouakchott et Nouadhibou :

Tarif BT applicable, sous certaines conditions, à des entreprises installées hors Wilayas de Nouakchott et Nouadhibou.

Puissances souscrites en kVA	18	24	30	36
Mensualité de la prime fixe en UM	10.397,25	19.064,62	31.775,11	52.002,00
Prix de l'énergie UM/kWh	41,32	41,32	41,32	41,32

5. Tarif d'éclairage public :

Puissance Souscrite (en kVA)	Prime fixe Mensuelle en UM	Prix du kWh (en UM)
02	4.323,15	55,09
06	14.463,89	61,43
09	21.694,17	61,43
12	28.924,51	61,43
18	43.388,36	61,43
24	57.849,04	61,43
30	72.312,86	61,43
36	86.776,76	61,43

6. Tarif cession interne :

Energie	37,54 UM/kWh
---------	--------------

7. Redevance de gestion de comptage :

Comptage basse tension	444,3 UM/mois
Comptage moyenne tension	404,97 UM/mois

III- AVANCE SUR CONSOMMATION

1. Basse Tension :

Puissances souscrites en kVA	2	6	9	12	18	24	30	36
Montant de l'Avance appliqué (UM)	3.900	15.200	24.700	38.100	66.500	102.200	149.600	220.900

2. Moyenne Tension :

L'avance sur consommation de la basse tension AMT se calcul comme suit :

$$AmT = Ps \times 3 \times PF$$

Avec : Ps : la Puissance souscrite ; et PF : Prime fixe appliquée

Art.3.- Entrée en vigueur

Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} mars 2016.

Art.4.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté conjoint n°1943 du 19 octobre 2011 fixant le prix de vente maximum de l'électricité.

Art.5.- Les secrétaires généraux du Ministère du pétrole, de l'énergie et des mines et du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2.2.2. Statut de client éligible

[NB - Arrêté n°00535 du 19 mai 2025 fixant les conditions et le seuil d'accès au statut de client éligible (JO 2025-1582)]

Section 1 - Dispositions générales

Art.1.- En application des dispositions des articles 70 à 73 de la loi n°2022-027 du 12 décembre 2022, portant Code de l'électricité, le présent arrêté, pour objet fixer les conditions et le seuil d'accès au statut de client éligible.

Art.2.- Les clients éligibles sont les clients finaux dont la consommation annuelle d'électricité sur un site dépasse le seuil réglementaire d'éligibilité fixé par le présent arrêté.

Art.3.- Pour tout ou partie de sa consommation, un client éligible peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur d'électricité de son choix installé sur le territoire mauritanien, ou sur le territoire d'un autre Etat dans le cadre des accords internationaux ou des marchés régionaux auxquels la Mauritanie est partie, à condition de respecter les règles de concurrence et de transparence prescrites par la réglementation en vigueur et dans les limites permises par les conditions techniques d'exploitation du réseau.

Art.4.- Les producteurs basés sur le territoire mauritanien, titulaires d'une licence de production ou de vente de surplus, peuvent vendre leur énergie à un client éligible conformément aux dispositions du Code de l'électricité.

Art.5.- Les opérateurs basés sur le territoire mauritanien, qui souhaitent acheter l'énergie électrique à un réseau de transport ou de distribution pour sa revente aux clients éligibles, doivent, pour exercer cette activité et accéder au réseau, obtenir une licence de Commercialisation.

Art.6.- Les opérateurs basés sur le territoire mauritanien qui souhaitent acheter l'énergie électrique en-dehors du territoire mauritanien pour sa revente à des clients éligibles, doivent obtenir une licence d'importation pour l'accès au réseau.

Section 2 - Conditions d'accès au statut de client éligible

Art.7.- Le client final répondant au critère de seuil fixé dans le présent arrêté et qui obtient le statut de client éligible, a le choix de conserver le contrat de fourniture d'électricité souscrit avec son fournisseur d'électricité ou de faire une demande pour exercer son éligibilité.

Art.8.- Le statut de client éligible est attribué aux clients finaux répondant au seuil fixé par le présent arrêté, en considération d'un site unique de consommation identifié par une adresse et des coordonnées GPS précises correspondant à une unité géographique et économique distincte.

Pour un site donné, l'évaluation de la consommation annuelle à considérer en référence au seuil réglementaire fixé, prend en compte la quantité d'énergie électrique reçue au cours de la dernière année civile, même en cas de pluralité d'abonnements ou de points de raccordement, augmentée le cas échéant, de l'électricité autoproduite par le client final concerné pour son usage propre sur ledit site.

A défaut d'historique de consommation, une prévision est proposée sur la base d'un bilan de puissance des équipements prévus sur le site concerné par le client et validée par l'autorité de régulation.

Les opérateurs ne sont pas autorisés à résilier un contrat souscrit par un client devenu éligible qui ne souhaite pas exercer son droit à l'éligibilité.

Art.9.- Les clients disposant de plusieurs sites de consommation ne sont pas autorisés à se prévaloir de leur statut de client éligible accordé pour un site déterminé, pour d'autres sites.

Art.10.- Un client éligible pour plusieurs sites, n'est pas tenu de passer les contrats de fourniture d'énergie avec le même opérateur pour chacun de ses sites.

Art.11.- Pour exercer son droit au statut de client éligible ou pour le renouveler, le client final qui satisfait aux critères définis dans le présent arrêté, adresse une demande à l'Autorité de Régulation.

La demande consiste en la présentation d'un dossier dont le modèle est établi par l'Autorité de Régulation et qui liste les pièces et les justificatifs à fournir en appui de sa demande.

Art.12.- Après réception d'une demande d'octroi du statut de client éligible, l'Autorité de Régulation transmet dans les dix jours ouvrables son avis favorable au Ministre en charge de l'énergie ou adresse, alternativement, un rejet motivé au requérant.

Le Ministre en charge de l'énergie prend sa décision dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de l'Autorité de Régulation. Passé ce délai sans rejet motivé, le statut de client éligible est réputé acquis au requérant.

L'éligibilité est acquise pour une durée de trois années même si la consommation annuelle du client repasse ensuite en dessous du seuil réglementaire.

Les clients éligibles sont, sous peine de perdre leur statut, tenus de fournir au plus tard 30 avril de chaque année à l'Autorité de Régulation, les informations suivantes :

- Le (ou les) contrat(s), d'achat d'électricité établi(s) suivant le modèle agréé par l'Autorité de Régulation, en cours de validité, avec le ou (les), fournisseur(s) d'électricité ;
- Les statistiques de consommation du ou des sites, au titre desquels le statut de client éligible a été accordé.

Art.13.- Au plus tard le 30 juin de la troisième année d'exercice de son statut, le client éligible qui le souhaite, adresse une demande de renouvellement du statut de client éligible suivant la même procédure que la demande initiale.

Le client éligible dont les statistiques de consommation ne correspondent plus au seuil fixé, qui n'a pas fourni ses statistiques ou qui n'a pas envoyé sa demande de renouvellement dans les délais fixés par le présent arrêté, perd son statut de client éligible.

Art.14.- Un client éligible qui a perdu son statut peut refaire une nouvelle demande de renouvellement de son statut, au moins une année après la fin de la période d'éligibilité.

La nouvelle demande est introduite suivant la même procédure que la demande initiale.

Art.15.- En cas de changement d'exploitant d'un site de consommation appartenant à un client éligible, le nouvel exploitant dudit site reste éligible pour la période restante du statut. Ce dernier est toutefois tenu d'informer l'Autorité de Régulation et son fournisseur d'électricité, des changements survenus, dans les trente jours calendaires, à compter de la date dudit changement.

Section 3 - Seuil et modalités d'accès au statut de client éligible

Art.16.- Est admissible au statut de « client éligible » tout client final justifiant d'une charge minimale de 3 MW ou une consommation réelle ou prévisionnelle d'au moins 20 GWh par an pour ses activités économiques, sur un site donné conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le seuil d'éligibilité ci-dessus pourra être ajusté sur proposition de l'Autorité de Régulation, sur la base d'une étude d'impact, réalisée avec la participation des opérateurs du secteur et qui tient compte de l'organisation des réseaux et de la situation des opérateurs du marché, de manière à permettre une libéralisation progressive du marché national de l'électricité.

Art.17.- Les clients finaux sur le territoire mauritanien qui répondent aux critères fixés dans le présent arrêté peuvent demander l'octroi du statut de client éligible.

Un client final ayant acquis le statut de client éligible peut à ce titre, décider de changer de fournisseur pour tout ou partie de ses besoins en énergie.

Art.18.- Le contrat avec l'ancien fournisseur est résilié de plein droit à la date d'effet du nouveau contrat de fourniture.

Art.19.- Au cas où il n'y a pas de contrat d'accès au réseau conclu entre le Gestionnaire de réseau concerné et le nouveau fournisseur choisi par le client éligible, le client éligible doit conclure, si nécessaire, un contrat d'accès au réseau avec le Gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, parallèlement à ses contrats d'achat d'énergie avec l'opérateur qui l'alimente en énergie électrique.

Les principaux aspects techniques de l'alimentation, notamment la tension, l'alimentation de secours, le comptage, la fréquence et la durée tolérée des coupures ainsi que la stabilité, sont définis dans le contrat d'accès au réseau.

Section 4 - Conditions d'accès au statut de client éligible dans le cadre de la production d'hydrogène vert

Art.20.- En application de l'article 44 alinéa 2 de la loi n°2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert, les opérateurs titulaires de licences de production

d'Hydrogène Vert, bénéficient corrélativement d'office, et sans conditions de seuils, du statut de clients éligibles au sens du Code de l'électricité.

Art.21.- Les producteurs d'Hydrogène Vert bénéficient dès la signature de leur Convention Globale avec l'État, à titre temporaire pour les besoins d'études de faisabilité de leurs projets, du statut de client éligible, conformément aux dispositions de la loi n°2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert.

Art.22.- Le statut définitif de client éligible leur est définitivement acquis lors de l'attribution de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert, conformément aux dispositions de la loi n°2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert.

Art.23.- Pour l'application de la présente section, les producteurs d'Hydrogène Vert sont tenus, dès la phase de lancement et de préfaisabilité de leurs projets, de soumettre à l'Autorité de Régulation avec copie à l'Agence Mauritanienne d'Hydrogène Vert (AMVH), un rapport trimestriel détaillé du volume de leurs achats d'énergie en leur qualité de clients éligibles.

Art.24.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert, le producteur d'Hydrogène Vert s'engage à ce que tous ses achats d'électricité soient en conformité avec les règles d'additionnalité applicables à toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert, notamment l'exigence que la Production d'Hydrogène Vert soit alimentée en électricité produite à partir de nouvelles sources d'Énergies renouvelables sans préjudice, ni concurrence des usages locaux d'énergie.

Art.25.- Sous réserve du respect des dispositions du Code de l'électricité et du Code de l'Hydrogène Vert, le statut de client éligible est accordé au producteur d'Hydrogène Vert pendant toute la durée de sa licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Section 5 - Dispositions finales

Art.26.- L'Autorité de Régulation publie sur son site web la liste actualisée des clients éligibles.

Art.27.- Les clients finaux qui se prévalent ou profitent illégalement des droits de clients éligibles et les opérateurs qui livrent sciemment de l'énergie électrique à un client final non éligible sont passibles des sanctions prévues par le Code de l'électricité.

Art.28.- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Energie et le Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

3. Code de l'Hydrogène Vert

[NB - Loi n°2024-037/P.R du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert (JO 2024-1568)]

Titre 1 - Dispositions préliminaires

Section 1 - Définitions

Art.1.- Au sens de la présente loi, on entend par :

Accord-cadre : Contrat conclu entre l'État et un Opérateur dont l'objet est de définir les conditions et modalités de réalisation, à titre exclusif par l'Opérateur, des activités de Développement relatives à un projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert dans un Périmètre défini audit accord, à savoir les Études de pré faisabilité et/ou les Études de faisabilité dudit projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Affilié : à l'égard de tout Opérateur, toute personne ou entité qui est contrôlée directement ou indirectement par lui ou qui est contrôlée par la même personne ou entité que cet Opérateur, au sens du Code de commerce.

Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert, en abrégé « AMHV » : autorité administrative indépendante, créée par la présente loi, chargée de la régulation et du contrôle des activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert.

Autorité publique en charge de la régulation du secteur de l'électricité, en abrégé « ARE » : l'Autorité de Régulation en charge de la régulation du secteur de l'électricité en Mauritanie, créée par la loi n°2001-018 du 25 janvier 2001 ou toute entité ayant les mêmes attributions qui lui succèderait.

Cadastre Hydrogène Vert : le registre public où sont répertoriées les parcelles sur lesquelles des droits fonciers peuvent être octroyés conformément à la présente loi pour les besoins de l'exercice d'activités de Production d'électricité à des fins d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Capacité minimale : la capacité minimale de Production qu'une Centrale électrique et/ou une Usine d'Hydrogène Vert est capable de fournir, mesurée en mégawatts et en gigawatts pour l'électricité et en kilogrammes pour l'Hydrogène Vert, en fonction des installations construites et des caractéristiques techniques des ouvrages.

Centrale électrique : toute unité de Production d'électricité à partir de sources d'Énergies renouvelables.

Code de commerce : la Loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.

Code des douanes : la Loi n°2017-035 du 21 décembre 2017 abrogeant et remplaçant la loi n°66-145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes, telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.

Code de l'électricité : la Loi n°2022-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'Électricité en Mauritanie, telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.

Code Général des Impôts, en abrégé « CGI » : la Loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.

Code pastoral : la Loi n°2000-44 portant Code pastoral en Mauritanie, telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.

Construction : les activités de construction des Infrastructures concernées.

Contenu local : le développement du tissu industriel mauritanien et des compétences mauritaniennes en les faisant notamment participer aux activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Convention globale : contrat conclu entre l'État et un Opérateur et, le cas échéant, un ou plusieurs Affilié(s), dont l'objet est de définir les conditions et modalités d'exercice à titre exclusif par l'Opérateur et, le cas échéant, le(s)dit(s) Affilié(s), de toute activité de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert au sein d'un Périmètre défini à ladite convention.

Date de production commerciale d'Hydrogène Vert : la date à laquelle la première cargaison d'Hydrogène Vert ou de l'un de ses Dérivés autorisée par une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert a fait l'objet d'une expédition dans le cadre d'une transaction commerciale.

Dérivé : tout produit issu du traitement de l'Hydrogène Vert.

Développement : les activités d'Études de pré faisabilité et d'Études de faisabilité et d'exécution du projet d'Exploitation d'Hydrogène vert envisagé par l'Opérateur concerné ou d'une phase de celui-ci, en vue de la prise de décision finale d'investissement concernant ledit projet ou une phase de celui-ci et de la délivrance concomitante de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert y relative.

Énergie renouvelable : l'énergie produite à partir de sources renouvelables telle l'énergie éolienne, solaire, thermique ou photovoltaïque, géothermique, hydroélectrique, marémotrice, houlomotrice et autres énergies marines, ainsi que les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

État : la République Islamique de Mauritanie.

Études de faisabilité : l'ensemble des études techniques, économiques, financières et environnementales nécessaires pour évaluer la faisabilité et la réalisation effective de tout projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagé par tout Accord-cadre et/ou toute Convention globale, sanctionnées par un Rapport de faisabilité.

Études de pré faisabilité : l'ensemble des études techniques, économiques, financières et environnementales nécessaires pour évaluer les différentes options de réalisation de tout projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert objet d'un Accord-cadre et/ou d'une Convention globale, sanctionnées par un Rapport de sélection du concept du projet.

Exploitation d'Hydrogène Vert : l'ensemble des activités de Construction et de Production, y compris les opérations et services associés de Transport, de distribution, de Stockage, de traitement, de vente et d'exportation de l'Hydrogène Vert et de ses Dérivés ; ainsi que les activités de maintenance et, le cas échéant, de démantèlement des Infrastructures et de réhabilitation des sites d'exploitation d'Hydrogène Vert.

Hydrogène : le gaz composé, dans une proportion déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, de molécules d'hydrogène, obtenu après mise en œuvre d'un procédé mécanique et/ou chimique.

Hydrogène Vert : l'Hydrogène produit soit par le processus d'électrolyse de l'eau en utilisant de l'électricité générée par des Centrales électriques, soit par toute autre technologie ayant exclusivement recours à des sources d'Énergie renouvelable et qui, dans chaque cas, respecte les règles d'additionnalité définies par voie réglementaire et à condition, dans chaque cas, que la quantité d'équivalents dioxyde de carbone émise par kilogramme d'Hydrogène produit soit inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Hydrogénoduc : toute canalisation permettant le Transport d'Hydrogène Vert de toute Usine d'Hydrogène Vert vers toute Installation d'exportation, Installation de stockage ou toute autre Infrastructure.

Infrastructures : l'ensemble des ouvrages et installations construits dans le cadre de la réalisation de toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert, y compris (i) toute Centrale électrique, (ii) toute Installation de stockage, (iii) toute Ligne de transmission, (iv) toute Usine de dessalement, (v) toute Usine d'Hydrogène Vert, (vi) tout Hydrogénoduc, (vii) tout Pipeline d'ammoniac, (viii) toute Installation d'exportation, (ix) toute route permettant d'accéder à l'un quelconque des ouvrages et installations susmentionnés, et (x) tout autre ouvrage ou installation qui s'avèrerait nécessaire pour les besoins de toute activité d'Exploitation d'Hydrogène vert.

Installation d'exportation : toute installation d'exportation de l'Hydrogène vert et/ou de ses Dérivés telle qu'un port dédié, une jetée et/ou une barge flottante et toute Installation de stockage associée.

Installation de stockage : toute installation de stockage de l'électricité produite à partir de Centrales électriques ou de l'Hydrogène Vert et/ou ses Dérivés.

Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert : droits accordés par l'État à un Opérateur l'autorisant à exercer directement et/ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Affilié(s) toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés.

Ligne de transmission : toute ligne de transmission électrique reliant les Centrales électriques et/ou les Installations de stockage d'électricité aux autres Infrastructures, y compris notamment toute Usine d'Hydrogène Vert.

Opérateur : personne morale ou groupement de personnes morales, responsable de la réalisation de toute activité de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert conformément aux stipulations de l'Accord-cadre puis, le cas échéant, de la Convention globale conclu(s) avec l'État. Au sens de la présente loi, le terme « Opérateur » utilisé avec une majuscule inclut tout Affilié chargé de la réalisation de tout ou partie des opérations de Développement et/ou d'Exploitation d'Hydrogène Vert objet de l'Accord-cadre et/ou de la Convention globale conclu(s) par cet Opérateur ; et ce, que l'Affilié concerné soit ou non également signataire dudit Accord-cadre et/ou de ladite Convention globale.

Ouguiya (MRU) : la monnaie ayant cours légal en Mauritanie ou toute autre monnaie de cours légal venant la remplacer.

Périmètre : l'assiette foncière et, au sein de celle-ci, les parcelles continues ou discontinues sur lesquelles des droits fonciers peuvent être attribués pour les besoins de réalisation de toutes activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Pipeline d'ammoniac : toute canalisation permettant le Transport d'ammoniac de toute Usine d'ammoniac vers toute Installation d'exportation ou vers toute autre Infrastructure ou installation en vue de sa consommation finale.

Production : la Production d'électricité ou la Production d'Hydrogène Vert, selon le contexte.

Production d'électricité : les activités de génération, de transport, de distribution, de stockage et de vente d'électricité issue de Centrales électriques et destinée à la Production d'Hydrogène vert.

Production d'Hydrogène vert : les activités de production d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés.

Rapport de faisabilité : le rapport final élaboré par tout Opérateur au terme des Études de faisabilité et présentant les résultats consolidés, a minima, des études d'ingénierie (dites « FEED ») des Infrastructures concernées, leur plan de financement et le plan d'affaires associé aux activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagées.

Rapport de sélection du concept : le rapport final élaboré par tout Opérateur conduisant des Études de préfaisabilité, consolidant les résultats desdites études et présentant a minima l'option retenue (dit « Concept Select ») du projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagé et identifiant les Infrastructures dont la réalisation est proposée, leur plan de financement et le plan d'affaires relatif aux activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagées.

Société Nationale de l'Hydrogène, en abrégé « SNH » : la Société Mauritanienne des Hydrocarbures, ou toute autre entreprise publique ou organisme public existant ou à créer à qui un décret pris en Conseil des Ministres confère les attributions et droits nécessaires pour participer, pour le compte de l'État, aux activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert par la prise de participations au capital social de tout Opérateur et/ou de tout Affilié.

Sous-traitants exclusifs agréés : les entreprises opérant exclusivement dans le domaine de l'Hydrogène Vert en Mauritanie, signataires de contrats par lesquels l'Opérateur leur confie la réalisation, pour son compte, de tout ou partie des activités de Développement ou d'Exploitation d'Hydrogène Vert conformément aux stipulations de l'Accord-cadre ou de la Convention globale dont cet Opérateur est lui-même signataire ; et bénéficiant à cette fin des agréments prévus aux dispositions fiscales du Titre VII de la présente loi.

Stockage : les activités d'entreposage, en surface, en sous-sol ou en mer, d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés.

Transport : les activités de transport d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés et le Stockage y afférent.

Usine d'ammoniac : toute installation de production d'ammoniac qui utilise à cet effet de l'Hydrogène Vert.

Usine de dessalement : toute installation destinée à transformer de l'eau salée en eau douce dessalée.

Usine d'Hydrogène Vert : toute installation permettant de produire de l'Hydrogène Vert et ses Dérivés au moyen notamment de l'électricité produite par toute Centrale électrique.

Section 2 - Objectifs et champ d'application

Art.2.- La présente loi a pour objet de définir :

- 1° le cadre institutionnel, réglementaire, de régulation et de contrôle des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert ;

- 2° le régime juridique, fiscal et douanier de l'ensemble des activités susmentionnées ; et
- 3° les droits et obligations des personnes exerçant une ou plusieurs des activités susmentionnées.

Art.3.- Les sources d'Énergie renouvelable sur le territoire national, y compris dans les eaux intérieures et la zone économique exclusive, sont la propriété de l'État. Leur exploitation aux fins d'Exploitation d'Hydrogène Vert est assujettie aux dispositions de la présente loi.

Art.4.- Les activités de Développement et les activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont exclues du champ d'application de la Loi n°2017-06 du 6 février 2017 relative au Partenariat Public-Privé (PPP) telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.

La présente loi est considérée comme une loi spéciale et ses dispositions prévalent, en cas de conflit, sur les dispositions de même objet de toute autre loi.

Section 3 - Dispositions institutionnelles

Art.5.- a- Le Ministre chargé de l'énergie élabore et met en œuvre la politique du Gouvernement pour le Développement et l'Exploitation d'Hydrogène Vert sur le territoire national en concertation avec les autres Ministres concernés.

Il élabore les projets de textes d'application de la présente loi et introduit les demandes d'approbation législative des Conventions globales.

b- Le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert instituée par l'article 6 ci-après, délivre par voie d'arrêté la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert prévue par la présente loi.

Le Ministre chargé de l'énergie décide, sur proposition de l'AMHV, des sanctions de suspension, de révocation et de retrait de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert des Opérateurs reconnus responsables de manquements graves ou répétés aux obligations légales, règlementaires et contractuelles leur incombant en application de la présente loi.

Art.6.- Il est créé, en vertu de la présente loi, une autorité administrative indépendante dénommée « Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert » - en abrégé « AMHV » - dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion ; chargée de la régulation des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

L'AMHV est dotée de ressources comprenant des subventions de l'État et des collectivités locales et des redevances de régulation dont le taux est fixé par la loi.

Art.7.- L'AMHV veille à l'application de la présente loi et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution des Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Elle assure la gestion des garanties de traçabilité et garanties d'origine visées au Titre V de la présente loi et du Cadastre Hydrogène Vert. L'AMHV reçoit et instruit les demandes de conclusion des Accords-cadres et des Conventions globales.

Elle veille au respect par les Opérateurs et leurs Affiliés des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, des Accords-cadres, des Conventions globales et des Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Elle facilite aux Opérateurs et leurs Affiliés l'exercice des droits que leur confèrent la présente loi, les Accords-cadres, les Conventions globales et les Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Art.8.- Les agents de l'AMHV en charge de la gestion des garanties de traçabilité et garanties d'origine visées au Titre V de la présente loi sont habilités à procéder à des contrôles sur pièces et sur place, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 101 de la présente loi.

Les Opérateurs et leurs Affiliés sont tenus de fournir aux agents de l'AMHV toutes les informations raisonnables et nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

Art.9.- Les organes de l'AMHV et ses règles d'organisation et de fonctionnement sont régis par un régime particulier défini par la loi.

Jusqu'à la mise en place de l'AMHV, les missions qui lui sont confiées au titre de la présente loi sont temporairement assurées par le Ministère chargé de l'énergie.

Titre 2 - Des activités de développement et d'exploitation de l'hydrogène vert

Section 1 - Dispositions communes à l'ensemble des activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert

Art.10.- L'exercice des activités de Développement relatives à un projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert en Mauritanie est soumis à la signature d'un Accord-cadre puis, sous réserve de la satisfaction des conditions que celui-ci détermine, à la signature d'une Convention globale conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application. L'exercice des activités d'Exploitation de l'Hydrogène Vert en Mauritanie est soumis à la signature d'une Convention globale conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Art.11.- Les Accords-cadres sont conclus au terme de l'une des deux procédures suivantes :

1° La mise en concurrence par appel à projets lancé par le Ministre chargé de l'énergie par l'intermédiaire de l'AMHV suivant une procédure non discriminatoire, objective et transparente.

Dans ce cas, l'AMHV recueille les manifestations d'intérêt des investisseurs porteurs de propositions de Développement relatives à un projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert, présentées conformément à un dossier de mise en concurrence. Ce dossier comprend notamment un règlement d'appel à concurrence ainsi qu'un cahier des charges contenant les stipulations-clés à intégrer dans les Accords-cadres devant régir les relations entre l'État et les attributaires sélectionnés.

2° La négociation directe avec un Opérateur intéressé ayant soumis au Ministre chargé de l'énergie, par l'intermédiaire de l'AMHV, une proposition spontanée de réalisation d'activités de Développement puis, le cas échéant, d'Exploitation d'Hydrogène Vert jugées d'intérêt stratégique pour l'État.

Sont considérés d'intérêt stratégique au sens de la présente disposition, les projets jugés pertinents sur la base notamment de critères de valeur ajoutée, de Contenu local et de compétitivité économique.

Dans ce cas, le requérant joint à sa demande un dossier d'information permettant de juger du caractère stratégique de son projet et sa capacité technique et financière à réaliser les activités qui en sont l'objet. Ce dossier devra également comprendre les données topographiques de la zone géographique ou du Périmètre envisagé pour la réalisation desdites activités ainsi que le potentiel estimé de Production d'Hydrogène Vert que ladite zone ou ledit Périmètre recèle selon les études préliminaires le cas échéant déjà effectuées. Les demandes portant sur une zone ou un Périmètre assujetti, au jour de cette demande, à des droits concurrents préexistants, seront déclarées irrecevables.

Dans tous les cas, l'AMHV invite le (ou les) postulant(s) dont les propositions de projet sont retenues au terme de l'une ou l'autre des procédures précitées, à entamer le processus de négociation et, le cas échéant, de signature des Accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi.

Art.12.- Les conditions, modalités et procédures de mise en concurrence objet de l'alinéa 1° de l'article 11 ci-avant sont fixées par voie réglementaire.

Art.13.- La signature d'un Accord-cadre au terme de l'une ou l'autre des procédures de l'article 11 de la présente loi confère à l'Opérateur signataire le droit de négocier et de conclure une Convention globale dans les conditions fixées audit Accord-cadre conformément aux dispositions de la section 2 du Titre II de la présente loi.

Art.14.- L'Accord-cadre et la Convention globale sont signés par l'Opérateur et, au nom de l'État, par le Ministre chargé de l'énergie.

Les Opérateurs désignent dans la Convention globale ou notifient au Ministère chargé de l'énergie, après la signature de celle-ci, les noms et coordonnées de tous Affiliés chargés de la réalisation, pour leur compte, de tout ou partie des activités de Développement et/ou d'Exploitation de leur projet d'Hydrogène Vert, lesquels Affiliés sont alors, sous réserve du respect des autres conditions fixées dans la Convention globale, réputés être parties à cette même Convention globale.

Art.15.- L'Accord-cadre et la Convention globale confèrent à l'Opérateur et ses Affiliés concernés, le droit exclusif de réaliser, dans le Périmètre défini, toute activité de Développement du projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert concerné et, sous réserve de la délivrance de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert au terme de la période de Développement, toute activité d'Exploitation de l'Hydrogène Vert conformément aux dispositions de la présente loi.

Art.16.- Les stipulations des Accords-cadres et Conventions globales doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

Section 2 - De l'Accord-cadre

Art.17.- A l'exception de l'État agissant directement ou par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène, nul ne peut entreprendre des Études de pré faisabilité et/ou des Études de faisabilité sans la signature, au préalable, d'un Accord-cadre.

L'Opérateur est tenu de réaliser ou de faire réaliser, a minima, des Études de pré faisabilité à soumettre à l'AMHV dans le délai fixé dans l'Accord-cadre.

Les Études de pré faisabilité doivent permettre notamment (i) d'évaluer le potentiel énergétique de Production d'Hydrogène Vert dans les zones qui en sont l'objet, (ii) de définir

les options techniques de Production d'électricité et d'Hydrogène Vert et (iii) d'identifier les Infrastructures à installer pour la mise en œuvre du projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagé ainsi qu'un calendrier indicatif pour sa réalisation et une estimation des coûts à engager.

L'objet et le contenu détaillés des Études de préfaisabilité sont définis dans l'Accord-cadre.

Art.18.- L'Accord-cadre détermine également les obligations foncières, environnementales, techniques, administratives et en matière de responsabilité sociale de l'Opérateur.

Il définit les modalités selon lesquelles l'Opérateur et le Ministère chargé de l'énergie coopèrent en vue de permettre à l'Opérateur et à ses Affiliés d'en réaliser l'objet.

Il fixe les obligations minimales relativement aux Études de préfaisabilité à réaliser et les résultats qui en sont exigés pour pouvoir, le cas échéant, conclure une Convention globale. Il délimite la zone dans laquelle la réalisation des Études de préfaisabilité est autorisée.

Art.19.- L'Accord-cadre est conclu pour une durée ne pouvant excéder deux ans. Il fixe le calendrier de négociation et, le cas échéant, de conclusion de la Convention globale.

L'Opérateur peut obtenir une prorogation de la durée de l'Accord-cadre qu'il a conclu, aux fins d'achever le Rapport de sélection du concept de son projet et/ou le processus de conclusion d'une Convention globale lorsqu'il justifie à l'AMHV que les retards constatés sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par l'Accord-cadre. Cette prorogation est accordée, le cas échéant, par le Ministre chargé de l'énergie pour une durée n'excédant pas douze mois.

Section 3 - De la Convention globale

Art.20.- A l'exception de l'État agissant directement ou par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène, nul ne peut entreprendre la mise en œuvre d'activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert, sans la signature, au préalable, d'une Convention globale.

Les Études de faisabilité entamées et non encore achevées au cours de l'exécution d'un Accord-cadre sont poursuivies dans le cadre de l'exécution de la Convention globale.

Art.21.- La Convention globale fait l'objet d'une approbation législative. Elle prend effet à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie de la loi portant son approbation.

Art.22.- Les relations entre l'État et l'Opérateur sont régies par la Convention globale signée entre eux tout au long de la période au cours de laquelle l'Opérateur exerce les activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert pour les besoins du projet concerné.

Art.23.- La Convention globale prévoit autant de phases concomitantes ou successives que nécessaires, chacune subdivisée en deux périodes successives, à savoir :

1° Une première phase, requise, comprenant :

Une période de Développement au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent ou, selon le cas, poursuivent toutes activités de Développement entamées pendant la durée de l'Accord-cadre précédemment conclu.

Cette première période de Développement ne saurait excéder cinq ans à compter de la date d'effet de l'Accord-cadre précédemment conclu.

L'Opérateur peut solliciter une prorogation exceptionnelle de la durée de cette première période de Développement aux fins d'achever le Rapport de faisabilité se rapportant à cette première phase et, le cas échéant, de prendre la décision finale d'investissement y relative, lorsqu'il justifie que les retards constatés sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par la Convention globale. Le cas échéant, cette prorogation est accordée par le Ministre chargé de l'énergie pour une durée qu'il fixe librement eu égard aux circonstances, mais ne pouvant en toute hypothèse excéder vingt-quatre mois.

Puis, le cas échéant, une période d'Exploitation d'Hydrogène Vert au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert aux fins de mise en œuvre de la première phase d'Exploitation d'Hydrogène Vert telle qu'arrêtée au terme de la première période de Développement.

2° Le cas échéant, une ou plusieurs autres phases additionnelles comprenant chacune :

Une période de Développement au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent toute(s) nouvelle(s) activité(s) de Développement portant sur toute(s) période(s) additionnelle(s) de Développement.

Telle(s) période(s) additionnelle(s) de Développement ne saurai(en)t être accordée(s) que dans la circonstance où les objectifs de Développement puis, le cas échéant, d'Exploitation d'Hydrogène Vert associés à toute(s) période(s) de Développement antérieure(s) ont été satisfaits conformément aux dispositions de la présente loi et aux stipulations de la Convention globale concernée.

La durée de telle(s) période(s) additionnelle(s) de Développement ne saurait excéder, quel que soit leur nombre et leur date de prise d'effet, le dernier des deux termes suivants : cinq ans à compter de la Date de production commerciale d'Hydrogène Vert au titre de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert de la première phase, ou dix ans à compter de la date à laquelle la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert associée à la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert de la première phase a été délivrée à l'Opérateur.

Puis, le cas échéant, une période d'Exploitation d'Hydrogène Vert au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent toute activité d'Exploitation de l'Hydrogène Vert aux fins de mise en œuvre de telle(s) phase(s) additionnelle(s) d'Exploitation d'Hydrogène Vert telle(s) qu'arrêtée(s) au terme de la (ou des) période(s) additionnelle(s) de Développement y associée(s).

Art.24.- Conformément aux stipulations de la Convention globale, l'Opérateur et/ou ses Affiliés sont tenus de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des Études de faisabilité se rapportant à la période de Développement concernée et devant être remises à l'AMHV.

Les Études de faisabilité se rapportant à une période de Développement donnée doivent permettre notamment de déterminer (i) le dimensionnement et la localisation précise des Infrastructures concernées, (ii) la validation ou la modification pour validation du Rapport de sélection du concept retenu au terme des Études de préfaçabilité, (iii) l'estimation des coûts de développement et d'exploitation des Infrastructures concernées, (iv) l'étude de marché, (v) le calendrier de réalisation des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées, (vi) le profil de production d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés et (vii) l'étude d'impact environnemental et social des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées.

Les Études de faisabilité sont soumises à l'AMHV pour examen au fur et à mesure de leur finalisation.

Le Rapport de faisabilité est soumis à l'AMHV qui le transmet au Ministre chargé de l'énergie accompagné d'un avis relatif à l'attribution d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

La Convention globale fixe les délais et modalités d'examen du Rapport de faisabilité par l'AMHV sur des bases objectives et non-discriminatoires et indique les circonstances dans lesquelles il ne peut être procédé à son adoption, notamment dans l'hypothèse où les conclusions dudit rapport font ressortir des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagées qui altèrent significativement et négativement les critères et/ou conditions ayant conduit à la signature de l'Accord-cadre avec cet Opérateur au terme de l'une des procédures de l'article 11 de la présente loi.

La décision d'adoption ou de rejet du Rapport de faisabilité fait l'objet d'une notification de l'AMHV à l'Opérateur.

Art.25.- La Convention globale définit également le(s) chronogramme(s) de réalisation des Études de faisabilité se rapportant à une période de Développement donnée.

En cas de non-atteinte des objectifs visés dans les délais fixés au(x)dit(s) chronogramme(s), le Ministre chargé de l'énergie peut, sur proposition de l'AMHV, et conformément aux modalités et conditions prescrites dans la Convention globale :

- 1° en cas de période de Développement unique, après avertissement de l'AMHV resté sans effet, résilier la Convention globale aux motifs qui y sont fixés ; ou
- 2° en cas de pluralité de périodes de Développement, prononcer la caducité de tous droits réels ou personnels de l'Opérateur et/ou ses Affiliés constitués sur le Périmètre objet de la période de Développement concernée ; À charge pour l'Opérateur, dans ces deux cas, de procéder à la remise en état des sites concernés conformément aux stipulations de la Convention globale ; ou
- 3° accorder à l'Opérateur une extension de la période de Développement concernée pour une durée de douze mois au maximum, assortie ou non de pénalités pécuniaires dont, le taux et les modalités de recouvrement doivent être fixés dans la Convention globale.

La Convention globale détermine les conditions dans lesquelles l'Opérateur peut être dispensé de l'application des mesures ci-dessus lorsqu'il justifie que les retards ou défaillances constatés sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par la Convention globale.

Art.26.- Chaque période de Développement s'achève par :

- 1° dans l'hypothèse où le Rapport de faisabilité a fait l'objet d'une adoption conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, la notification de l'Opérateur à l'AMHV de sa décision finale d'investissement avec confirmation de la disponibilité du financement des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées dont copie est adressée au Ministre chargé de l'énergie ; ou
- 2° dans l'hypothèse où le Rapport de faisabilité a fait l'objet d'une décision de rejet conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, la notification de l'AMHV à l'Opérateur de cette décision dont copie est adressée au Ministre chargé de l'énergie.

La notification de l'Opérateur à l'AMHV d'une décision finale d'investissement conformément à l'alinéa 1° ci-avant ouvre droit à l'Opérateur à l'attribution, dans les conditions fixées par les articles 46 et suivants de la présente loi, d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert portant sur les activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées et demeurant valable jusqu'à l'expiration de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée.

La notification de l'AMHV à l'Opérateur (i) d'une décision d'adoption du Rapport de faisabilité mais qui n'est pas suivie d'une notification de l'Opérateur à l'AMHV d'une décision finale d'investissement avec confirmation de la disponibilité du financement des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées, ou (ii) d'une décision de rejet du Rapport de faisabilité entraîne (a) dans l'hypothèse où cette notification se rapporte à la première période de Développement, la résiliation de la Convention globale, ou (b) dans l'hypothèse où cette notification se rapporte à une période ultérieure de Développement, la caducité de tous droits réels ou personnels de l'Opérateur et/ou ses Affiliés constitués sur le Périmètre objet de cette période de Développement ; assorties, dans les deux cas, d'une obligation de procéder à la remise en état des sites concernés conformément aux stipulations de la Convention globale.

Art.27.- Chaque période d'Exploitation d'Hydrogène Vert ne saurait excéder trente-cinq ans à compter de la date de l'arrêté du Ministre chargé de l'énergie attribuant la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert relativement à la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée, et pourra être prorogée deux fois pour une durée maximum de dix ans chacune.

Les conditions dans lesquelles une telle période d'Exploitation d'Hydrogène Vert peut être prorogée sont fixées dans la Convention globale.

La prorogation de toute période d'Exploitation d'Hydrogène Vert conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article 27 emporte prorogation de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert d'une même durée, par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la présente loi, toute Convention globale régulièrement conclue demeure en vigueur tant que son, ou l'un au moins de ses, signataire(s) est titulaire d'une, au moins, Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Art.28.- Conformément aux stipulations de la Convention globale, l'Opérateur et/ou ses Affiliés sont tenus de soumettre à l'AMHV pour approbation :

- 1° un plan de Construction des Infrastructures concernées identifiant les jalons déterminants et les entités impliquées dans leur réalisation ;
- 2° un plan détaillé et un calendrier de mise en œuvre des phases de Construction, en ce compris la date prévisionnelle de mise en service des Infrastructures concernées ;
- 3° un plan indicatif d'exploitation, de maintenance et de démantèlement des Infrastructures concernées ; et
- 4° un plan détaillé de financement des activités d'Exploitation de l'Hydrogène Vert.

Art.29.- L'AMHV délivre à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés, selon les modalités prévues par la Convention globale, des autorisations de Construction précisant la durée de chacune des phases de Construction, avec indication de l'objectif de Capacité minimale des Centrales électriques et Usines d'Hydrogène Vert concernées ; et, s'agissant des autres Infrastructures, les niveaux minimums acceptables d'avancement de leur construction par référence au chronogramme défini dans la Convention globale.

L'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés ayant obtenu une autorisation de Construction pour une phase de Construction déterminée sont tenus de se conformer aux objectifs initialement fixés pour ladite phase.

Art.30.- Durant toute phase de Construction, l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés fournissent à l'AMHV les rapports suivants :

- 1° à la fin de chaque année civile : un rapport faisant état du niveau d'avancement des travaux de réalisation des Infrastructures concernées par rapport aux plans approuvés par l'AMHV au titre de l'article 28 de la présente loi ; et

- 2° six mois avant la fin de chaque phase de Construction : un rapport d'étape sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés pour les Infrastructures concernées au titre de l'article 29 de la présente loi.

La Convention globale définit, pour chaque phase de Construction, des niveaux précis d'avancement en-deçà desquels l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés peuvent, après avertissement de l'AMHV resté sans suite, ne pas être admis à passer à la phase suivante ; et prescrit les mesures et, le cas échéant, les sanctions applicables proportionnellement aux retards ou défaillances constatés.

Ces sanctions peuvent être, de manière alternative ou cumulative, dans les conditions fixées dans la Convention globale :

- 1° l'application de pénalités de retard ; et/ou
- 2° la majoration des taux de redevances superficielles.

Lorsque les activités de Construction non réalisées mettent en cause la viabilité de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée en référence au Rapport de faisabilité ayant conduit à la décision finale d'investissement de l'Opérateur portant sur cette période d'Exploitation d'Hydrogène Vert, le Ministre chargé de l'énergie peut, sur proposition de l'AMHV :

- 1° en cas de période unique d'Exploitation d'Hydrogène Vert, après avertissement de l'AMHV resté sans suite, résilier la Convention globale aux motifs fixés dans cette dernière ; ou
- 2° en cas de pluralité de périodes d'Exploitation d'Hydrogène Vert, prononcer la caducité de tous droits réels ou personnels de l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés constitués sur le Périmètre objet de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée ;

Avec, dans ces deux cas, l'obligation pour l'Opérateur de procéder à la remise en état des sites du projet conformément aux stipulations de la Convention globale.

La Convention globale détermine également les conditions dans lesquelles l'application de telles mesures peut faire l'objet d'une exonération lorsque les retards ou défaillances constatés de l'Opérateur sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par la Convention globale.

Art.31.- La Convention globale prévoit la remise d'une ou de plusieurs garantie(s) d'actionnaire(s) et/ou bancaire(s) émise(s) sur ordre de l'Opérateur au profit de l'État, propre(s) à garantir la bonne exécution de tout ou partie des obligations qui incombent à l'Opérateur et à ses Affiliés concernés au titre des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Art.32.- La Convention globale prévoit les modalités selon lesquelles les opérations de démantèlement des Infrastructures concernées et la remise en état des sites d'implantation desdites Infrastructures seront assurées.

Art.33.- La Convention globale détermine notamment les obligations foncières, environnementales, techniques, administratives et en matière de responsabilité sociale qui incombent à l'Opérateur et à ses Affiliés concernés au titre des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert exercées par eux.

Art.34.- La Convention globale prévoit que l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés s'engagent à contribuer au développement du Contenu local et, en particulier :

- 1° à accorder la préférence aux entreprises mauritaniennes ;
- 2° à employer en priorité du personnel mauritanien ;

- 3° à contribuer à la formation professionnelle des cadres et techniciens mauritaniens suivant les modalités prévues dans un plan de formation convenu avec l'État ; et
- 4° à contribuer au transfert de technologies et à la recherche scientifique,

Tels que ces engagements sont plus précisément fixés à la Convention globale.

Art.35.- La Convention globale détermine la nature et la périodicité des rapports que l'Opérateur et/ou ses Affiliés doivent fournir à l'AMHV dans le cadre de leurs activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert, y compris en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Elle contient également toutes stipulations nécessaires à encadrer la confidentialité de tout ou partie des informations transmises à l'AMHV.

Art.36.- La Convention globale indique, pour chacune des parcelles du Périmètre objet de la Convention globale sur lesquelles des activités de Développement et, le cas échéant, d'Exploitation d'Hydrogène Vert doivent être réalisées :

- 1° lorsqu'elles sont connues à la date de la signature de la Convention globale, la nature des activités que l'Opérateur et, le cas échéant, ses Affiliés concernés peuvent y exercer ;
- 2° lorsqu'elles sont tributaires de la finalisation de la période de Développement, les modalités selon lesquelles l'Opérateur et, le cas échéant, ses Affiliés concernés pourront être autorisés à y exercer ces activités.

En tout état de cause, ces activités ne pourront être exercées que sous réserve que l'Opérateur et, le cas échéant, ses Affiliés concernés aient obtenu, préalablement, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à cet effet, en particulier les droits fonciers mentionnés au Titre VI de la présente loi.

La Convention globale indique également les conditions et les modalités selon lesquelles l'Opérateur peut obtenir le droit exclusif de construire et d'exploiter au sein du Périmètre toute Infrastructure nécessaire à l'exercice des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert qu'il est autorisé à exercer.

Art.37.- L'État se réserve le droit de participer, par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène, aux activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert par la prise de participations, dans la limite de 25 %, au capital social de tout Opérateur et, le cas échéant, de tout Affilié. La Convention globale précise le niveau, les conditions et les modalités de ces prises de participations et notamment la méthode de valorisation des actifs et des titres sociaux de l'entité objet d'une telle prise de participation en référence aux dispositions applicables du Code de commerce et aux bonnes pratiques internationales en la matière.

Le niveau de participation de l'État par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène dans le capital social de tout Opérateur et, le cas échéant, de tout Affilié, est, aux fins de l'alinéa 1 du présent article 37, réputé définitif y compris s'il est inférieur au plafond fixé audit alinéa, sans préjudice de toute opération sur le capital social et/ou les titres qui le composent intervenant conformément aux documents constitutifs ou relatifs à la société concernée.

Lorsqu'elle exerce une prise de participation au titre du présent article 37, la Société Nationale de l'Hydrogène ne supporte pas d'engagement personnel ou financier relativement à l'émission de toutes garanties d'achèvement au titre des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert ou toute autre garantie que la présente loi et/ou la Convention globale requiert de l'Opérateur concerné qu'il émette ou fasse émettre au profit de l'État.

Toute défaillance de la Société Nationale de l'Hydrogène dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations légales ou contractuelles ne sera pas considérée comme

défaillance de l'Opérateur ou de l'Affilié concerné et ne pourra être invoquée par l'État comme motif de résiliation de la Convention globale ou de retrait de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Art.38.- Si l'Opérateur est un groupement de personnes morales, la Convention globale spécifie laquelle de ces personnes est l'investisseur principal, et/ou chef de file ou mandataire commun du groupement. Tout changement au sein du groupement doit être soumis à l'accord préalable de l'AMHV.

L'Opérateur ou, selon le cas, les personnes morales constituant l'Opérateur ou détenant des intérêts et/ou droits sociaux dans ce dernier, peuvent transférer directement ou indirectement tout ou partie de leurs droits et/ou obligations au titre de la Convention globale à leurs Affiliés, après en avoir informé l'AMHV, dans les conditions fixées par la Convention globale. Toute cession directe ou indirecte de tels intérêts, droits et/ou obligations à des tiers sera soumise à l'agrément de l'AMHV dans les conditions fixées par la Convention globale.

Art.39.- Lorsque l'Opérateur et/ou ses Affiliés ne satisfont pas aux engagements souscrits ou lorsqu'ils cessent de remplir les conditions et obligations découlant de la présente loi et des textes pris pour son application, la Convention globale peut, après mise en demeure restée infructueuse, être résiliée dans les conditions que la Convention globale détermine, sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la présente loi.

Sans préjudice des obligations de l'Opérateur et/ou ses Affiliés demeurant juridiquement contraignantes jusqu'à leur pleine et entière satisfaction conformément aux termes de la Convention globale et de la présente loi, la résiliation de la Convention globale rend automatiquement caduques toutes les licences et autorisations délivrées à l'Opérateur et/ou ses Affiliés au titre de la présente loi.

Art.40.- Dans les conditions prévues au Titre VII de la présente loi, la Convention globale détermine le régime fiscal et douanier spécifique applicable à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés ainsi qu'à leurs Sous-traitants exclusifs agréés au titre de leurs activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Art.41.- Tout différend opposant l'État à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés, né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention globale ou de l'application de la présente loi et/ou ses textes d'application, peut être réglé par voie de recours à une expertise technique et/ou faire l'objet d'une procédure d'arbitrage international selon les modalités et sous les conditions prévues par la Convention globale.

Art.42.- Les Conventions globales sont régies et interprétées conformément au droit mauritanien.

Titre 3 - Des activités de production d'électricité

Art.43.- Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens, l'exercice de toute activité de Production d'électricité aux fins d'Exploitation d'Hydrogène Vert est soumis aux dispositions du Code de l'électricité.

Tout Opérateur, ou tout Affilié d'un Opérateur, qui construit et exploite une Centrale électrique à des fins de Production d'Hydrogène Vert au sens de la présente loi est auto-

producteur au sens du Code de l'électricité et doit disposer des autorisations foncières nécessaires conformément au Titre VI de la présente loi.

Art.44.- Tout Opérateur, ou tout Affilié d'un Opérateur, qui exerce une activité de Production d'électricité au sens de la présente loi :

- 1° a qualité d'auto-producteur d'électricité au sens du Code de l'électricité s'il exerce également des activités de Production d'Hydrogène Vert ;
- 2° a qualité de producteur indépendant d'électricité au sens du Code de l'électricité s'il exerce uniquement des activités de Production d'électricité ; et l'Opérateur ou, selon le cas, l'Affilié en charge de la Production d'Hydrogène Vert auquel l'électricité ainsi produite est fournie a corrélativement la qualité de client éligible au sens du Code de l'électricité ; et
- 3° est autorisé à vendre sur le réseau de transport national d'électricité tout surplus d'électricité produit dans le cadre de ses activités de Production d'électricité, conformément aux dispositions du Code de l'électricité.

Art.45.- Tout Opérateur, ou tout Affilié d'un Opérateur, qui exerce une activité de Production d'Hydrogène Vert est autorisé et s'engage, si la Convention globale l'y oblige, à s'associer avec toute autre personne exploitant des Centrales électriques, des Installations de stockage d'électricité et/ou des Lignes de transmission, y compris tout autre Opérateur pour les besoins d'alimentation en électricité de ses installations d'Hydrogène Vert.

Les accords conclus entre Opérateurs et exploitants d'Infrastructures électriques telles que les Centrales électriques et les Lignes de transmission, relatifs notamment à l'usage commun desdites Infrastructures et à la conduite des opérations d'Exploitation d'Hydrogène Vert et au partage des charges et des résultats financiers en résultant, précisent les principes et règles d'accès des tiers à ces installations et ouvrages et sa tarification qui est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité publique en charge de la régulation du secteur de l'électricité.

Titre 4 - De la licence d'exploitation d'hydrogène vert

Section 1 - Attribution de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert

Art.46.- Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et la sécurité des personnes et des biens, l'exercice de toute activité d'Exploitation de l'Hydrogène Vert est soumis à l'obtention préalable d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Art.47.- La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert ne peut être attribuée qu'à un Opérateur, personne morale de droit mauritanien, ayant justifié qu'il dispose lui-même ou que l'un de ses Affiliés dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités visées à l'article 46ci-avant conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi.

Art.48.- La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert est attribuée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, après avis de l'AMHV, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente loi.

Art.49.- Les modalités d'attribution de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont fixées dans la Convention Globale signée entre l'Opérateur et l'État conformément aux dispositions de la présente loi.

Les règles d'additionnalité applicables à toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert, notamment l'exigence que la Production d'Hydrogène Vert soit alimentée en électricité produite à partir de nouvelles sources d'Énergies renouvelables sans préjudice, ni concurrence, des usages locaux d'énergie, sont définies par voie réglementaire.

Section 2 - Droits au titre de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert

Art.50.- La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert précise la délimitation définitive du Périmètre sur lequel son titulaire est autorisé à exercer ses activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert et indique, pour chacun des sites concernés sur lesquels sont constitués des droits fonciers conformément au Titre VI de la présente loi, la nature exacte des activités que le titulaire est autorisé à y exercer.

Art.51.- La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert confère à son titulaire, sous les conditions et selon les modalités qui y sont prévues ainsi que celles qui sont prévues dans la Convention globale, le droit exclusif de réaliser toute opération de Construction de toute Infrastructure nécessaire à la réalisation de ses activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert que la Licence l'autorise à entreprendre.

Section 3 - Durée de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert

Art.52.- La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert est attribuée pour une durée initiale maximale de trente-cinq ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution.

Elle peut être prorogée deux fois pour une durée maximum de dix ans chacune dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 27 de la présente loi.

Section 4 - Cession de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert

Art.53.- Les Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont incessibles, sauf aux fins de donner effet aux dispositions de l'article 38 de la présente loi ou dans le cadre des transferts d'actifs régis par le Code de commerce en cas de transformation d'entreprises.

Art.54.- Une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert ne peut faire l'objet d'une quelconque sûreté. Pour autant que la Convention globale l'autorise, l'AMHV doit être informée, par l'Opérateur et l'Affilié ou les Affiliés concerné(s), de la constitution de tous privilèges et sûretés consentis sur les biens affectés à l'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Section 5 - Dispositions spécifiques relatives aux Usines de dessalement

Art.55.- La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert confère à son titulaire le droit de construire et d'exploiter toute Usine de dessalement et de capter l'eau de mer à cette fin, sous réserve du respect des dispositions des lois en vigueur relatives notamment à la protection

de l'environnement, à la protection de l'eau et à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens.

La mise à disposition des assiettes foncières nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une Usine de dessalement peut s'opérer sur le fondement d'une concession maritime conformément à la réglementation du domaine public maritime.

Sans préjudice des dispositions de toute autre loi, notamment celle relative à la réglementation du domaine public maritime, le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert peut obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les besoins de son exploitation dont la durée est fixée en fonction de l'investissement projeté.

Art.56.- Le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de droits associés de construction et d'exploitation de toute Usine de dessalement et de captage de l'eau de mer doit, en cas de production de surplus d'eau, élaborer un plan de gestion de ce surplus comprenant notamment :

- 1° une description des sources potentielles de surplus d'eau ;
- 2° une évaluation des quantités prévues de surplus d'eau au cours de la période d'exploitation de l'Usine de dessalement ;
- 3° les mesures qu'il s'engage à prendre pour gérer les surplus d'eau produits, y compris leur stockage, leur utilisation et l'élimination de leurs déchets, conformément aux réglementations environnementales applicables ;
- 4° un plan de gestion de l'eau saumâtre produite et de ses déchets.

Le plan de gestion des surplus d'eau susmentionné est soumis au Ministre chargé de l'eau pour approbation avant le début de l'exploitation de l'Usine de dessalement. Le plan de gestion de l'eau saumâtre doit faire partie intégrante du plan de gestion environnementale et sociale soumis dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social requise pour l'obtention de l'avis de faisabilité environnementale du projet d'Usine de dessalement et de captage d'eau de mer à cette fin à délivrer par le Ministre chargé de l'environnement.

Art.57.- Le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de droits associés de construction et d'exploitation de toute Usine de dessalement et de captage de l'eau de mer à cette fin est tenu de fournir à l'AMHV son programme d'utilisation propre de sa production d'eau avec indication des usages possibles du surplus éventuel, comme eau potable, d'irrigation, de traitement minier ou de nettoyage dans le respect de la législation en vigueur.

Il peut, dans ce cadre, envisager également d'autres utilisations des surplus d'eau, notamment la recharge de nappes phréatiques et la création de zones humides artificielles ou d'autres projets de conservation et de restauration de l'environnement, conformément aux réglementations environnementales applicables.

L'Opérateur est réputé disposer de l'autorisation de cession aux distributeurs agréés d'eau des surplus qu'il destine à la commercialisation ; tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Art.58.- Les conditions d'application de la présente section sont précisées dans la Convention globale.

Section 6 - Dispositions spécifiques relatives au Transport et aux Installations d'exportation de l'Hydrogène Vert et de ses Dérivés

Art.59.- Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens, le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et des droits associés de construire et d'exploiter tout Hydrogénoduc et/ou tout Pipeline d'ammoniac doit s'assurer que le tracé et les caractéristiques de cet Hydrogénoduc et/ou de ce Pipeline d'ammoniac sont établis de manière à assurer la collecte, le Transport et l'évacuation de la Production d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés dans les meilleures conditions techniques, économiques, sécuritaires, environnementales et foncières.

Art.60.- Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens, le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert doit s'assurer que la collecte, le Stockage, le Transport et l'évacuation de la Production d'Hydrogène Vert, qu'ils interviennent ou non au moyen d'un Hydrogénoduc et/ou d'un Pipeline d'ammoniac, doivent s'effectuer selon les meilleures pratiques scientifiques et techniques, et se conformer aux normes et aux standards édictés par la réglementation nationale en vigueur, ou à défaut internationale, en matière de technique opérationnelle, de protection de l'environnement et de sécurité industrielle.

Section 7 - Utilisation commune d'Infrastructures

Art.61.- Tout titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert dispose d'un droit d'accès à la mer pour les besoins de ses activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert dans les conditions que la Convention globale détermine.

Aux fins de garantir à tout titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert la jouissance du droit que l'alinéa 1 du présent article 61 lui confère, tout autre titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert doit lui faciliter, à sa demande, l'accès qui lui est acquis en application de la législation en vigueur, par la constitution à titre gratuit, d'une servitude de passage au sein du Périmètre concerné dans les conditions que la Convention globale détermine.

Art.62.- Le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de droits associés d'exploiter toute Infrastructure ou tout ouvrage susceptible de partage avec d'autres Opérateurs ou titulaires de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert doit transmettre à l'AMHV une offre d'accès des autres Opérateurs et titulaires de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert auxdites Infrastructures indiquant les conditions et modalités techniques et tarifaires de leur co-utilisation.

Cette offre devra également préciser les conditions relatives à la conduite des opérations d'exploitation des Infrastructures, ouvrages et installations concernés et le partage des charges en résultant ainsi que les principes d'accès des tiers aux dites Infrastructures et sa tarification ; dans le respect des règles de transparence et de non-discrimination prescrites par l'AMHV.

Les conditions et modalités d'utilisation commune des Infrastructures et installations associées susmentionnées doivent faire l'objet d'un accord entre les Opérateurs et titulaires de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernés soumis à l'approbation de l'AMHV préalablement à son entrée en vigueur.

Art.63.- L'État se réserve le droit de participer à la mutualisation des Infrastructures visées à la présente section 7 de la présente loi, sous forme de prise de participation à travers la Société Nationale de l'Hydrogène ou toute autre entité désignée par l'État. À cet effet, un accord ayant le même objet que celui mentionné au dernier paragraphe de l'article 62 de la présente loi doit être conclu entre les intéressés après approbation préalable de l'AMHV.

Titre 5 - Des garanties de traçabilité et d'origine

Art.64.- Le caractère renouvelable de l'Hydrogène Vert produit est attesté par l'émission d'une garantie de traçabilité ou d'une garantie d'origine, selon le cas.

Art.65.- Si l'Hydrogène Vert produit n'est pas mélangé à un autre type d'Hydrogène ou à un autre gaz entre l'étape de sa production et celle de son exportation hors du territoire mauritanien ou son utilisation locale, une garantie permettant de certifier que l'intégralité de l'Hydrogène qui a été physiquement exportée ou utilisée localement présente le caractère d'Hydrogène Vert est émise. Elle est libellée « garantie de traçabilité ».

Art.66.- Si l'Hydrogène Vert produit est susceptible d'être mélangé à un autre type d'Hydrogène ou à un autre gaz entre l'étape de sa production et celle de son exportation hors du territoire mauritanien ou utilisé localement, une garantie permettant de certifier qu'une partie de la quantité totale d'Hydrogène qui a été physiquement exportée ou utilisée localement présente le caractère d'Hydrogène Vert est émise. Elle est libellée « garantie d'origine ».

Art.67.- Il ne peut être émis plus d'une garantie de traçabilité ou garantie d'origine pour chaque unité d'énergie d'Hydrogène Vert produite correspondant à un mégawattheure.

Art.68.- Seule une garantie de traçabilité ou garantie d'origine vaut certification du caractère renouvelable ou bas-carbone de l'Hydrogène produit et exporté ou utilisé localement. À l'égard de l'acheteur de cet Hydrogène, la garantie de traçabilité certifie que la quantité d'Hydrogène qui lui a été physiquement livrée présente ce caractère et la garantie d'origine certifie qu'une quantité d'Hydrogène ayant ce caractère a été produite parmi la quantité totale qui lui a été physiquement livrée.

Art.69.- Les durées de validité des garanties d'origine et de traçabilité objet du présent Titre V sont fixées par l'AMHV par référence aux normes applicables au sein du marché international de l'Hydrogène Vert et de ses Dérivés et sous-produits.

Titre 6 - Des droits fonciers

Section 1 - Droits fonciers sur les terrains appartenant à des personnes privées

Art.70.- Lorsqu'une ou plusieurs parcelles du Périmètre nécessaire à l'exercice des activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert conformément aux dispositions du Titre II, du Titre III et/ou du Titre IV de la présente loi font l'objet de droits réels ou personnels antérieurs constitués au profit de toute personne privée, leur mise à la disposition de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés doit donner lieu à un accord avec la personne privée concernée. Cette mise à disposition doit être conforme aux dispositions de la réglementation foncière en vigueur, aux conclusions de l'étude d'impact environnemental et social réalisée par l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés dans le

respect des stipulations non contraires de la Convention globale. Des cahiers de charges convenus entre les parties concernées fixeront les conditions et les modalités d'utilisation des terrains objet de cette mise à disposition.

Dès lors que telles personnes privées ont été investies de tels droits réels ou personnels sur telles parcelles en vertu d'une concession accordée par toute autorité compétente ou par un certificat de propriété attestant que les terrains concernés ont été mis en valeur avant la promulgation de la loi n°60.139 du 2 août 1960 portant organisation domaniale, celles-ci peuvent, de manière alternative à la mise à disposition prévue à l'alinéa 1 du présent article 70, en requérir le rachat par l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés.

Art.71.- Lorsqu'une ou plusieurs parcelles de ce même Périmètre relèvent du domaine privé ou public de l'État et que leur mise à disposition de l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés pour la réalisation des activités visées à l'article 70 ci-avant cause un préjudice à ses utilisateurs individuels ou collectifs habituels, ceux-ci seront éligibles au versement d'une indemnité qui sera déterminée d'un commun accord entre l'AMHV et lesdits utilisateurs.

Art.72.- Le montant de l'indemnité de mise à disposition prévue à l'article 71 de la présente loi ou, le cas échéant, du prix d'acquisition prévu à l'alinéa 2 de l'article 70 de la présente loi, sera fixé d'accord parties entre l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés et les personnes privées titulaires de tels droits.

Lorsqu'un tel accord n'a pu être conclu dans un délai raisonnable, la ou les parcelle(s) concernée(s) pourront faire l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur. Dans un tel cas, l'indemnité d'expropriation sera acquittée par l'AMHV au bénéfice de la ou des personne(s) titulaire(s) desdits droits réels ou personnels sur la ou les parcelle(s) concernée(s) ; et fera l'objet d'une refacturation à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés. La mise à disposition, à l'Opérateur et/ou à tout Affilié concerné, de toute parcelle objet d'une telle mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne lui confère qu'un droit d'usage des terrains constitutifs de ladite parcelle aux strictes fins de la mise en œuvre des opérations de Développement et/ou d'Exploitation d'Hydrogène Vert qu'il est autorisé à y réaliser.

Section 2 - Droits fonciers sur les espaces pastoraux et les terrains appartenant à des collectivités publiques

Art.73.- Lorsque tout ou partie du Périmètre nécessaire à l'exercice des activités de Développement conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi fait partie d'un espace pastoral au sens du Code pastoral, du domaine public ou du domaine privé de toute collectivité publique, cette dernière peut conférer à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés un droit d'occupation temporaire des terrains concernés aux fins de réaliser toute activité de Développement.

Lorsque les terrains concernés font partie d'un espace pastoral au sens du Code pastoral, du domaine public ou du domaine privé de l'État, le droit d'occupation temporaire susmentionné peut être octroyé en vertu de l'Accord-cadre ou, selon le cas, de la Convention globale.

Le droit d'occupation temporaire ne peut être révoqué que dans les conditions fixées par le cadre conventionnel qui le prévoit. Pour les besoins de la présente loi, les dispositions du Code pastoral ne s'appliquent pas aux terrains nécessaires aux activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Art.74.- Lorsque, conformément aux dispositions du Titre II, Titre III et/ou du Titre IV de la présente loi, tout ou partie du Périmètre nécessaire aux activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert fait partie de l'espace pastoral ou du domaine privé d'une collectivité publique, sa mise à disposition au profit de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés peut faire l'objet d'un bail emphytéotique ou de tout autre acte prévu par la législation mauritanienne en vigueur. Les parcelles composant le Périmètre ainsi mises à la disposition de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés constituent, chacune, l'unité de base pour la détermination des zones au sein desquelles sont exercées des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert. Le plan de lotissement des parcelles composant un Périmètre est approuvé par voie réglementaire.

Art.75.- Les droits fonciers accordés sur les parcelles où sont exercées des activités de Développement et d'Exploitation destinées à la Production d'électricité sont enregistrés au Cadastre Hydrogène Vert. Les modalités d'enregistrement et le contenu des informations figurant au Cadastre Hydrogène Vert sont définis par voie réglementaire.

L'Opérateur est tenu de verser à l'AMHV des redevances superficielles pour les parcelles visées à l'alinéa 1 du présent article. L'Accord-cadre et la Convention globale précisent le niveau des redevances superficielles à payer en fonction du périmètre foncier relatif à la Production d'électricité.

Les droits fonciers accordés sur les parcelles où sont exercées toutes autres activités conformément aux dispositions de la présente loi sont enregistrés conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

Art.76.- Conformément aux dispositions de l'article 75 ci-avant, l'acte en vertu duquel les parcelles concernées sont mises à disposition de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés détermine les droits dont cet Opérateur et/ou ses Affiliés concernés bénéficient sur ces parcelles, ainsi que le montant de toute redevance superficielle dont ils doivent s'acquitter auprès de l'AMHV.

Art.77.- Le Périmètre et les parcelles qui le composent ne peuvent faire l'objet d'une quelconque mutation sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable du Ministre chargé des finances à la demande de l'AMHV.

Titre 7 - Du régime fiscal et douanier

Art.78.- Les Opérateurs, leurs Affiliés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés sont soumis aux dispositions du Code des douanes ainsi qu'aux dispositions du Code général des impôts, sous réserve des dispositions prévues par le présent Titre VII.

Section 1 - Du régime applicable en matière de TVA et de droits de douane

Art.79.- Par dérogation aux dispositions du Code des douanes, les Opérateurs, leurs Affiliés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés sont exonérés de tous droits et taxes au titre des exportations qui se rapportent aux opérations visées par l'Accord-cadre ou la Convention globale dans le cadre duquel ou de laquelle ils interviennent.

Art.80.- Par dérogation aux dispositions figurant au Titre 1 du Livre 2 du Code général des impôts, les achats de biens et de services effectués sur le marché local ou importés par les Opérateurs, leurs Affiliés ou par leurs Sous-traitants exclusifs agréés pour les besoins des

activités visées par l'Accord-cadre ou la Convention globale dans le cadre duquel ou de laquelle ils interviennent sont exonérés de la TVA.

Art.81.- Les importations de biens d'équipement, de matériel, d'intrants et de consommables de toute nature, destinés à l'Opérateur, à ses Affiliés ou à ses Sous-traitants exclusifs agréés pour les besoins de leurs activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont soumises à un droit fiscal de 4 %, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au niveau du cordon douanier, y compris la TVA.

Art.82.- Le droit de douane visé à l'article 81 ci-avant est ramené à 2 % pour les importations au titre d'une phase définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033.

Art.83.- L'exonération visée à l'article 80 ci-avant ne s'applique pas :

- 1° aux paiements afférents à des biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise acquéreuse, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct avec les déplacements ou la résidence à l'exception des paiements afférents aux vêtements de travail ou de protection, aux locaux et au matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel sur les lieux de travail ainsi qu'au logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux ;
- 2° aux paiements afférents à des biens ou services afférents à des véhicules de tourisme et à leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules utilitaires appartenant à la société ainsi qu'à leurs pièces de rechange ;
- 3° aux paiements afférents à des opérations de publicité ou de cadeaux divers.

Section 2 - Du régime applicable en matière d'impôt sur les sociétés

Art.84.- Par dérogation aux dispositions du Titre 1 du Livre 1 du Code général des impôts, les Sous-traitants exclusifs agréés sont assujettis, lorsqu'ils disposent d'un établissement stable en Mauritanie, à une cotisation annuelle établie à un taux de 4 % du chiffre d'affaires annuel se rapportant à des prestations de services ou à des livraisons de biens n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement au titre des articles 81 et 82 de la présente loi. Cette cotisation est libératoire de l'impôt sur les sociétés.

Art.85.- La cotisation visée à l'article 84 de la présente loi est libératoire de tous autres impôts, taxes, ou droits, à l'exception :

- 1° de l'impôt sur les traitements et salaires visé au Titre 4 Livre 1 du CGI ;
- 2° de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers visé au Titre 5 Livre 1 du CGI ;
- 3° de la taxe d'apprentissage visée au Titre 7 Livre 1 du CGI ; et
- 4° de la retenue à la source prévue à l'article 92 de la présente loi.

Art.86.- Le taux de la cotisation visée à l'article 84 de la présente loi est ramené à 2 % du chiffre d'affaires annuel pour les Sous-traitants exclusifs agréés lorsque le chiffre d'affaires se rapporte à une phase, définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033.

Art.87.- La cotisation visée à l'article 84 de la présente loi est payable en deux acomptes :

- 1° le premier acompte doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui de la réalisation du chiffre d'affaires faisant l'objet de la cotisation ;

- 2° le second acompte doit être acquitté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui de la réalisation du chiffre d'affaires faisant l'objet de la cotisation.

Art.88.- Le bénéfice réalisé par les Opérateurs et leurs Affiliés est soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est calculé séparément au titre de chaque phase définie conformément à l'article 23 de la présente loi. Pour les besoins de ce calcul, les produits et les charges sont évalués selon le principe de pleine concurrence, le cas échéant en procédant par comparaison avec les prix pratiqués pour des opérations comparables entre des entreprises indépendantes exploitées dans des conditions analogues. Une comptabilité séparée sera établie au titre de chaque phase pour l'application du présent article 88.

Art.89.- Pour les besoins du calcul du bénéfice visé à l'article 88 de la présente loi :

- 1° les Opérateurs et leurs Affiliés sont autorisés à capitaliser leurs coûts de développement tels que définis dans la Convention globale et les intérêts encourus lors des phases de Développement et de Construction. Lorsqu'ils sont capitalisés, ces coûts sont amortissables sur la durée de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert de la phase concernée ;
- 2° les Opérateurs et leurs Affiliés peuvent amortir les immobilisations corporelles qui se rapportent aux activités visées par l'Accord-cadre et/ou la Convention globale selon un régime linéaire sur une période de quinze ans ou selon un régime d'amortissement dégressif sur une période de vingt ans ;
- 3° les Opérateurs et leurs Affiliés peuvent déduire dans leur intégralité les intérêts servis au titre d'emprunts conclus auprès d'entreprises, d'organismes ou d'établissements financiers indépendants.

Art.90.- Par dérogation aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 4 du Titre 1 du Livre 1 du Code général des impôts, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au bénéfice visé à l'article 88 de la présente loi est fixé en fonction de la valeur d'un rapport R comme suit :

- 1° à 15 % lorsque le rapport R est inférieur ou égal à 1 ;
- 2° à 25 % lorsque le rapport R est compris entre 1 et 3 ; et
- 3° à 30 % lorsque le rapport R est supérieur à 3.

Le rapport « R » prévu à l'alinéa précédent est défini comme le rapport entre, d'une part, le montant du chiffre d'affaires retransché des coûts d'exploitation et des impôts, taxes, droits et redevances prévues à la présente loi ; et, d'autre part, le cumul des investissements. On entend par cumul des investissements la somme totale des coûts d'actifs immobilisés durant la phase considérée, à l'exception des intérêts capitalisés conformément à l'article 89 de la présente loi.

Art.91.- Les Opérateurs et leurs Affiliés sont libres de tenir leur comptabilité soit en euros soit en dollars américains. Un tel choix doit être opéré en conformité avec les prescriptions du plan comptable mauritanien en vigueur. En cas d'option pour une comptabilité en devise étrangère :

- 1° les déclarations fiscales doivent être effectuées dans la monnaie de comptabilité choisie par l'Opérateur ou l'Affilié concerné ;
- 2° la déclaration annuelle de résultat doit être convertie en Ouguiya (MRU) utilisant pour cela le taux de change officiel en vigueur à la fin de l'exercice objet de déclaration ;
- 3° les impôts et taxes doivent être déclarés et payés en Ouguiya (MRU) ; et
- 4° le taux de conversion à appliquer est le taux officiel en vigueur à la date de paiement de l'impôt ou de la taxe concerné.

Art.92.- Les paiements effectués par les Opérateurs, leurs Affiliés et leurs Sous-traitants exclusifs agréés en rémunération de prestations de service qui se rapportent aux activités visées par l'Accord-cadre ou la Convention globale concernée et rendues par des non-

résidents en Mauritanie et n'y disposant pas d'établissement stable sont soumis à une retenue à la source au taux de 4 %.

Art.93.- Le taux de la retenue à la source visée à l'article 92 ci-avant est ramené à 2 % pour une période de dix ans à compter de toute décision finale d'investissement portant sur une phase définie conformément à l'article 23 de la présente loi ; pour autant que la décision finale d'investissement concernée soit intervenue avant le 1er janvier 2033.

Section 3 - Du régime applicable en matière d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers

Art.94.- Par dérogation aux dispositions du Titre 5 du Livre 1 du Code général des impôts, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers visés à l'article 119 du Code général des impôts ne s'applique pas aux intérêts payés par les Opérateurs, leurs Affiliés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés aux entreprises, organismes ou établissements financiers indépendants.

Art.95.- Par dérogation aux dispositions du Titre 5 du Livre 1 du Code général des impôts, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers visés à l'article 119 du Code général des impôts :

- 1° ne s'applique pas au titre des dividendes payés par les Opérateurs et leurs Affiliés lorsque ces dividendes correspondent à la distribution d'un bénéfice calculé conformément à l'article 88 de la présente loi au titre d'une phase, définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033 ; et
- 2° s'applique au taux réduit de 4 % au titre des dividendes payés par les Opérateurs et leurs Affiliés lorsque ces dividendes correspondent à la distribution d'un bénéfice calculé conformément à l'article 88 de la présente loi au titre d'une phase, définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue après le 1er janvier 2033.

Section 4 - Du régime applicable en matière de redevances sur la production

Art.96.- Les Opérateurs et leurs Affiliés concernés doivent acquitter des redevances sur la Production d'Hydrogène Vert.

Ils bénéficient d'une exonération de ces redevances au titre de toute phase, définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033.

Lorsque les redevances se rapportent à des produits vendus comme intrant à l'industrie basée en Mauritanie, une exonération totale ou partielle pourra également être prévue dans la Convention globale.

Le seuil de prix à compter duquel la redevance est exigible ainsi que les modalités d'indexation du montant de cette redevance de production seront fixés par la Convention globale.

Titre 8 - Du régime des changes et de la protection de l'investissement

Art.97.- Les Opérateurs et/ou leurs Affiliés concernés sont soumis à la réglementation des changes établis par la Banque Centrale de la Mauritanie en application de la loi n°2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger (telle que modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet). Sous réserve du respect de la réglementation de change en vigueur, l'État garantit aux Opérateurs, à leurs Affiliés concernés et aux Sous-traitants exclusifs agréés étrangers pendant toute la durée de la Convention globale à laquelle ils sont parties, le droit :

- 1° d'ouvrir et d'opérer des comptes bancaires à l'étranger et des comptes bancaires en devises et en Ouguiya (MRU) en Mauritanie ;
- 2° de contracter à l'étranger auprès de banques ou de sociétés Affiliées des emprunts nécessaires au financement des activités de Développement, et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert ;
- 3° d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger ;
- 4° de transférer à l'étranger les recettes des ventes d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés réalisées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- 5° de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert, ainsi que leurs employés expatriés ;
- 6° de pratiquer sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, par l'intermédiaire des banques et agents habilités à cet effet, l'achat et la vente de devises contre l'Ouguiya (MRU) aux cours généralement offerts par ces intermédiaires ou sur le marché des changes.

Art.98.- Les employés expatriés des Opérateurs et de leurs Affiliés concernés ainsi que ceux de leurs Sous-traitants exclusifs agréés étrangers ont le droit au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs avoirs sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, selon la réglementation de change.

Art.99.- Les Opérateurs et leurs Affiliés concernés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés étrangers sont soumis à toutes obligations de déclaration de leurs avoirs, de présentation de budgets prévisionnels et autres états financiers que la Banque Centrale de Mauritanie peut requérir en application de la réglementation de change.

Art.100.- L'État garantit aux Opérateurs et à leurs Affiliés concernés qu'aucune mesure de nationalisation, de réquisition ou d'expropriation ne sera prise à leur encontre, à moins qu'elle ne soit édictée par la loi, qu'elle ne soit prise pour des motifs d'utilité publique, sur une base non-discriminatoire, et qu'elle ne donne lieu à une juste et préalable indemnité.

Par « juste indemnité », on entend la juste valeur marchande des intérêts nationalisés ou expropriés, déterminée en presumant que l'opération a lieu entre un vendeur et un acheteur consentant, auxquels la mesure de nationalisation ne serait pas applicable ; telle définition pouvant être davantage précisée dans la Convention globale. Tout différend concernant la fixation de l'indemnité peut être soumis à l'arbitrage prévu à l'article 41 de la présente loi.

Titre 9 - Contrôle administratif, infractions et sanctions

Art.101.- Outre les contrôles exercés par les services administratifs compétents de l'État et des collectivités territoriales en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'AMHV.

Les représentants des services administratifs compétents et de l'AMHV dûment habilités à cet effet assurent, chacun en ce qui le concerne :

- 1° la police administrative et le contrôle technique et environnemental de l'ensemble des activités de Développement, de Construction et d'Exploitation d'Hydrogène Vert réalisées sur le territoire national, et ce à tout moment ;
- 2° l'inspection des installations et équipements nécessaires à la réalisation des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert, ainsi que toutes les données techniques et financières relatives à ces activités.

Art.102.- Sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, le Ministère chargé de l'énergie peut ordonner, après l'avis de l'AMHV l'arrêt immédiat des travaux en cas d'infraction grave portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à l'environnement. En cas d'urgence, les mesures conservatoires nécessaires peuvent être exécutées d'office par les services compétents du Ministère chargé de l'énergie aux frais de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés.

Art.103.- L'AMHV, soit d'office soit à la demande du Ministère chargé de l'énergie, instruit, en ce qui la concerne, les dossiers de manquement par un Opérateur et/ou ses Affiliés aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Art.104.- Suite à l'instruction objet de l'article 103 ci-avant, et en cas de manquement avéré par un Opérateur et/ou ses Affiliés aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, l'AMHV met en demeure l'auteur du manquement constaté d'y remédier dans un délai déterminé. L'AMHV assure la publicité de cette mise en demeure par tout moyen approprié.

Lorsque l'auteur du manquement n'y remédie pas dans le délai fixé par l'AMHV, celle-ci peut, sans préjudice de toute autre sanction prévue dans l'Accord-cadre ou la Convention globale concernée et de toutes sanctions pénales le cas échéant applicables, décider de lui appliquer, par manquement constaté, l'une des pénalités financières suivantes qu'elle fixe de manière proportionnée à la gravité du manquement constaté sans pouvoir excéder :

- 1° 1 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé de l'auteur du manquement ; ou
- 2° à défaut d'activité permettant de générer un quelconque chiffre d'affaires, 40.000.000 d'Ouguiyas (MRU).

En cas de récidive pour un même manquement, la sanction pécuniaire initialement appliquée pourra être doublée. Sans préjudice des dispositions des lois environnementales en vigueur et sauf cas de péril environnemental grave et imminent, les sanctions sont prononcées après que l'auteur du manquement constaté ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

Les montants des sanctions pécuniaires prévues par la présente loi sont acquittés par les Opérateurs et/ou les Affiliés concernés auprès du Trésor public et recouvrées comme créances de l'État.

Art.105.- La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert peut en outre faire l'objet d'un retrait par décision du Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'AMHV, dans les cas suivants :

- 1° le titulaire de cette Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert a violé, de façon grave et/ou répétée, ses obligations légales et/ou réglementaires et/ou contractuelles au titre de la Convention globale ; et/ou
- 2° l'une des activités objet de cette Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert est retardée ou suspendue (i) pendant une période de six mois consécutifs ou (ii) pendant une période de neuf mois cumulatifs au cours d'une période donnée de deux années ; sans que de tels délais n'aient pu être justifiés ou interrompus par une cause exonératoire de responsabilité telle que fixée par la Convention globale.

Art.106.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application sont constatés par des procès-verbaux établis par les agents assermentés de l'AMHV.

Art.107.- Les décisions de sanction prises par l'AMHV en application de la présente loi sont motivées et publiées dans le bulletin officiel de l'AMHV.

Titre 10 - Dispositions transitoires et finales

Art.108.- Les Accords-cadres signés entre un Opérateur et l'État antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à s'appliquer conformément à leurs propres stipulations. Ils demeurent en vigueur et font l'objet de prorogation ou d'extension conformément aux termes qui y sont le cas échéant prescrits sans, toutefois, excéder douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

La durée de la période de Développement, telle que définie à l'article 23 de la présente loi, de tout projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert objet d'un Accord-cadre signé avant la date de promulgation de la présente loi est calculée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art.109.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art.110.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art.111.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

4. Energie nucléaire

4.1. Loi relative à l'énergie nucléaire

[NB - Loi n°2010-009 du 20 janvier 2010 relative à l'énergie nucléaire (JO 2010-1210)]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Les principaux objectifs visés par la présente loi sont les suivants :

- Permettre les utilisations bénéfiques des sources de rayonnements ionisants ;
- Assurer la protection adéquate des générations actuelles et futures contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
- Mettre en place un système de contrôle réglementaire qui vise à assurer la sûreté et la sécurité des applications pacifiques mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants, notamment par la création d'une autorité de réglementation compétente pour l'application des dispositions de la présente loi et des instruments internationaux pertinents.
- Pourvoir à la mise en œuvre des obligations contractées par la Mauritanie en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et de tout autre instrument international dans les domaines de la sûreté, la sécurité et la non-prolifération des armes nucléaires auquel la Mauritanie est partie.

Art.2.- La présente loi s'applique à toutes les activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants notamment la production, la possession, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, le stockage, la gestion des sources de rayonnements ionisants ou toute autre Matière radioactive identifiée par l'Autorité de réglementation définie à l'article 6 ci-dessous.

Art.3.- La présente loi ne s'applique pas aux expositions à la radioactivité naturelle dans l'organisme, aux rayons cosmiques et aux concentrations non modifiées en radionucléides contenues dans les matières premières et toute source ne pouvant être contrôlée, dont la liste est déterminée par l'Autorité de réglementation.

Chapitre 2 - Des interdictions

Art.4.- Il est interdit d'ajouter des substances radioactives dans les produits destinés à la consommation du public, notamment :

- les jouets ;
- les produits cosmétiques ;
- les produits alimentaires ;
- les matériaux de construction ;
- les dispositifs de captage des paratonnerres ;

- tout produit ou appareil à usage domestique tel que défini par l'Autorité de réglementation.

Chapitre 3 - Des définitions

Art.5.- Aux fins de la présente loi, on entend par :

Accident : Tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances du matériel ou d'autres anomalies, dont les conséquences réelles ou les conséquences potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté radiologique.

Autorisation : Permission accordée dans un document par l'Autorité de réglementation à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou pratique couverte par la présente loi.

Déchet radioactif : Matières radioactives, sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue et pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la présente loi.

Dose : la mesure du rayonnement reçu ou absorbé par une cible.

Exposition : l'action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation qui peut être due à une source située hors de l'organisme ou à une source se trouvant à l'intérieur de l'organisme.

Gestion des déchets radioactifs : Ensemble des activités administratives et techniques avant trait à la manutention, au traitement, au conditionnement, au transport, à l'entreposage et au stockage définitif des déchets radioactifs.

Intervention : Toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident.

Matière radioactive : Toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée par les raisons de radioprotection.

Menace de référence : Les moyens et les caractéristiques d'agresseurs potentiels d'origine interne ou externe à l'installation visant à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou radioactives ou à un sabotage en fonction desquels un système de protection physique est conçus et évalué.

Plan d'urgence : l'ensemble de procédures à appliquer en cas d'accident ou de situation d'urgence radiologique.

Pratique : Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'expositions supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes ou le nombre des personnes exposées.

Produits de consommation : Le dispositif tel que détecteur de fumée, cadran luminescent ou tube générateur d'ions, qui contient une petite quantité de substances de radioactives.

Rayonnements ionisants : les rayonnements, composés de photons ou de particules capables de déterminer la formation d'ions directement ou indirectement.

Sécurité nucléaire : La prévention, la détection, la lutte contre le vol, sabotage, l'accès non autorisé, le transfert illégal ainsi que tout autre acte malveillant impliquant les matières nucléaires, les matières radioactives et les installations associées.

Sûreté nucléaire : ensemble des dispositions techniques et de mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations abritant ou utilisant des sources de rayonnement ionisants ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir des accidents ou d'en limiter les effets.

Source de rayonnement : Un générateur de rayonnements ionisants ou une source radioactive ou toutes autres matières radioactives telles que les minerais radioactifs.

Sources radioactive : Matière radioactive qui est soit enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, autre que des matières qui sont dans les cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance, soit sous forme de source fuit ou est brisée.

Sources naturelles : Les sources de rayonnements existants dans la nature, tels que les rayonnements cosmiques et les sources de rayonnements terrestres.

Source scellée : La Source dont la structure empêche, en utilisation normale toute dispersion de substances radioactives dans le milieu ambiant.

Source non scellée : La source qui ne répond pas à la définition d'une source scellée.

Aux fins de l'application des garanties, on entend par :

Accord de garanties : Accord entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Internationale à l'Energie Atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Matière nucléaire : Toute matière brute ou tout produit fissile spécial tel qu'ils sont définis à l'article XII du statut de l'AIEA. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus du minerai.

Installation : Réacteur, installation critique, usine de fabrication, usine de retraitement, usine de séparation des isotopes ou installation de stockage séparée ; ou tout emplacement ou des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

Exportation : Cession effective par la Mauritanie à un Etat importateur, d'une matière nucléaire et de matériel d'informations et d'une technologie connexes, comme définis par l'ARSN.

Importation : Cession effective, par la Mauritanie à un Etat Importateur d'une matière nucléaire et de Matériel d'informations et d'une technologie connexes, comme définis par l'ARSN.

Chapitre 4 - De l'Autorité de réglementation

Art.6.- Il est créé une structure dénommée Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire « ARSN » placé sous tutelle du Premier Ministre.

L'ARSN est l'organisme national de réglementation compétent en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaire ainsi que la mise en œuvre des garanties. L'organisation et le fonctionnement de l'ARSN sont fixés par décret.

Art.7.- L'ARSN est chargée de :

Concevoir, proposer et suivre l'application de la Réglementation en matière de sûreté radiologique et de sécurité nucléaire ;

Fixer les limites des doses ;

Elaborer les guides et codes de bonnes pratiques sur la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements ionisants ;

Examiner et évaluer les demandes d'autorisations ;

Délivrer, modifier, suspendre ou annuler au besoin des autorisations pour les installations et activités mettant en œuvre les sources de rayonnements ionisants et les assortir de termes et conditions particulières, si nécessaires ;

Définir les exemptions, du contrôle réglementaire ;

Inspecter et évaluer, les installations et activités objets de l'autorisation à l'effet de vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi, la réglementation et des termes et conditions de l'autorisation ;

Prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-conformité ou de violation des dispositions de la présente loi, de la réglementation, des termes et conditions de l'autorisation ;

Définir les obligations du détenteur de l'autorisation à l'effet de vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi, de la réglementation et des termes et conditions de l'autorisation ;

Prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-conformité ou de violations des dispositions de la présente loi, de la réglementation, des termes et conditions de l'autorisation ;

Définir les obligations du détenteur de l'autorisation y compris celles relatives aux aspects financiers ;

Définir et percevoir des redevances pour les autorisations et les agréments ;

Etablir et maintenir un registre national des sources de rayonnements ionisants ;

Collecter toute information dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaire ;

Mettre à la disposition du public toute information pertinente relative à la sûreté radiologique ;

Coordonner et coopérer avec les autres institutions nationales concernées, notamment dans la mise en place et le maintien de plans d'urgence radiologique ;

Coopérer avec les autorités de réglementation des autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales concernant les activités relevant de sa compétence.

Etablir et maintenir des relations de coopération internationale sous-régionale et particulièrement avec l'Agence Internationale à l'Energie atomique pour l'application des accords de garanties.

Appliquer les mesures réglementaires liées à la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives, équipements et installations associées, y compris les mesures de protection physique aux fins de détection et de réponse aux actes illicites impliquant de tels matières, équipements ou installations.

Mettre en place et maintenir en coopération avec les institutions nationales concernées un système de contrôle de l'export et de l'import des matières nucléaires et de toute autre matière radioactive, sources, équipement, information et technologie pour la sûreté et la sécurité nationale ainsi que pour mettre en œuvre les obligations de l'Etat résultant de ses engagements internationaux.

Mettre en place un système national de comptabilité et des matières nucléaires.

S'assurer de la conception et du suivi de l'application de la réglementation en matière de garanties.

Art.8.- L'ARSN peut créer des comités consultatifs et faire appel à des services de consultants devant agir individuellement en qualité de conseillers experts ou en tant que membres de comités consultatifs, selon le cas, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

Art.9.- L'Etat doit mettre à la disposition de l'ARSN les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour s'acquitter de ses missions telles que définies par la loi.

Chapitre 5 - De l'autorisation

Art.10.- Toute personne physique ou morale qui envisage d'entreprendre une activité soumise aux dispositions de la présente loi est tenue d'en faire la déclaration au préalable à l'ARSN.

Art.11.- Toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants et, notamment la production, l'importation, l'exportation, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants et soumise à une déclaration et/ou une autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Ce décret doit également prévoir les exemptions au contrôle réglementaire.

Art.12.- Les autorisations ne sont pas transférables. Elles sont délivrées par l'ARSN pour une période déterminée. Les catégories d'autorisations, leurs durées ainsi que les conditions et modalités de leur renouvellement, modification, suspension ou retrait seront fixés par décret. L'ARSN établit un programme d'autorisation basé sur la catégorisation des sources telle que définie par la réglementation.

Chapitre 6 - De l'inspection et de coercition

Art.13.- Les inspecteurs assermentés de l'ARSN sont autorisés à accéder librement aux cites, installations et moyens de transport devant abriter ou supposés contenir des sources de rayonnements et moyens de transport devant abriter ou supposés contenir des sources de rayonnements ionisants ou tout autre matière radioactive afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente loi, textes réglementaires pris pour son application et des termes de l'autorisation.

Art.14.- L'ARSN établit un programme annuel d'inspection basé sur la catégorisation des sources telle que définie par les textes d'application de la présente loi.

Les inspections peuvent être annoncés ou inopinées.

Les résultats des inspections sont consignés dans des rapports. En cas d'infractions, les inspecteurs de l'ARSN procèdent à leur constatation au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont adressés au procureur de la République.

Art.15.- En cas de non-respect de la loi, l'ARSN peut ordonner sous astreinte soit la suspension ou l'arrêt de la pratique à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et/ou la confiscation des équipements et matériels.

Elle peut également saisir la juridiction compétente aux fins de poursuites.

Art.16.- Les décisions de l'ARSN sont susceptibles de recours conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 7 - De la responsabilité du titulaire de l'autorisation

Art.17.- La responsabilité première de la sûreté radiologique et de la sécurité nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation.

Art.18.- Le titulaire de l'autorisation assure la sûreté et de la sécurité des activités, sources et installations dont il est responsable. A cet effet, il est tenu de :

- Développer et mettre en œuvre un programme de sûreté radiologique adapté à la nature et l'étude des risques associés aux activités placées sous la responsabilité ;
- L'autorité déterminera le contenu détaillé du programme de sûreté radiologique ;
- Notifier à l'ARSN toute situation d'urgence radiologique ou perte de contrôle de toute source de rayonnements ionisants ;
- Désigner des aires précises de travail et de stockage pour les matières radioactives et s'assurer que ces aires sont appropriées, bien identifiées, bien ventilées et munies d'un blindage approprié ;
- Mettre en œuvre un programme de contrôle radiologique et de surveillance médicale du personnel ;
- Assurer le contrôle d'ambiance des lieux du travail ;
- Tenir à jour un inventaire des sources de rayonnements ionisants ;
- Désigner une personne chargée des aspects opérationnels de sûreté radiologique en tant que de besoin ;

- Notifier à l'ARSN toute modification ou cessation de l'activité et prendre les mesures de sûreté et de sécurité qui s'imposent en la matière.

Art.19.- Le titulaire d'une autorisation délivrée par l'ARSN doit œuvrer à instaurer et à maintenir une culture de sûreté nucléaire au sein des établissements dont il a la responsabilité.

Chapitre 8 - Des principes fondamentaux de protection contre les rayonnements ionisants

Art.20.- Toute pratique susceptible d'être à l'origine d'une exposition aux rayonnements ionisants doit être justifiée par les avantages nets, qu'elle procure sur les plans social et économique.

Art.21.- La protection contre les rayonnements ionisants doit être optimisée de façon que l'ampleur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et probabilités d'exposition soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

Art.22.- L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être rigoureusement restreinte de façon que les doses reçues au corps entier ou aux organes soit toujours inférieures aux limites fixées par la réglementation.

Art.23.- Les prescriptions relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants, à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives, au transport des sources et substances radioactives, à la gestion des déchets radioactifs sont fixées par décret.

Chapitre 9 - De la protection des patients exposés aux rayonnements ionisants

Art.24.- Toute exposition médicale doit être effectuée dans le strict respect de la réglementation et notamment des dispositions du code de bonne pratique. Le code de bonne pratique fait l'objet d'un arrêté du Ministre de la Santé sur proposition de l'ARSN.

Art.25.- Le code de bonne pratique fixe les recommandations relatives notamment à la protection relative à l'étalonnage des appareils et équipements à rayonnements ionisants. Le titulaire de l'autorisation avant d'entreprendre des pratiques médicales doit s'assurer qu'aucun patient ne soit exposé aux rayonnements ionisants à des fins diagnostiques ou thérapeutiques sans prescription émise par un médecin.

Les expositions médicales sont effectuées conformément à un programme d'assurance qualité approuvé par l'ARSN.

Chapitre 10 - De l'exploitation et du traitement des minerais radioactifs

Art.26.- Nul ne peut se livrer à des activités d'exploitation ou de traitement des minerais radioactifs sans en avoir obtenu l'autorisation préalable délivrée par l'ARSN et dont les conditions et modalités sont définies par décret.

Art.27.- Conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'ARSN élaborera les règles de protection radiologique des travailleurs, du public et de l'environnement liées aux activités d'exploitation et de traitement des minerais radioactifs, en concertation avec les départements concernés notamment de la santé, de l'environnement, des mines et de l'emploi. Ces règles définies par décret, couvriront entre autres, les activités suivantes :

- (a) L'exploration susceptible d'entraîner des expositions aux rayonnements ionisants ;
- (b) Extraction du minerai d'uranium ou de thorium pour les tests et évaluation ;
- (c) Les excavations sur le site y compris les tests et évaluation des gisements uranifères et thorifères ;
- (d) Les choix et évaluation du site, la construction, les opérations et les installations de traitement ;
- (e) Le transport des produits miniers ;
- (f) Le déclassement ou la fermeture des mines ou des installations de traitement ;
- (g) La gestion de déchets radioactifs.

L'ARSN met en place un système de surveillance et d'inspection afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires en la matière.

Art.28.- La Gestion des déchets radioactifs issus de l'exploitation ou du traitement des minerais radioactifs est soumise à la réglementation applicable en la matière et aux instruments juridiques internationaux y relatifs.

Art.29.- Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 26 ci-dessus est tenu responsable de la sûreté, de la sécurité des activités objet de l'autorisation. Il doit informer l'ARSN de son intention de procéder à des modifications susceptibles d'avoir des implications sur la protection des travailleurs, du public et de l'environnement. Il doit en recevoir l'autorisation préalable de l'ARSN.

Chapitre 11 - De la sûreté et de la sécurité des sources radioactives

Art.30.- L'ARSN établit et maintient un registre national des sources radioactives.

L'ARSN prend les mesures nécessaires pour la protection de l'information contenue dans le registre et en assure sa sécurité.

Art.31.- L'ARSN établit une catégorisation des sources conformément à celle établie par l'AIEA pour la définition des mesures de sûreté et de sécurité à mettre en œuvre.

Art.32.- L'ARSN collabore avec les institutions concernées à la définition de la menace de référence et à la mise en œuvre des mesures de sécurité y afférentes.

Art.33.- L'ARSN coordonne la mise en œuvre d'une stratégie nationale de regain du contrôle des sources radioactives orphelines.

Art.34.- L'ARSN propose une réglementation et établit des procédures pour la sécurité des sources radioactives notamment pour l'importation l'exportation et le transit des sources radioactives basées sur les recommandations internationales et en particulier, le code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Cette réglementation et ces procédures permettront à l'ARSN de procéder à une évaluation des informations afin de s'assurer que la personne morale ou physique qui doit recevoir la source de la capacité nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité.

Chapitre 12 - De la gestion des déchets radioactifs, du transport des matières radioactives et des plans d'urgence radiologiques

Art.35.- Nul ne peut entreprendre des activités de gestion des déchets radioactifs sans en avoir obtenu au préalable une autorisation de l'ARSN conformément aux dispositions du chapitre 5 de la présente loi.

Les conditions et modalités de gestion des déchets radioactifs depuis leur production jusqu'à leur évacuation y compris la ségrégation, la collecte, la caractérisation, le conditionnement et le traitement sont définies par décret.

L'importation des déchets radioactifs est interdite en République Islamique de Mauritanie.

Art.36.- Les conditions et les modalités de classement des installations contenant des sources radioactives ou toute autre matière radioactive y compris le plan de classement ainsi que les aspects financiers qui y sont liés sont définis par voie réglementaire.

Art.37.- Le transport des Matières radioactives est soumis à l'autorisation préalable de l'ARSN. Le transport des matières radioactives se fait conformément à la réglementation internationale en la matière notamment celle de l'Agence Internationale à l'Energie Atomique.

Art.38.- Pour faire face à toute cette situation accidentelle impliquant des matières radioactives, un plan national d'urgence radiologique est établi par le Ministère de l'Intérieur en coopération avec l'ARSN et les autres institutions concernées. Ce plan doit être revu et mis à jour de façon régulière.

Art.39.- Un plan d'urgence radiologique est requis pour toute installation utilisant des sources de rayonnements ionisants.

Ce plan doit être approuvé par l'ARSN avant la délivrance de l'autorisation. A ce titre le titulaire de l'autorisation doit mettre à la disposition du personnel en charge de l'intervention et notamment de l'officier de sûreté radiologique, les moyens de mise en œuvre du plan d'urgence radiologique.

Ces moyens doivent être en bon état de fonctionnement et soumis aux inspections de l'ARSN.

Chapitre 13 - De la protection physique des matières nucléaires

Art.40.- L'exigence spécifique à la protection physique des matières nucléaires définie, par voie réglementaire et portent notamment sur :

- la catégorisation des matières basées sur une évaluation du dommage qui pourrait résulter d'un vol ou d'un détournement de ces matières ou d'un sabotage d'une installation abritant ces matières ;
- les mesures de protection nécessaires aux différentes catégories de matières ;
- le système de comptabilité et le contrôle des matières nucléaires ;
- les conditions spécifiques à la protection physique des matières nucléaires dans le système d'autorisation ;
- le Système d'inspection pour vérifier la conformité aux exigences applicable à la protection physique.

Art.41.- En cas de vol, risque de vol ou de perte de contrôle des matières nucléaires, le titulaire de l'autorisation doit :

- informer sans délais sur les circonstances de l'incident ;
- fournir les informations par écrit à l'ARSN ;
- fournir toute autre information complémentaire requise par l'ARSN.

Art.42.- Il est interdit de fournir une quelconque aide à toute personne ayant l'intention de développer, acquérir, produire, posséder, transporter, transférer, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires ou engins explosifs radioactifs ou dispersion radiologique.

Le fait de commettre internationalement l'un des actes listés ci-dessous, constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi :

- a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matière nucléaire, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;
- b) le vol simple, le vol qualifié de matières nucléaires ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
- d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;
- e) le sabotage d'une installation abritant des matières nucléaires ou radioactives ;
- f) la menace soit d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens, soit de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un état à faire ou à s'abstenir de faire acte ;
- g) la divulgation d'informations confidentielles relatives à la protection physique des matières nucléaires et radioactives ;
- h) la tentative de commettre des infractions décrites aux alinéas a), b), c) ;
- i) la participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h).

Art.43.- Les juridictions Mauritanienues sont compétentes pour juger :

- de toutes les infractions prévues par la présente loi, et commises sur toute l'étendue du territoire nationale ou sur un navire ou aéronef battant pavillon nationale ;
- toute personne de nationalité Mauritanienne auteur ou complice d'une infraction prévue par la présente loi ;
- toute personne étrangère auteur ou complice d'une infraction prévue par la présente loi et qui n'est pas extradée en vertu du droit national.

Art.44.- En cas d'infraction prévue par les dispositions de la présente loi, la procédure d'extradition ne peut être engagée qu'en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Mauritanie et/ou dans le cadre de ses engagements internationaux.

Art.45.- Si une des infractions prévues à l'article 42 ci-dessus est commise sur le territoire national l'ARSN prendra les mesures nécessaires pour informer les états concernés et l'AIEA dans le cadre de la coopération.

Chapitre 14 - Des garanties

Art.46.- Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garanties est tenu d'autoriser l'AIEA et les inspecteurs dument désignés de l'AIEA à procéder à toute mesure que l'AIEA juge nécessaire ou approprié pour que la Mauritanie respecte les engagements qu'elle a pris en vertu de l'accord de garanties, notamment en :

- a) communiquant rapidement les renseignements requis au titre de l'accord de garanties ;
- b) procurant un accès aux installations et à d'autres emplacements comme requis l'accord de garanties ;
- c) coopérant avec les inspecteurs de l'AIEA et en les assistants dans l'exécution de leurs tâches ;
- d) procurant des services nécessaires demandés par les inspecteurs de l'AIEA.

Des représentants dûment autorisés de l'ARSN et les inspecteurs désignés de l'AIEA ont accès à toutes les installations ou autres emplacements visés par l'accord de garanties, pour mener les activités de vérification autorisées par l'accord de garanties.

Art.47.- L'autorité concernée délivre sans délai toute permission nécessaire, y compris des visas, afin que les inspecteurs de l'AIEA puissent voyager rapidement et efficacement à destination, en provenance et sur le territoire national pour effectuer leurs tâches liées aux garanties.

Art.48.- L'ARSN veille à l'application efficace des garanties en établissant et en mettant en œuvre, conformément à l'accord de garanties :

- a) un système pour la mesure des matières nucléaires ;
- b) un système pour l'évaluation de la précision des mesures ;
- e) des procédures pour l'examen des écarts entre les mesures ;
- d) des procédures pour la mesure des stocks physiques et des pertes ;
- e) un système pour l'évaluation des stocks non mesurés ;
- f) un système de relevés et de rapport pour suivre l'évolution des stocks et les flux de matière nucléaires ;
- g) des procédures visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles comptables ;
- h) des procédures pour l'établissement des rapports de l'AIEA.

Art.49.- Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garanties soumet à l'ARSN les informations et les données nécessaires afin que l'état respecte les engagements qu'il a pris en vertu de cet accord de garantie.

Chapitre 15 - Du contrôle des exportations et des importations

Art.50.- L'ARSN adopte en coopération avec les institutions concernées toutes les mesures nécessaires, y compris la création d'un système d'autorisations, pour contrôler l'exploitation l'importation, la réexportation, le transit et le transbordement d'une matière de matériel et d'une technologie nucléaires dont l'Autorité a jugé qu'ils devaient être contrôlés pour assurer la sécurité et protéger les intérêts stratégiques de l'Etat.

Art.51.- Aucune personne ou entité ne peut procéder à l'exportation, à l'importation, au transbordement ou au transit d'un article contrôlé sans l'autorisation de l'ARSN.

Art.52.- L'ARSN publie des règlements détaillant les éléments du processus d'autorisation des exportations et d'importations nucléaires, notamment :

- a) des procédures pour, le dépôt des demandes d'autorisations y compris des échéanciers pour leur examen et les décisions à prendre à leur sujet ;
- b) une ou des listes des articles (matière, matériel et technologie) pour lesquels une autorisation est requise ;

- c) des dispositions pour la révision ou la mise à jour périodique des listes des articles contrôlés pour tenir comptes de l'évolution de technologie ou des circonstances pertinentes ;
- d) des critères pour l'évaluation d'une demande d'autorisation et la délivrance de l'autorisation ;
- e) des contrôles de la destination finale ;
- f) des prescriptions pour la notification à donner préalablement aux exportations lorsque celle-ci a été jugé nécessaire ;
- g) un échéancier pour le règlement des frais ou dépenses à acquitter pour les autorisations ;
- h) des dispositions pour le transbordement de matières ou marchandises ne nécessitant pas à un autre titre une autorisation d'exportation ;
- i) des dispositions concernant, les relèves à tenir sur les activités autorisées ;

L'examen et d'approbation des autorisations se déroulent avec la participation et l'assentiment de l'ARSN.

Art.53.- Les critères ci-après s'appliquent à l'octroi d'une autorisation pour l'exportation d'une matière, de matériel ou d'une technologie dont l'ARSN aura jugé qu'ils doivent être contrôlés :

- a) L'Etat destinataire a pris un engagement contraignant d'utiliser la matière et les informations transférées uniquement à des fins pacifiques ;
- b) Des garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées seront appliquées à l'article transféré ;
- c) L'Etat destinataire a soumis toutes ses matières et installations nucléaires aux garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées ;
- d) Les cessions d'une matière et d'une technologie précédemment transférées à un Etat tiers sont soumises à l'accord préalable de la République Islamique de Mauritanie ;
- e) Les niveaux de protection physique qui seront appliqués à la matière exportée seront conformes à ceux fixés dans la convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
- f) Le demandeur a communiqué des informations sur l'utilisation finale et la destination finale de la matière du matériel ou des informations nucléaires à transférer qui confirment l'utilisation pacifique légitime de cette matière, ces articles ou ces informations.

Art.54.- Les critères ci-après s'appliquent à l'octroi d'une autorisation pour importation d'une matière, de matériel ou d'une technologie nucléaires dont l'ARSN a jugé qu'ils doivent être contrôlés :

- a) La matière, le matériel ou la technologie à importer ne sont pas interdits par ailleurs par une quelconque loi ou disposition réglementaire en République Islamique de Mauritanie ;
- b) Le bénéficiaire désigné de la matière, du matériel ou de la technologie dont l'importation nécessite une autorisation a reçu une autorisation approprié conforme aux lois et dispositions réglementaires applicables en République Islamique de Mauritanie ;
- c) L'utilisateur final de matière, du matériel ou de la technologie importés à démontré qu'il avait les capacités et les ressources techniques et administratives lui permettant d'utiliser la matière, les articles ou la technologie importé dans les conditions de la société.

Chapitre 16 - Des dispositions pénales

Art.55.- Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, est puni d'une peine de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque aura introduit, transporté, détenu, ou exporté sur le territoire national des matières nucléaires, radioactives ou toute autre source de rayonnements ionisants en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- quiconque aura exercé une activité mettant en œuvre des rayonnements ionisants en violation des prescriptions imposées à une installation autorisée par l'autorité.

Le tribunal peut en outre prononcer ou confirmer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement en infraction.

Art.56.- Les auteurs ou complices des infractions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 UM à 5.000.000 ou de l'une de ces deux peines.

Art.57.- Dans le cas où les infractions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus entraînent décès, blessures corporelles ou dommage à l'environnement, leurs auteurs ou complices seront passibles d'une peine de réclusion criminelle à temps et d'une amende de 1.000.000 UM 5.000.000 UM sans préjudice des autres réparations qui pourraient être prononcées.

Art.58.- Le titulaire de l'autorisation est tenu, à titre principal, au paiement des amendes, réparation civile, frais et dépenses. Toutefois, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique qui de par ses fonctions à toutefois, la responsabilité de la gestion, de la surveillance, ou du contrôle de l'activité de la personne morale.

Chapitre 17 - Des dispositions transitoires et finales

Art.59.- Quiconque détient des sources de rayonnements ionisants ou toute autre matière radioactive à la date de publication de la présente loi, est tenu de transmettre à l'ARSN dans un délai d'une année une déclaration comportant l'ensemble des informations relatives sources détenues.

Art.60.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art.61.- La présente loi sera publiée au Journal de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

4.2. Décret d'application de la loi relative à l'énergie nucléaire

[NB - Décret n°2012-170 du 12 juillet 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-009 du 20 janvier 2010, relative à l'énergie nucléaire (JO 2012-1269)]

Titre 1 - Objet - champ d'application - définitions

Chapitre 1 - Objet

Art.1.- Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n°2010-009 du 20 janvier 2010, relative à l'Energie nucléaire.

Chapitre 2 - Champ d'application

Art.2.- Le présent décret fixe les conditions d'exercice des activités entrant dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et impliquant une exposition aux rayonnements ionisants notamment l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants, la production, l'importation, l'exportation, le commerce, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la possession, l'entreposage, le stockage, le transport, le transit et l'élimination des substances radioactives naturelles ou artificielles à moins qu'elles n'en soient exclues ou exemptées, conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II ci-dessous.

Chapitre 3 - Définitions

Art.3.- Outre les définitions de l'article 5 de la loi n°2010-009 du 20 janvier 2010 au sens du présent décret on entend par :

Activité d'une source radioactive :

P Grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donne, définie par la Relation :

$$A(t) = dN/dt$$

où dN est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt.

L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde (s-1), appelée becquerel (Bq).

P Voir installations et activités.

Classe de matière : Classe assignée à une matière dangereuse dans la convention de SOLAS (la première convention internationale de sauvegarde de la vie humaine en mer). Ainsi les matières dangereuses sont divisées en douze classes numérotées de 1 à 12 dont la 7ème est attribuée aux matières radioactives.

Conditions de radioexposition : Pour les besoins de la radioprotection, il est défini deux circonstances distinctes d'exposition aux rayonnements :

P Circonstances dans lesquelles la radioexposition est prévue et peut être limitée par le contrôle de la source elle-même et par l'application des principes définis par le présent décret, assortis de procédures opérationnelles satisfaisantes.

De telles circonstances constituent des conditions normales de radioexposition auxquelles s'appliquent les dispositions du présent décret.

b. Circonstances dans lesquelles la radioexposition échappe à tout contrôle et ne peut être limitée que par des mesures correctives.

De telles circonstances constituent des conditions anormales de radioexposition auxquelles s'appliquent les dispositions du présent décret.

Dose absorbée : Grandeur fondamentale en dosimétrie, définie par la relation :

$$D = d\epsilon / dm$$

où $d\epsilon$ est l'énergie moyenne transmise par le rayonnement ionisant à la matière dans un élément de volume et la masse de matière dans l'élément de volume.

L'unité SI de dose absorbée est le joule par kilogramme (J/kg) appelé Gray (Gy).

On peut calculer l'énergie moyenne pour tout volume défini, la dose moyenne étant égale à l'énergie totale transmise dans ce volume divisée par la masse du volume.

Dose équivalente : Grandeur définie par la relation :

$$HTR = DTR \cdot WR$$

où DTR est la dose absorbée moyenne à l'organe ou au tissu T délivrée par le type de rayonnement R et WR le facteur de pondération radiologique pour le type de rayonnement R.

Lorsque le champ se compose de rayonnements ayant différentes valeurs de, la dose équivalente est donnée par la formule :

$$Rt = \sum R WR - DTR$$

L'unité de dose équivalente est le sievert (Sv), qui est égal à 1 J/kg. On trouvera une explication concernant cette grandeur dans l'annexe B de la publication 103 de la CIPR (1).

Les valeurs de sont fournies en annexe I.

La dose équivalente est une mesure de la dose à un tissu ou un organe visant à rendre compte de l'ampleur du préjudice cause.

La dose équivalente ne peut pas être utilisée pour quantifier les doses élevées ou prendre des décisions quant à la nécessité d'un quelconque traitement médical lié à des effets déterministes.

Les valeurs de dose équivalente à un tissu déterminé peuvent être comparées directement pour tous les types de rayonnements.

Dose équivalente engagée : Grandeur définie par la relation : $HT(t) = t_0 \int_{t_0}^{\infty} HT(t) dt$

où t_0 est le moment de l'incorporation, HT (T)

le débit de dose équivalente à l'instant dans un organe ou tissu T et t est le temps écoulé depuis l'incorporation des substances radioactives. Lorsque T n'est pas spécifié on adoptera une période de 50 ans pour les adultes et de 70 ans pour les enfants.

Dose efficace : Somme des produits de doses équivalentes aux tissus par leurs facteurs de pondération tissulaires respectifs :

$$E = \sum T W_T \cdot H_T$$

où H_T est la dose équivalente au tissu T, et W_T

le facteur de pondération tissulaire pour le tissu T.

D'après définition de la dose équivalente, il s'ensuit que :

$$E = \sum T W_T \sum R W_R \cdot D_{T,R}$$

où w_R est le facteur de pondération radiologique pour le rayonnement R et $D_{T,R}$ la dose absorbée moyenne dans le tissu ou l'organe T. Les valeurs W_T de sont fournies en annexe I.

L'unité de dose efficace est le joule par kilogramme (J/kg), appelé Sievert (Sv). On trouvera une explication concernant cette grandeur dans l'annexe B de la publication 103 de la CIPR [1].

La dose efficace est une grandeur visant à rendre compte de l'ampleur potentielle du détriment radiologique pouvant résulter de la dose.

La dose efficace ne peut pas être utilisée pour quantifier les doses élevées ou prendre des décisions quant à la nécessité d'un quelconque traitement médical lié à des effets déterministes.

Les valeurs de la dose efficace due à tous types de rayonnements et modes d'exposition sont directement comparables.

Dose efficace engagée : Dose efficace engagée à l'issue d'un temps suivant l'incorporation des substances radioactives est définie par la relation :

$$E(T) = \sum T W_T \cdot H_T(T)$$

où $H_T(t)$ est la dose équivalente engagée au tissu T sur le temps d'intégration T et w_T le facteur de pondération tissulaire pour le tissu T. Lorsque T n'est pas spécifié, on considérera qu'il est de 50 ans pour les adultes et qu'il va œuvrer l'âge de 70 ans dans le cas des incorporations par des enfants.

Exposition exceptionnelle : Exposition entraînant le dépassement temporaire et limité de l'une des limites fixées par le présent décret, que l'on autorise, à titre exceptionnel, dans certaines situations inhabituelles lorsque d'autres techniques ne comportant pas de telles expositions ne peuvent être utilisées.

Exposition d'urgence : Exposition justifiée par des conditions anormales pour porter assistance à des personnes en danger ou prévenir l'exposition d'un grand nombre de personnes, qui peut entraîner un dépassement important de l'une des limites fixées par le présent décret.

Incorporation :

1) Acte ou processus d'introduction de radionucléides dans l'organisme par inhalation ou ingestion ou à travers la peau.

2) Activité d'un radionucléide introduit dans l'organisme pendant une période donnée ou à la suite d'un événement donné.

Indice de transport : Nombre assigné à un colis en vue de contrôler de la criticité nucléaire ou d'établir les contenus du colis.

Limite : Valeur d'une grandeur employée dans certaines activités ou circonstances spécifiées et qui ne doit pas être dépassée.

Nucléide : Espèce atomique définie par son nombre de masse, son numéro atomique et son état énergétique nucléaire.

Radioactif (adjectif)

1) Doué de radioactivité émettant ou relatif à l'émission de rayonnements ionisants ou de particules.

Définition « scientifique », a ne pas confondre avec la définition « réglementaire (2) ».

2) Désigné en droit interne ou par un organisme de réglementation comme devant faire l'objet d'un contrôle réglementaire en raison de son niveau de radioactivité.

Définition « réglementaire », a ne pas confondre avec la définition « scientifique » (1).

Source scellée : Source radioactive dans laquelle la matière radioactive est a) enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou b) fixée sous forme solide.

Source non scellée : Source radioactive dans laquelle la matière radioactive n'est pas a) enfermée d'une manière permanente dans une capsule ni b) fixée sous forme solide. Source usée : Source qui n'est plus à même de remplir la fonction à laquelle elle est destinée en raison de la décroissance radioactive.

Source retirée du service : Source radioactive qui n'est plus utilisée et n'est plus destinée à l'être dans le cadre de l'activité pour laquelle une autorisation a été octroyée.

Titre 2 - Déclarations - Autorisations

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.4.- Toute personne physique ou morale qui envisage d'exercer une des activités décrites à l'article 2 ci-dessus doit en faire la déclaration et en demander l'autorisation à l'Arsn.

Art.5.- Les déclarations et les demandes d'autorisation doivent se faire sur des formulaires spéciaux fournis par l'Arsn.

Art.6.- Les autorisations sont accordées par l'Arsn qui doit s'assurer, au préalable, que le demandeur dispose des compétences nécessaires pour l'exercice de l'activité envisagée.

L'Arsn doit tenir à jour un registre des déclarations reçues et un registre des demandes d'autorisations et de leur traitement.

Art.7.- Dans le cas des sources scellées et des générateurs électriques de rayonnements ionisants, les autorisations sont accordées pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions en vigueur.

Dans le cas des sources scellées de catégorie 1 et 2, les autorisations sont accordées pour une durée de trois ans.

Dans le cas des sources non scellées, les autorisations sont accordées pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions en vigueur. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'Arsn à l'occasion de chaque commande. A l'expiration de l'autorisation, il adresse à l'Arsn le bilan de ses consommations et la situation de son stock de substances radioactives.

Toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de ladite autorisation.

Art.8.- Pour toute modification des conditions de détention ou d'utilisation et en cas de cessation définitive d'utilisation, le titulaire de l'autorisation est tenu d'en faire la déclaration à l'Arsn.

Art.9.- Les formulaires de demande d'autorisation doivent être adressés à l'Arsn, accompagnés de dossiers comportant les éléments d'information suivants :

Éléments se rapportant aux sources de rayonnements ionisants.

S'il s'agit de sources radioactives :

- l'identification du ou des radioélément(s) et son (leurs) activité(s) en becquerels (Bq) à la date de fabrication ;
- l'état physico-chimique du radioélément ;
- le certificat de conformité de la source radioactive ;
- le nom et l'adresse complète du fournisseur de la source radioactive ;
- le type d'appareil contenant la source radioactive ;
- l'adresse complète du lieu où la (les) source(s) sera (seront) utilisée(s) ainsi que les plans de l'installation ;
- le schéma dimensionné du local de stockage des sources radioactives ;
- les dispositions prises pour la gestion de la source radioactive, lorsque celle-ci est usée ou retirée du service.

S'il s'agit de générateurs électriques de rayonnements ionisants :

- les caractéristiques techniques de l'appareil relatives à la nature du rayonnement utilisé (rayons X ou électrons), la haute tension (kVp) et la charge coulombienne (mAs) ou l'énergie des rayonnements (keV ou MeV) ;
- la désignation de l'appareil, sa date de fabrication et son numéro de série ;
- le certificat de conformité de l'appareil aux normes en vigueur en Mauritanie ;
- le nom et l'adresse complète du fournisseur de l'appareil ;
- les plans détaillés de la salle du générateur de rayonnements ;

Et pour toute demande :

- le programme de radioprotection mis en place.
- les noms, prénoms et adresse du domicile du demandeur pour les personnes physiques, ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de l'établissement ainsi que la nature des activités exercées ou envisagées ultérieurement pour les personnes morales ;

- l'évaluation des expositions imputables à la source et l'indication des mesures de radioprotection des travailleurs et du public ;
- le certificat indiquant le suivi, par les manipulateurs, d'une formation en radioprotection, formation reconnue par l'Arsn ;
- le certificat d'aptitude médicale des manipulateurs, délivré par un spécialiste de la médecine du travail ;
- le contrat ou la convention de suivi dosimétrique avec l'Agence (Arsn) ou tout service spécialisé en dosimétrie du personnel, dûment habilité par l'Agence (Arsn) ;
- le nom du responsable de la protection radiologique habilité et chargé de la radioprotection sur site lorsque celui-ci est exigé par l'Agence (Arsn) ;
- le plan d'urgence radiologique.

L'Arsn peut déterminer d'autres éléments du programme de radioprotection à transmettre dans la demande.

Art.10.- L'Arsn enregistre les demandes d'autorisation et remet au demandeur un récépissé de dépôt de dossier portant les références nécessaires (numéro et date d'enregistrement).

L'Arsn dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la demande, pour prendre une décision.

Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié immédiatement au demandeur.

Chapitre 2 - Exemptions

Art.11.- Les activités ou sources utilisées ci-après sont exemptées des exigences du présent décret :

1) Les substances radioactives pour lesquelles l'activité totale d'un nucléide donné ou la concentration d'activité contenue dans la masse de 1000 kg ou moins ne dépasse pas les niveaux d'exemption indiqués à l'annexe 1 ;

2) Les appareils contenant des substances radioactives en quantités ou en concentrations supérieures à ce qui est indiqué ci-dessus, sous réserve que :

- leur type soit approuvé par l'Arsn ; et
- qu'ils aient été fabriqués sous forme scellée et ne génèrent pas, dans des conditions de fonctionnement normal, de débit de dose supérieur à $1\mu\text{Sv.h}^{-1}$ à une distance de 0,1 m de leur surface accessible et ne génèrent pas, pour le public, une dose supérieure à $10\mu\text{Sv}$ par an ; ou

3) Le fonctionnement d'appareils électriques visés par le présent décret, autres que ceux auxquels il est fait référence au point 4 ci-dessous, sous réserve que :

- leur type soit approuvé par l'Arsn, et
- qu'ils ne génèrent pas, dans les conditions de fonctionnement normal, de débit de dose supérieur à $1\mu\text{Sv.h}^{-1}$ à une distance de 0,1 m de leur surface accessible ; ou

4) Le fonctionnement d'un tube cathodique destiné à l'affichage d'images visuelles, ou de tout autre appareil électrique fonctionnant à une différence de potentiel ne dépassant pas 30 kV, sous réserve qu'il ne génère pas, dans les conditions normales de fonctionnement, un débit de dose supérieur à $1\mu\text{Sv.h}^{-1}$ à une distance de 0,1 m de sa surface accessible.

Chapitre 3 - Responsabilités des fournisseurs, des employeurs et des travailleurs

Art.12.- Les fournisseurs de sources ou de matériel utilisés lors des travaux sous rayonnements ionisants sont tenus de :

- mettre à la disposition des utilisateurs toutes les informations nécessaires en Arabe ou en Français ou en Anglais concernant l'utilisation et signaler la présence de toute source de rayonnements ionisants incorporée dans le matériel ;
- s'assurer que les sources sont livrées uniquement aux personnes titulaires d'autorisation ;
- s'assurer que les sources sont accompagnées des certificats appropriés, des instructions de transport et de maintenance, des procédures de protection et de sûreté ;
- s'assurer que les sources et matériels contenant des sources radioactives soient signalés par le symbole du trèfle radioactif ;
- conserver toutes les données relatives à la fourniture des sources.

Art.13.- Toute personne qui envisage d'acquérir une source radioactive scellée doit obligatoirement établir un contrat de reprise de la source avec son fournisseur.

Toute personne détentrice de source radioactive doit prévoir les provisions financières nécessaires pour en assurer la sûreté et la protection physique y compris lorsque la source sera usée ou retirée du service.

Art.14.- L'employeur doit tenir à jour un registre des sources de rayonnements ionisants indiquant pour chacune, les caractéristiques, les modifications apportées à l'appareillage ou au dispositif, la nature des travaux exécutés, les dates des examens et des contrôles.

Art.15.- Il incombe à l'employeur de fournir aux travailleurs une protection suffisante contre les rayonnements ionisants. Pour ce faire, il fournit l'équipement de protection indispensable, assure l'entretien des bâtiments, installations et lieux de travail et organise le travail de telle sorte que l'exposition de chaque travailleur soit contrôlée et conforme aux dispositions du présent décret.

Art.16.- L'employeur est tenu de pourvoir à l'instruction, l'information et la formation des travailleurs de manière qu'ils puissent exécuter leur travail conformément aux exigences de la réglementation en matière de radioprotection, notamment sur :

- les dangers inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants, les moyens pour s'en prémunir et les méthodes de travail offrant les meilleures garanties de sécurité ;
- les dispositions spécifiques du règlement intérieur relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité.

Art.17.- L'employeur doit établir, sur la base des conditions réelles existant dans l'installation, un plan d'urgence permettant, en cas d'accident dû aux rayonnements ionisants, de prendre les mesures correctives appropriées et d'assurer une évacuation appropriée des travailleurs du lieu de l'accident.

Art.18.- Toute situation anormale ou accidentelle doit être enregistrée et signalée par l'employeur à l'Arsn dans le plus court délai. Les personnes ainsi exposées doivent faire l'objet d'une enquête médicale et d'un bilan dosimétrique.

Art.19.- Lorsque le travail nécessite le port de tenues spéciales, l'employeur est tenu de mettre à la disposition du personnel des douches, des lavabos et des vestiaires où sont déposés séparément les habits de ville et les habits de travail.

Art.20.- Chaque travailleur est responsable de la protection individuelle et collective. Les travailleurs doivent se conformer à toutes les règles, prescriptions et procédures de travail établies en vue de prévenir l'exposition anormale aux rayonnements ionisants et aux matières radioactives.

Art.21.- Les travailleurs doivent faire bon usage de tout dispositif mis à leur disposition dans le cadre de la protection contre les rayonnements ionisants et en aucune façon ils ne doivent le transformer, le déplacer ou l'enlever.

En outre ils doivent signaler à leur supérieur hiérarchique tout accident, tout dommage ou toute anomalie constatés sur les lieux de travail.

Ils ont l'obligation de se soumettre à toute surveillance de l'exposition qui pourrait être demandée.

Art.22.- Les travailleurs doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité en ce qui concerne les vêtements de travail, la douche après le travail, l'alimentation dans le cas spécifique de manipulation de sources non scellées ou d'exposition aux poussières radioactives.

Titre 3 - Limites de dose

Chapitre 1 - Exposition professionnelle

Art.23.- La dose efficace pour les travailleurs exposés est limitée à 20 mSv par an. Cette limite s'applique à la somme des doses équivalentes dues à l'exposition externe au cours de la période concernée et de la dose équivalente engagée en termes de 50 ans par suite des incorporations qui ont lieu au cours de la même période.

La dose équivalente au cristallin est limitée à 20 mSv en un an.

La dose équivalente aux extrémités (mains et pieds) ou à la peau est limitée à 500 mSv en un an.

Art.24.- Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux sous rayonnement ionisant.

Aucune personne âgée de moins de 18 ans n'est autorisée à travailler dans des zones contrôlées, sauf sous surveillance et uniquement à des fins de formation.

Dans ce cas l'exposition doit être maîtrisée de façon à ce que les limites ci-après ne soient pas dépassées :

- dose efficace de 6 mSv en un an ;
- dose équivalente au cristallin de 20 mSv en un an ;
- dose équivalente aux extrémités ou à la peau de 150 mSv en un an.

Art.25.- Si une travailleuse s'aperçoit qu'elle est enceinte, elle doit en informer son employeur afin que ses conditions de travail puissent être modifiées si besoin est.

Art.26.- Les mères allaitantes ne doivent pas être affectées à des travaux comportant un risque de contamination radioactive.

Chapitre 2 - Exposition médicale

Art.27.- Les expositions médicales doivent être justifiées par une comparaison des avantages qu'elles procurent sur le plan diagnostic et thérapeutique et du détriment radiologique qu'elles pourraient entraîner compte tenu des risques et avantages des autres techniques disponibles qui ne comportent pas de risque d'irradiation.

Art.28.- Les locaux, les appareils de rayonnements ionisants et leurs accessoires doivent satisfaire aux exigences réglementaires nationales permettant de maintenir les expositions au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre tout en obtenant les informations diagnostiques ou les résultats thérapeutiques escomptés.

Art.29.- Les diagnostics et les traitements doivent se faire en conformité avec les procédures définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou par d'autres organismes scientifiques internationalement reconnus.

Les limites de doses fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus ne s'appliquent pas aux patients. Toutefois, le Ministre chargé de la Santé, après avis de l'Arsn, établit des limites de dose équivalente pour les cas d'utilisation des rayonnements ionisants ou des substances radioactives à des fins de recherche médicale lorsque l'individu exposé ne tire pas un bénéfice direct de l'irradiation.

Le recours à des techniques radiologiques pour les femmes enceintes doit être fait de telle sorte que la radioexposition de l'embryon ou du fœtus soit réduite au minimum compatible avec l'examen entrepris.

Chapitre 3 - Exposition du public

Art.30.- La limite de dose efficace pour le public est de 1 mSv par an.

Dans des circonstances particulières, la dose effective peut aller jusqu'à 5 mSv en une seule année, à condition que la dose moyenne sur cinq années consécutives ne dépasse pas 1 mSv par an.

La dose équivalente au cristallin est de 15 mSv par an.

La dose équivalente à la peau est de 50 mSv par an.

Art.31.- Les limites de dose indiquées à l'article 30 ci-dessus ne s'appliquent pas à ceux qui réconfortent des patients, c'est-à-dire aux personnes exposées en toute connaissance de cause lorsqu'elles contribuent volontairement aux soins donnés à des patients subissant un diagnostic ou un traitement médical, à leur soutien et à leur réconfort y compris lorsqu'elles leur rendent visite. Toutefois, la dose susceptible d'être reçue par ces personnes doit être restreinte de telle sorte qu'il soit peu probable qu'elle dépasse 5 mSv pendant la durée du diagnostic ou du traitement.

La dose susceptible d'être reçue par des enfants rendant visite à des patients auxquels ont été administrés des produits radio pharmaceutiques doit être restreinte à moins de 1 mSv.

Titre 4 - Protection des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants

Chapitre 1 - Mesures de protection

Art.32.- Toute activité d'un établissement susceptible d'exposer les travailleurs à des rayonnements ionisants doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne compétente en radioprotection.

Art.33.- L'employeur doit veiller à ce que :

- les doses reçues par les travailleurs sous rayonnements ionisants restent dans les limites prescrites ;
- la protection et la sûreté professionnelles soient optimisées conformément aux prescriptions des Normes Fondamentales ;
- le nombre de personnes exposées aux rayonnements ionisants soit aussi réduit que possible.

Art.34.- La protection des travailleurs contre l'exposition externe doit être réalisée, notamment par la bonne conception de l'installation, le blindage de la source, l'utilisation d'obstacles physiques autour de la source pour délimiter un périmètre de franchissement interdit ou l'utilisation d'écrans mobiles et d'appareils de manipulation à distance appropriés à la nature du rayonnement.

Le plan de construction d'une installation devant abriter une source de rayonnements ionisants doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arsn. L'approbation de ce plan n'exclut pas des inspections inopinées en cours de réalisation de l'installation.

En fin d'exploitation ou de cessation définitive d'activité, l'employeur doit procéder au déclassement de l'installation sous le contrôle de l'Arsn.

Art.35.- La protection des travailleurs contre l'exposition interne doit être réalisée, notamment par l'aménagement efficace du lieu de travail, la ventilation appropriée, l'équipement du poste de travail en hottes, le port des dispositifs et d'équipements de protection individuelle.

Art.36.- Aucune source non scellée ne doit être manipulée à main nue et aucune solution radioactive ne doit être pipetée. Les travailleurs ont l'obligation d'utiliser les moyens mis à leur disposition.

Art.37.- Tout matériel dont la présence n'est pas indispensable ne peut être stocké dans le local où sont gardées des sources de rayonnements ionisants.

Art.38.- Avant d'effectuer tous travaux de réglage, de démontage, de remontage, de réparation ou d'entretien, les débits d'équivalent de dose auxquels seront exposés les travailleurs doivent être calculés afin de déterminer leur temps d'exposition maximal lors des travaux tout en tenant compte de leur exposition professionnelle antérieure.

Art.39.- L'introduction et la consommation d'aliments, de noix de cola, de cigarette ou de tabac et l'introduction d'articles non indispensables pour le travail tels les mouchoirs, les sacs à main, les cosmétiques sont interdits au poste de travail où sont manipulées des sources non scellées.

Chapitre 2 - Equipements de protection

Art.40.- Les dispositifs et les équipements de protection mis à la disposition des travailleurs doivent être commodes et appropriés à l'usage auquel ils sont destinés. Ces dispositifs et ces équipements sont examinés par l'Arsn avant leur mise en service, périodiquement et à chaque fois que les méthodes de travail, le matériel ou le blindage subissent des modifications.

Art.41.- Les travailleurs doivent signaler toute défectuosité constatée sur un équipement de protection à leur supérieur hiérarchique qui en informe l'employeur qui est tenu de la corriger dans les meilleurs délais.

Chapitre 3 - Classification des zones

Art.42.- Tout employeur détenteur d'une source de rayonnements ionisants doit définir, sur avis conforme de l'Arsn une zone contrôlée et une zone surveillée dans les limites des dispositions des articles 24 et 30 du présent décret.

Art.43.- La zone contrôlée doit s'étendre à tous les lieux où l'exposition des travailleurs est susceptible de dépasser les trois dixièmes (3/10) des limites d'expositions externe ou interne dans les conditions normales de travail. Cette zone doit être délimitée et signalée à l'aide de panneaux ou tout autre moyen de signalisation et son accès est contrôlé.

Art.44.- Tout travailleur qui opère en zone contrôlée fait l'objet d'une évaluation individuelle mensuelle de son exposition.

Art.45.- Une zone surveillée est une zone où, dans les conditions normales de travail, l'exposition des travailleurs est susceptible de dépasser un dixième (1 /10) des limites d'expositions interne ou externe, sans atteindre les trois dixièmes (3/10) de celles-ci.

Chapitre 4 - Classification des travailleurs

Art.46.- A des fins de radioprotection, les travailleurs dont les expositions, dans les conditions normales de travail, pourraient dépasser les trois dixièmes (3/10) des limites de doses équivalentes sont classés travailleurs « A »

Les travailleurs dont les expositions pourraient dépasser un dixième (1/10) des limites sans dépasser les trois dixièmes (3/10) sont classés travailleurs « B ».

Chapitre 5 - Surveillance médicale

Art.47.- La surveillance médicale des travailleurs est obligatoire et a pour but :

- a) d'évaluer leur état de santé ;
- b) d'aider à concilier leur santé et leur travail lors de leur affectation et périodiquement ;
- c) de fournir les informations de base utiles en cas de radioexposition accidentelle ou de maladie professionnelle.

Les résultats de la surveillance médicale sont enregistrés dans le dossier médical du travailleur.

Le travailleur est informé des conclusions de son examen médical et des doses qu'il a reçues.

Art.48.- Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer que les examens médicaux prévus par la médecine du travail sont effectués à l'embauche, périodiquement et à la fin du contrat de travail.

Art.49.- Les travailleurs classés « A » conformément à l'article 46 ci-dessus doivent faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale dont les modalités sont fixées par le médecin du travail.

Art.50.- L'employeur est tenu d'assurer la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Il met à la disposition de son établissement un médecin du travail formé en radioprotection et informe les travailleurs de son adresse et des dates des examens de contrôle.

Art.51.- Les travailleurs sous rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'un examen médical annuel qui comporte un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires. Pour ceux classés « A », cette périodicité est de 6 mois.

Art.52.- Un travailleur ne peut être affecté ou maintenu à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants que si les limites spécifiées aux articles 23 et 24 ci-dessus sont respectées et s'il ne présente aucune inaptitude à l'exposition.

Art.53.- Après toute exposition accidentelle, un bilan dosimétrique et un bilan médical du travailleur concerné sont effectués.

Art.54.- Les doses reçues par le travailleur durant tout son séjour au sein de l'établissement sont consignées dans son dossier médical.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les dossiers des travailleurs soient conservés au niveau de l'établissement.

En cas de changement d'établissement du travailleur, une copie de son dossier médical peut être communiquée au médecin du travail du nouvel établissement, à sa demande.

A l'arrêt de l'exposition, les dossiers doivent être gardés pendant au moins 30 ans au niveau de l'établissement.

En cas de fermeture de l'établissement, le dossier doit être archivé au Ministère chargé du Travail pendant au moins 50 ans.

Chapitre 6 - Expositions exceptionnelles et expositions d'urgence

Art.55.- Ne peuvent être soumis à une exposition exceptionnelle que les travailleurs classés « A » dont les doses reçues au cours des douze mois précédents ne dépassent pas les limites fixées aux articles 23 et 24 et ayant accepté cette exposition.

Les femmes en âge de procréer et les travailleurs présentant une inaptitude médicale pour l'opération ne peuvent subir cette exposition.

Toute exposition exceptionnelle ne doit dépasser, en un an, le double des limites annuelles fixées aux articles 23 et 24, d'une part, et au cours de la vie, le quintuple de ces limites, d'autre part.

L'exposition exceptionnelle ne peut avoir lieu qu'après avis du responsable de la radioprotection au sein de l'établissement.

Art.56.- Tout travailleur devant être soumis à une exposition exceptionnelle doit être informé sur les risques et les précautions à prendre, et cette exposition doit être enregistrée dans son dossier médical où sont consignées les doses déjà reçues.

Art.57.- Seuls les travailleurs satisfaisant aux conditions spécifiées à l'article 52 ci-dessus peuvent participer à une intervention impliquant une exposition d'urgence.

Titre 5 - Protection des patients à des rayonnements ionisants

Chapitre 1 - Justification des expositions médicales

Art.58.- 1) Toute exposition à des fins de diagnostic ou de thérapie sans la prescription d'un médecin est interdite.

2) Les exploitants ont l'obligation d'assurer la protection et la sécurité globale de leurs patients lors de la prescription et de la mise en œuvre d'une exposition médicale.

Art.59.- Seul un personnel habilité peut entreprendre une activité mettant en œuvre des rayonnements ionisants à des fins médicales.

Art.60.- 1) L'exposition médicale doit être justifiée par une comparaison des avantages qu'elle procure sur le plan diagnostic ou thérapeutique et du détriment radiologique qu'elle peut entraîner, compte tenu des avantages et des risques des autres techniques disponibles qui ne comportent pas d'exposition aux rayonnements ionisants.

2) Tout examen radiologique effectué à des fins professionnelles, juridiques ou d'assurance maladie, sans rapport avec des indications cliniques, est considéré comme non justifié.

3) L'exposition des êtres humains à des fins de recherche médicale est considérée comme non justifiée à moins qu'elle soit conforme aux dispositions de la déclaration d'Helsinki et subordonnée à l'avis d'un comité d'éthique conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 2 - Optimisation de la protection dans le cadre des expositions médicales

Art.61.- Outre la nécessité de satisfaire les exigences générales d'optimisation de la sûreté radiologique spécifiées dans le présent décret, les exploitants, en coopération avec leurs fournisseurs si nécessaire, doivent respecter les exigences normatives de conception et de fonctionnement des appareils, définies par les normes en vigueur.

Art.62.- 1) Des niveaux indicatifs d'exposition médicale sont recommandés et doivent être utilisés par les praticiens dans le cadre de l'exécution des procédures de diagnostic ou thérapeutiques entraînant l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que pour optimiser la protection des patients.

2) Les niveaux indicatifs sont établis par l'organisme de réglementation en concertation avec les organisations professionnelles compétentes, de manière à servir d'indication des doses possibles, moyennant la mise en œuvre de bonnes pratiques, vis-à-vis des patients de taille moyenne.

3) L'application des niveaux indicatifs est suffisamment souple pour permettre une exposition plus forte si celle-ci est indiquée par un jugement clinique cohérent. En outre, lesdits niveaux seront modifiés en fonction des avancées technologiques et scientifiques.

Art.63.- Dans le cadre de l'utilisation thérapeutique de rayonnements ionisants (y compris en téléthérapie et en curiethérapie), les exigences d'étalonnage, de dosimétrie et d'assurance de la qualité du présent décret doivent être observées par ou sous la surveillance d'un expert qualifié en physique médicale.

Art.64.- 1) Les titulaires d'autorisation doivent veiller à ce que :

- a) l'étalonnage des sources utilisées pour l'exposition médicale soit réalisé par un laboratoire de dosimétrie de l'organisme de réglementation ou agréé par lui et appliquant les normes en vigueur ;
- b) chaque type de matériel de radiothérapie soit étalonné en fonction des quantités dosimétriques et des conditions d'irradiation considérées ;
- c) les sources non scellées utilisées en médecine nucléaire soient étalonnées en fonction du niveau de radioactivité des produits radio pharmaceutiques devant être administrés ;
- d) l'étalonnage du matériel soit effectué lors de la mise en service d'une source, après toute procédure de maintenance susceptible d'en affecter l'étalonnage, ainsi qu'à intervalles réguliers établis ou approuvés par l'organisme de réglementation.

2) Les titulaires d'autorisation doivent veiller à ce que des valeurs représentatives des paramètres de dosimétrie clinique soient déterminées et documentées.

3) Les programmes d'assurance de la qualité en matière d'exposition médicale comportent :

- a) les mesures des paramètres physiques des générateurs de rayonnements, des dispositifs d'imagerie et des installations d'irradiation lors de leur mise en service, puis à intervalles réguliers ;
- b) la vérification des facteurs physiques et cliniques adéquats utilisés pour le diagnostic ou le traitement des patients ;
- c) la trace écrite des procédures et des résultats correspondants ;
- d) la vérification de la sincérité de l'étalonnage et des conditions de fonctionnement du matériel de dosimétrie et de surveillance.

Art.65.- En matière de radiodiagnostic, les titulaires d'autorisation doivent vérifier que :

- a) les praticiens qui prescrivent ou réalisent des examens de diagnostic radiologique :
 - s'assurent que le matériel approprié est utilisé ;
 - s'assurent que les patients sont exposés au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif de diagnostic requis, en tenant compte des normes de qualité d'image acceptable et des niveaux indicatifs ;
 - tiennent compte des examens précédents afin d'éviter des examens supplémentaires ;
 - évitent les examens radiologiques entraînant l'irradiation de l'abdomen ou du bassin des femmes enceintes ou supposées telles, à moins qu'il n'existe des raisons cliniques fortes justifiant ces examens ;
 - planifient les examens radiologiques de l'abdomen ou du bassin des femmes en âge de procréer de façon à livrer la dose minimale à un embryon ou fœtus éventuellement présent ;
 - s'assurent que le matériel radiologique portable et mobile est utilisé uniquement pour les examens où il n'est pas pratique d'utiliser le fixe ;

- s'assurent que, dans la mesure du possible, la protection biologique des organes radiosensibles comme les gonades, le cristallin, les seins et la thyroïde est adéquate ;
- b) le praticien, le technicien ou les autres membres du personnel d'imagerie choisissent les paramètres appropriés de sorte que leur association produise une exposition minimale du patient tout en tenant compte d'une qualité d'image acceptable, de l'objectif clinique de l'examen et en accordant une attention particulière à cette sélection pour la radiologie pédiatrique et la radiologie interventionnelle.

Art.66.- Les titulaires d'autorisation doivent vérifier que les praticiens qui prescrivent ou réalisent des procédures de radiothérapie à l'aide de sources de rayonnements ou de radionucléides :

- a) s'assurent que la dose prescrite absorbée est livrée au volume ou à l'organe cible prévu ;
- b) s'assurent que l'exposition des tissus normaux au cours de la radiothérapie est maintenue à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, tout en tenant compte de la dose requise au volume cible prévu, et qu'une protection des organes est utilisée chaque fois que possible et appropriée ;
- c) évitent les procédures radio thérapeutiques entraînant l'exposition de l'abdomen ou du bassin des femmes enceintes, ou supposées telles, à moins qu'il n'existe des justifications cliniques fortes ;
- d) évitent l'administration de radionucléides pour les procédures thérapeutiques aux femmes enceintes, supposées telles ou qui allaitent à moins de justifications cliniques fortes ;
- e) prévoient des procédures thérapeutiques pour les femmes enceintes de façon à livrer la dose minimale au fœtus ou à l'embryon ;
- f) informent le patient des risques potentiels.

Art.67.- En médecine nucléaire, les titulaires d'autorisation doivent vérifier que :

- a) les praticiens qui prescrivent ou réalisent des applications de diagnostic à l'aide de radionucléides :
 - s'assurent que les patients sont exposés au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif de diagnostic requis, en tenant compte des niveaux indicatifs d'exposition médicale ;
 - tiennent compte des examens précédents ;
 - évitent l'administration de radionucléides pour des procédures de diagnostic aux femmes enceintes ou supposées telles à moins qu'il n'existe des raisons cliniques fortes justifiant ces examens ;
 - pour les femmes qui allaitent, recommandent l'arrêt de l'allaitement tant que le médicament radioactif est sécrété dans des quantités de dose effective jugées inacceptables pour le nourrisson ;
 - s'assurent que l'administration de radionucléides aux enfants pour les procédures de diagnostic est réalisée uniquement s'il existe une indication clinique forte et que l'activité des radionucléides administrée est réduite en fonction du poids, de la surface corporelle ou autres critères pertinents ;
- b) le praticien, le technicien ou autre personnel d'imagerie s'efforce de réaliser une irradiation minimale du patient, tout en tenant compte d'une qualité d'image acceptable, en s'appuyant sur les éléments suivants :
 - la sélection du meilleur médicament radioactif, en notant les prescriptions spéciales pour les enfants et les patients présentant un dysfonctionnement d'organe ;
 - l'utilisation de méthodes de blocage d'absorption dans les organes non étudiés et d'élimination accélérée si applicable ;
 - l'acquisition et le traitement d'images qui conviennent.

Art.68.- Pour limiter l'exposition des membres de la famille d'un patient qui a fait l'objet d'un traitement au moyen de sources scellées ou non scellées, ainsi que l'exposition du public, le patient ne pourra quitter l'hôpital que lorsque l'activité des substances radioactives présentes dans son organisme a diminué en deçà du niveau indiqué à l'annexe 1 du présent décret, sauf exigence contraire justifiée et documentée. Des instructions écrites sont remises au patient concernant le contact avec d'autres personnes et les précautions à prendre en matière de protection radiologique.

Chapitre 3 - Investigation sur les expositions médicales accidentelles

Art.69.- 1) Les titulaires d'autorisation doivent procéder rapidement à une enquête à la suite de l'un des incidents ci-dessous :

- a) administration à tort de certains traitements thérapeutiques à un patient ou à des tissus donnés, utilisation d'un produit pharmaceutique inadapté, ou administration d'une dose ou d'une fraction de dose substantiellement différente de la posologie prescrite par le praticien ;
- b) toute exposition en vue d'un diagnostic qui soit très supérieure à l'exposition prévue ou entraînant de manière répétitive l'administration de doses substantiellement différentes des niveaux indicatifs ;
- c) toute défaillance de matériel, tout accident, erreur, incident ou autre événement inhabituel présentant un caractère répétitif et ayant la capacité de provoquer une exposition du patient différant considérablement de celle qui avait été prévue.

2) Les titulaires d'autorisation doivent, dans la conduite de l'enquête :

- a) calculer ou estimer les doses reçues et leur répartition dans l'organisme du patient ;
- b) indiquer les mesures correctives requises pour empêcher la répétition d'un tel incident ;
- c) mettre en œuvre toutes les mesures correctives ;
- d) informer l'organisme de réglementation, au plus tard 24 heures après la découverte d'un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué des dommages corporels graves ou le décès d'un ou plusieurs patients ;
- e) soumettre à l'organisme de réglementation, dans un délai de 30 jours suivant la découverte de l'incident, un compte rendu écrit indiquant sa cause et comportant des informations sur les doses, les mesures correctives prises, et tout autre renseignement pertinent ;
- f) informer le patient et son praticien de l'incident.

Art.70.- Les titulaires d'autorisation doivent conserver par écrit les informations relatives à l'étalonnage du matériel, à la dosimétrie clinique et à l'assurance de la qualité, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour permettre l'évaluation à posteriori des doses reçues par les patients. Les documents correspondants peuvent être consultés en cas de besoin.

Titre 6 - Protection du public exposé à des rayonnements ionisants

Chapitre 1 - Responsabilité

Art.71.- Les titulaires des autorisations doivent appliquer les exigences du présent décret à toute exposition du public due à une activité ou à une source dont ils sont responsables, à

moins que ladite exposition ne soit exclue du contrôle ou que l'activité ou la source qui la provoque soit exemptée des exigences du présent décret.

Pour les sources sous leur responsabilité, les titulaires des autorisations sont tenus d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir :

- a) des procédures et autres dispositions organisationnelles en matière de sûreté radiologique, de manière à contrôler l'exposition du public ;
- b) des mesures permettant :
 - i. d'optimiser la protection, sous réserve des contraintes si nécessaire, du public dont l'exposition peut être attribuée aux sources en question, et
 - ii. de limiter l'exposition normale du groupe critique, considérée pouvant être attribuée aux sources en question, de manière à ce que l'exposition totale ne soit pas supérieure aux limites de doses spécifiées à l'article 30 ;
- c) des installations, du matériel et des services adaptés et adéquats en vue de la protection du public, en veillant à ce que leur nature et leur étendue soient proportionnelles à l'ampleur et à la probabilité d'exposition ;
- d) une formation adéquate à la sûreté radiologique, ainsi qu'un recyclage à l'attention du personnel dont les fonctions ont trait à la protection du public ;
- e) du matériel de contrôle et des programmes de surveillance adéquats permettant d'évaluer l'exposition du public ; et
- f) des documents et enregistrements écrits sur cette surveillance et ce contrôle.

Chapitre 2 - Sources d'irradiation externe, contamination et rejet dans l'environnement

Art.72.- Avant l'implantation de toute installation contenant une source d'irradiation externe, les documents suivants doivent être remis à l'Arsn pour approbation :

- les plans d'ensemble et les plans d'implantation des équipements ;
- les études de protection biologique ;
- les supports établissant les contraintes de doses spécifiques à son installation ;
- le programme comportant les mesures de protection appropriées visant à réduire l'exposition des personnes du public ;
- le programme détaillé des essais de mise en service de l'installation ;
- l'étude d'impact radiologique de l'installation ;
- le plan d'urgence et de secours.

Art.73.- Des dispositions particulières concernant le confinement doivent être prises pour la construction et l'exploitation d'une installation qui pourrait donner lieu à une contamination radioactive susceptible de se propager dans les zones accessibles au public.

Art.74.- 1) Les rejets de substances radioactives dans l'environnement, dont les niveaux sont supérieurs aux limites d'exemption, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'Arsn ; laquelle est délivrée après avis des services compétents du ministère en charge de l'environnement.

2) Le titulaire de l'autorisation doit tenir ces rejets sous contrôle. Il doit assurer une surveillance radiologique et une comptabilité adéquate des substances radioactives rejetées.

Art.75.- Le titulaire de l'autorisation est tenu d'effectuer des études pour identifier le groupe critique et les voies d'exposition. Pour le choix du groupe critique, il est tenu compte des générations actuelles et futures.

Art.76.- Le titulaire de l'autorisation est tenu de surveiller les rejets de substances radioactives au point d'émission.

En outre, une surveillance radiologique de l'environnement immédiat adaptée à la nature des opérations, doit être effectuée dans le cas d'une activité en dehors d'une installation fixe.

Chapitre 3 - Œuvre des visiteurs

Art.77.- Les titulaires d'autorisation doivent :

- a) veiller à ce que les visiteurs pénétrant en zone contrôlée soient accompagnés d'une personne connaissant les mesures de sûreté radiologique qui s'y appliquent ;
- b) fournir des informations et des instructions adéquates aux visiteurs avant de les laisser pénétrer une zone contrôlée ;
- c) veiller au contrôle adéquat des visiteurs pénétrant dans une zone surveillée.

Chapitre 4 - Surveillance de la radioactivité sur le territoire national

Art.78.- L'Arsn est chargé du contrôle permanent de la radioactivité sur le territoire national.

Elle doit s'assurer le concours des organismes compétents pour l'établissement du réseau national de surveillance radiologique.

Dans les conditions normales, le contrôle ci-dessus comporte :

- la détermination régulière de la radioactivité de l'air, des eaux, du sol et de la chaîne alimentaire ;
- l'évaluation des doses éventuellement reçues par la population.

L'Arsn transmet les résultats et les conclusions aux autorités compétentes.

Art.79.- Les documents relatifs aux mesures d'ambiance autour des installations susceptibles d'être à l'origine d'une exposition externe et/ou d'une contamination ainsi que les résultats de l'évaluation des doses reçues par des personnes du public doivent être conservés et archivés par l'Arsn.

Chapitre 5 - Œuvre isotopique des produits alimentaires

Art.80.- Les importateurs de produits alimentaires soumis au contrôle préalable sur les niveaux de contamination radioactive doivent procéder à leurs frais à cette opération avant réception de ces produits.

Art.81.- Les analyses isotopiques sont effectuées par des laboratoires agréés par l'Arsn qui doit se prononcer au plus tard dans les quarante-huit heures sur les niveaux de contamination radioactive.

L'Arsn réglemente également le contrôle de la ferraille importée et des postes fixes de fonderie.

Les prélèvements d'échantillons se font au niveau du cordon douanier ou à défaut en tout autre lieu.

Les contrôles portent sur les échantillons prélevés selon les modalités et techniques d'échantillonnage inhérentes à chaque type de produit.

Art.82.- La commercialisation et la consommation des produits alimentaires importés sont subordonnées aux résultats indiquant que les niveaux de contamination ne dépassent pas les tolérances maximales fixées par l'Arsn.

Art.83.- Les importateurs sont tenus d'exiger de leurs fournisseurs pour chaque cargaison un certificat d'analyses isotopiques, délivré par l'autorité compétente en la matière du pays duquel relève la marchandise, attestant du niveau de contamination radioactive dans les produits importés.

Titre 7 - Sûreté et sécurité des sources radioactives

Art.84.- Les sources radioactives scellées sont catégorisées en fonction de leur activité et des risques associés.

Cette catégorisation, basée sur les recommandations de l'AIEA, comporte cinq catégories.

La définition et le classement des sources couramment utilisées dans ces cinq catégories sont présentées en annexe du présent décret.

Art.85.- Une source scellée ne doit être extraite de son blindage que pendant le temps nécessaire à son utilisation.

La position de la source doit être vérifiée lors de chaque opération au moyen d'un détecteur. Tout appareil contenant une source scellée doit être muni d'un dispositif permettant l'occultation totale du faisceau.

Art.86.- Lorsqu'une source scellée n'est pas utilisée, elle doit être stockée convenablement dans un local conçu à cet effet et fermant à clé.

L'employeur définit les conditions d'accès à ce local conformément à la réglementation en vigueur.

Art.87.- En cas de cessation définitive d'utilisation d'une source scellée, de son altération et avant l'expiration du contrat de reprise obligatoirement établi à l'achat, le détenteur est tenu de la restituer au fournisseur.

Art.88.- Les sources non scellées doivent être stockées dans des récipients appropriés et entreposés dans une enceinte spécialement conçue, fermant à clé et isolée des lieux de travail à séjour permanent.

L'employeur définit les conditions d'accès à cette enceinte conformément à la réglementation en vigueur.

Art.89.- L'employeur doit prévoir les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incendie, de perte, de rupture de capsule de sources scellées et de dispersion de sources non scellées.

Ces mesures d'urgence constituent des procédures écrites, affichées en des lieux appropriés au sein de l'établissement.

Art.90.- L'importation et l'exportation des sources radioactives de catégorie 1 et 2 sont soumises à autorisation et doivent être conformes aux prescriptions édictées en la matière par l'AIEA.

Titre 8 - Transport des sources et substances radioactives

Chapitre 1 - Du champ d'application

Art.91.- Sans préjudice des dispositions légales et du Règlement type des Nations Unies régissant le transport des matières dangereuses, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les transports des sources et substances radioactives quel que soit le moyen de transport utilisé.

Art.92.- Sont toutefois exonérés de l'obligation d'être agréés comme transporteur et d'être couverts par l'autorisation préalable prévue au présent décret :

- 1° le transport des substances radioactives ou d'appareils en contenant, où sont mises en œuvre ou détenues des substances radioactives en quantités ne dépassant pas au total les valeurs d'exemption indiquées à l'annexe I ou dont l'activité par unité de masse ne dépasse pas les valeurs d'exemption indiquées à l'annexe I du présent décret ;
- 2° le transport des tubes et appareils électroniques, des instruments et montres, auxquels des substances radioactives sont incorporées sous une forme ne se prêtant pas à la dispersion, à condition que ces articles soient renfermés dans des emballages suffisamment résistants et que la dose en un point quelconque de la surface extérieure ne dépasse pas 0,1 millisievert par 24 heures ;
- 3° le transport des sources naturelles de rayonnement, lorsque les radionucléides naturels qu'elles contiennent ne sont pas et n'ont pas été traités en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, à condition que l'activité ne dépasse pas les valeurs d'exemption indiquées à l'annexe I ou que l'activité par unité de masse ne dépasse pas les valeurs d'exemption indiquées à l'annexe I ; en ce qui concerne la série de l'U-238+ et la série du Th-232+, l'activité ou la concentration ne doivent pas dépasser 10 fois ces mêmes valeurs.

Art.93.- L'intervention d'un transporteur externe lors du transfert de substances radioactives entre des établissements ou installations d'un même établissement qui font partie du même site est également soumise à l'autorisation préalable.

Chapitre 2 - De l'autorisation préalable

Art.94.- L'autorisation préalable peut être générale, particulière ou spéciale. Les titulaires d'autorisation sont considérés comme transporteurs agréés.

Une autorisation générale est accordée au transporteur qui désire effectuer régulièrement le transport de matières radioactives.

Une autorisation particulière est accordée au transporteur qui désire effectuer un transport occasionnel de ces matières.

Une autorisation spéciale est accordée au transporteur en fonction de l'activité des sources radioactives, de l'intensité du rayonnement extérieur, du danger de dispersion et de la nature particulière des matières radioactives.

Chapitre 3 - De la procédure d'autorisation

Art.95.- Les demandes d'autorisation de transport sont adressées à l'Arsn. Elles sont introduites au moins trente jours avant la date présumée du transport, s'il s'agit d'autorisation générale ou spéciale.

Dans le cas d'une autorisation particulière, ce délai est réduit à dix jours.

Art.96.- Le transporteur qui introduit des matières radioactives du cycle du combustible nucléaire en Mauritanie et prévoit un changement de moyen de transport sur le territoire mauritanien, doit s'en assurer, avant l'introduction des matières radioactives sur le territoire mauritanien, que le transport consécutif est autorisé en vertu des dispositions du présent chapitre. Il est aussi responsable de l'organisation de la correspondance immédiate des moyens de transport ; au cas où cette correspondance immédiate n'est pas possible et/ou en cas de circonstances imprévues, il est responsable de l'application de toutes mesures requises par l'Arsn ou par d'autres autorités pour assurer la sûreté et la sécurité des substances.

Art.97.- 1) La demande comporte notamment les renseignements suivants :

- 1° les noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur, la raison sociale, le siège, les noms et prénoms des administrateurs et du chef d'entreprise ;
- 2° le type d'autorisation demandée : générale, particulière ou spéciale ;
- 3° le genre de transports prévus, la destination, éventuellement la date présumée ou la fréquence, les moyens de transports utilisés ;
- 4° les caractéristiques des matières radioactives transportées, leur quantité, leur état physique ou chimique, leur caractère scellé ou non scellé, leur conditionnement, la nature et l'intensité des rayonnements émis ;
- 5° les colis : le nombre, la nature des enveloppes externe ou interne, les masses et dimensions, la résistance au feu, au choc, à l'eau, à l'air, aux variations de température et de pressions intérieures, le marquage et l'étiquetage ;
- 6° les véhicules : l'arrimage, le blindage de protection, la signalisation, les mesures prévues en cas d'accidents ;
- 7° les mesures de précaution relatives à la manutention et l'entreposage ;
- 8° la qualification du personnel affecté au transport et au convoi et l'information de ce personnel quant aux mesures à prendre en cas d'accidents ;
- 9° l'organisation du contrôle physique ;
- 10° la désignation d'une personne chargée de la surveillance du transport et du respect des obligations légales ou réglementaires, ainsi que des conditions particulières fixées éventuellement dans l'autorisation ;
- 11° les assurances souscrites en vue de couvrir les conséquences de tous incidents ou accidents provoqués par la nature des marchandises transportées ;
- 12° le cas échéant, la manière dont les dispositions de l'article 133 seront respectées.

2) Dans le cas d'une demande d'autorisation générale, le demandeur doit s'engager à vérifier que les assurances visées à l'alinéa 1(11) soient souscrites lors de chaque transport.

3) L'Arsn peut exiger la communication de renseignements supplémentaires sur le ou les transports projetés et prescrire éventuellement une enquête au cours de laquelle le demandeur est invité à fournir des informations requises.

Art.98.- 1) Dans le cas du transport soumis à autorisation spéciale, l'avis d'un expert ou l'expertise d'un organisme national ou international peut être exigé sur la sécurité du transport.

- 2) L'autorisation peut fixer des conditions particulières relatives au transport et notamment, dans le cas de transports soumis à autorisation spéciale, la présence d'une escorte au convoi ou l'imposition de certains itinéraires.
- 3) L'autorisation générale peut être accordée pour un terme ne pouvant dépasser cinq ans. Elle est renouvelable sur demande du transporteur.
- 4) Si l'Arsn juge ne pouvoir accorder l'autorisation sollicitée faute d'informations suffisantes, elle en notifie le demandeur qui dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification pour fournir des renseignements supplémentaires.
- 5) L'autorisation générale, particulière ou spéciale peut être retirée à tout moment par décision de l'Arsn qui en informe au préalable le titulaire d'autorisation qui dispose d'un délai de recours de 10 jours.
- 6) Une nouvelle demande n'est recevable que si les circonstances ayant motivé le refus ou le retrait d'autorisation ont disparues.
- 7) Tout expéditeur de substances radioactives ou fissiles est tenu d'en déclarer la nature au transporteur.
- 8) Si les documents de transport sont établis, ils portent clairement ce renseignement ; dans le cas contraire, l'expéditeur est tenu de se faire remettre par le transporteur une attestation de sa déclaration.

Chapitre 4 - Des renseignements mensuels

Art.99.- Le transporteur, titulaire d'une autorisation générale, informe mensuellement l'Arsn des transports de substances radioactives effectués au cours du mois écoulé. Ce relevé mentionne la date des livraisons et les adresses des livraisons, la nature et la quantité des matières transportées, les mesures de précaution prises et les incidents éventuels survenus au cours du transport.

Ce relevé est établi sur un formulaire dont le modèle est établi par l'Arsn.

Chapitre 5 - Des consignes de sécurité et de l'information en cas de danger

Art.100.- 1) Le véhicule transportant les matières radioactives doit porter la mention suivante : Attention : ce véhicule transporte des matières radioactives. Ne séjournez pas à proximité des colis sans nécessité.

2) La nature du chargement, l'adresse de l'expéditeur et la personne à prévenir en cas d'accident ou d'incident doivent être visibles sur le véhicule.

3) Le véhicule doit être équipé d'un lot de bord constitué de quatre signaux d'avertissement autoporteurs réfléchissants (cônes, triangles, etc), de chaînes ou rubans bicolores et piquets, de 2 panneaux rétroréfléchissants « Danger Radioactif » et de 2 panneaux rétroréfléchissants « Accident : ne pas approcher ».

Art.101.- Le chauffeur doit disposer d'un équipement obligatoire dont la composition est déterminée par l'organisme de réglementation.

Titre 9 - Gestion des déchets radioactifs

Chapitre 1 - Champ d'application

Art.102.- 1) Les déchets radioactifs des établissements utilisant les sources radioactives sont soumis aux dispositions du présent titre.

2) La classification des déchets radioactifs se fait selon les types et catégories fixés en annexe III du présent décret.

3) Les matières radioactives non récoltées provenant de patients à qui des substances radioactives ont été administrées à des fins médicales sont exclues du champ d'application du présent titre.

Art.103.- 1) L'organisme de réglementation peut fixer des obligations relatives aux conditions d'hospitalisation, de sortie et de traitement ambulatoire des patients à qui des substances radioactives ont été administrées par voie métabolique à des fins médicales.

2) Tout producteur de déchets radioactifs doit s'inscrire auprès de l'organisme de réglementation et conclure, le cas échéant, une convention relative à la gestion de ses déchets radioactifs.

3) Le producteur doit informer l'organisme de réglementation sur la gestion des déchets qu'il produit.

Chapitre 2 - Obligations

Art.104.- Tout producteur de déchets radioactifs doit veiller à la protection de l'environnement, du public, des travailleurs et des biens lors des différentes opérations de gestion.

Art.105.- Le titulaire d'autorisation doit assurer l'ensemble des opérations de gestion des déchets radioactifs telles que définies au présent titre, à l'exception du stockage temporaire qui doit être pris en charge par l'organisme de réglementation ou un organisme désigné par ce dernier.

Art.106.- Tout titulaire d'autorisation doit désigner un coordonnateur chargé de la gestion des déchets radioactifs à l'intérieur de l'installation et des relations avec tous les organismes et autorités concernés par la gestion des déchets radioactifs.

Art.107.- 1) Le rejet dans l'environnement de matière radioactive sous quelque forme que ce soit est interdit.

2) Toutefois, ce rejet peut être autorisé par l'organisme de réglementation, après étude d'impact radiologique, selon une procédure définie conjointement avec les services compétents du ministère en charge de l'environnement.

Art.108.- Les opérations de gestion des déchets radioactifs produits par les installations nucléaires sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'organisme de réglementation.

Art.109.- 1) Toute matière ou produit radioactif devenu déchet doit être traité comme tel conformément aux dispositions du présent décret.

2) Tout titulaire d'autorisation doit signer avec son fournisseur, un contrat de reprise de la source, lorsque celle-ci devient un déchet.

Chapitre 3 - De la gestion des déchets

Section 1 - Des déchets liquides

Art.110.- Le rejet de déchets radioactifs liquides dans le sol est interdit.

Art.111.- Le rejet des déchets radioactifs liquides dans les eaux de surface ou les égouts est interdit lorsque leur concentration en radionucléides, exprimée en Bq/l, dépasse le millième de la limite d'incorporation annuelle par ingestion pour une personne adulte du public.

Art.112.- Les autorisations délivrées aux établissements de classe I et II, peuvent déroger à cette interdiction. Dans ce cas, elles fixent soit les concentrations maxima admissibles instantanée et moyenne des nucléides radioactifs susceptibles d'être contenus dans les déchets, soit l'activité totale qui peut être rejetée en une période de temps déterminée, soit les deux simultanément.

Art.113.- Les déchets liquides dont la concentration en nucléides radioactifs dépasse les limites déterminées par le présent décret ou les conditions fixées dans les autorisations délivrées et qui ne peuvent de ce fait être évacués, doivent être stockés dans des récipients étanches assurant une protection suffisante, en vue de leur traitement ou en vue de leur élimination éventuelle après réduction de l'activité jusqu'aux limites fixées à par le présent décret par décroissance ou après dilution. Ce dernier procédé ne peut être utilisé que si l'autorisation le permet explicitement. Dans tous les cas, les récipients contenant des déchets radioactifs liquides doivent être stockés dans un système capable de récolter les fuites éventuelles.

Art.114.- Pendant toute la durée du stockage et du traitement, les mesures indispensables sont prises pour éviter tout risque de dispersion de substances radioactives sous quelque forme que ce soit et pour prévenir toute fermentation incontrôlée des liquides radioactifs. Le traitement est approprié à la nature, à la toxicité et à l'activité des nucléides radioactifs présents. Les boues ou précipités radioactifs obtenus après traitement sont après séchage éventuel, traités comme des déchets solides.

Art.115.- L'activité totale des déchets radioactifs liquides rejetés sera maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible. L'organisme de réglementation peut imposer des maxima à l'activité totale des déchets radioactifs liquides qui peut être rejetée par un établissement en une période de temps déterminée.

Section 2 - Des déchets solides

Art.116.- Les déchets radioactifs solides sont recueillis soigneusement dans des récipients étanches assurant une protection suffisante ; ils sont ensuite traités et, éventuellement concentrés, de manière à éviter tout risque de dispersion de substances radioactives sous quelque forme que ce soit. L'élimination des déchets radioactifs solides est interdite dans les eaux de surface, ainsi que dans les égouts et collecteurs.

Art.117.- L'élimination, le départ en vue de recyclage ou de réutilisation de déchets radioactifs solides provenant d'un établissement de classe I, II ou III sont interdits lorsque ceux-ci ne satisfont pas aux conditions et niveaux de libération fixés par l'Arsn.

Art.118.- Dans le cas des établissements où des substances radioactives de période inférieure à six mois sont utilisées, le respect des conditions et niveaux de libération n'est pas suffisant ; l'élimination en vue de mise en décharge ou d'incinération de ces substances ne peut avoir lieu qu'après décroissance quasi complète. Un stockage de ces substances pendant une durée équivalente à au moins dix temps de demi-vie est exigé dans tous les cas ; ce stockage sera prolongé pendant la durée nécessaire pour assurer une décroissance quasi-complète.

Art.119.- Dans le cadre du démantèlement des installations faisant partie d'établissements de classe I ou d'établissements de classe II, l'élimination, le départ en vue de recyclage ou de réutilisation de déchets radioactifs solides font toujours l'objet d'une autorisation.

Art.120.- Les procédures et les techniques de mesure destinées à vérifier la conformité aux niveaux de libération fixés ou destinées à s'assurer d'une décroissance quasi complète des substances radioactives d'une période inférieure à six mois, doivent être conformes aux directives élaborées par l'organisme de réglementation.

Art.121.- La dilution délibérée par des matériaux non radioactifs en vue de satisfaire aux niveaux de libération fixés dans l'autorisation est interdite.

En outre, l'activité totale des déchets radioactifs solides éliminés, recyclés ou réutilisés doit être maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible.

Art.122.- La concentration des diverses substances radioactives contenues dans les déchets radioactifs solides visés ci-dessus, leur nature chimique et physique, leur origine, volume et masse, ainsi que leur destination, doivent être répertoriés systématiquement par le titulaire de l'autorisation et mis à la disposition de l'organisme de réglementation.

Art.123.- 1) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le titulaire d'autorisation, et à défaut le chef d'entreprise, font parvenir à l'organisme de réglementation, un relevé des déchets libérés durant l'année précédente. Le modèle de relevé est déterminé par l'organisme de réglementation.

2) La destination des substances et matériaux pour lesquels une élimination en décharge ou par incinération, un recyclage ou une réutilisation sont prévus doit être contrôlée et garantie par le titulaire d'autorisation et attestée par les documents appropriés.

Section 3 - Des effluents radioactifs gazeux

Art.124.- Le rejet de substances radioactives dans l'atmosphère sous forme de gaz, de poussières, de fumées ou de vapeurs, est interdit lorsque la concentration en radionucléide, exprimée en Bq/m³, au point d'émission dans l'atmosphère est supérieure à la limite dérivée de concentration dans l'air pour les personnes du public.

Les autorisations délivrées aux établissements de classes I et II, conformément aux dispositions du présent titre, peuvent déroger à cette disposition. Dans ce cas, elles fixent les concentrations maxima admissibles instantanées et moyennes des nucléides radioactifs susceptibles d'être contenus dans les effluents gazeux.

Art.125.- Les effluents gazeux dont la concentration en nucléides radioactifs dépasse les limites déterminées par le présent décret ou les conditions fixées dans les autorisations délivrées, doivent être filtrés, stockés, ou traités de sorte que la concentration en nucléides radioactifs de l'air rejeté vers l'extérieur soit inférieure aux limites prévues. Les déchets solides ou liquides obtenus au cours de la filtration du stockage ou du traitement sont traités comme prévu aux articles 110 et suivant ci-dessus.

L'activité totale des radionucléides rejetés dans l'atmosphère sera maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible.

Section 4 - De l'entreposage de déchets radioactifs

Art.126.- 1) Les déchets radioactifs liquides et solides qui ne peuvent être évacués, sont contenus et conservés dans des récipients, convenablement fermés et entreposés dans des locaux à l'épreuve du feu, réservés à cet usage et fermés à clef, de manière à éviter toute dispersion des substances radioactives.

2) Lorsque ces déchets sont stockés en vue d'une libération ultérieure après décroissance, ils doivent faire l'objet d'une récolte sélective sur la base de procédures écrites approuvées par l'organisme de réglementation, afin de trier à la source et de conserver séparément les déchets contenant des radionucléides à vie longue, particulièrement les émetteurs alpha et bêta purs.

3) Si ces déchets sont susceptibles de dégager un effluent atmosphérique radioactif, l'entreposage est efficacement ventilé tout en assurant le respect des conditions de l'article 123 ci-dessus.

Art.127.- Le dépôt sur le sol et l'enfouissement de ces déchets sont interdits. Les autorisations délivrées aux établissements de classe I et II, conformément aux dispositions du présent titre, peuvent toutefois déroger à cette interdiction à la condition que :

- a) ces déchets soient contenus dans des récipients étanches et résistant aux agents physiques et chimiques ;
- b) ces déchets soient incorporés à des matières inertes insolubles, de telle manière que la dispersion et l'élution des substances radioactives soient impossibles ou réduites à une valeur suffisamment faible pour ne constituer aucun danger ;
- c) les concentrations susceptibles d'être contenues dans les déchets, l'activité totale contenue, ou les deux simultanément, restent en dessous des limites fixées par ladite autorisation et que les précautions adéquates, prescrites par l'autorisation, soient prises pour garantir la sécurité des personnes, des biens et limiter, de façon durable, les incidences sur l'environnement.

Chapitre 4 - Des exigences de sûreté radiologique

Art.128.- Les locaux et les sites d'entreposage des déchets radioactifs non conditionnés doivent satisfaire aux exigences prévues au présent décret.

Art.129.- Un programme d'assurance qualité doit être élaboré par le titulaire d'autorisation de déchets, de manière à garantir le respect des mesures prises pour satisfaire aux exigences de sûreté.

Ce programme d'assurance qualité doit être approuvé par l'organisme de réglementation qui contrôle son application.

Le programme d'assurance qualité doit comporter la définition des qualifications du personnel, des procédures de travail, les moyens utilisés et la conservation des données.

Art.130.- 1) Le titulaire d'autorisation doit disposer d'un registre d'inventaire des déchets radioactifs tenu à jour et mis à la disposition de l'organisme de réglementation et des autres administrations compétentes.

2) Ce registre, coté et paraphé, doit contenir les informations retraçant :

- l'origine des déchets, le numéro du colis, leur nature physico-chimique, leur activité et la date d'entreposage ;
- la quantité des déchets radioactifs générés et entreposés ;
- les rejets gazeux autorisés dans l'atmosphère ;
- les rejets autorisés dans les voies et réseaux divers ou évacués à des fins de traitement ;
- les rejets autorisés dans les sites appropriés ;
- les volumes évacués sur les lieux de dépôts spéciaux ;
- tout incident survenu lors des opérations de gestion de ces déchets.

Art.131.- Outre le registre visé à l'article 130 ci-dessus, le titulaire d'autorisation doit élaborer un rapport annuel, adressé à l'organisme de réglementation, sur l'état des déchets radioactifs qu'il gère. Ce rapport doit faire ressortir la nature des radioéléments, leur activité totale et spécifique, leur nature physico-chimique, les quantités entreposées et éventuellement rejetées ou évacuées.

Art.132.- Toutes les données concernant les déchets radioactifs doivent être archivées.

Art.133.- Le titulaire d'autorisation doit élaborer pour l'établissement dont il a la responsabilité un plan d'urgence.

Titre 10 - Inspections et contrôles

Chapitre 1 - Inspections et œuvre des sources

Art.134.- Les inspections des sources et des installations sont effectuées par des inspecteurs assermentés en radioprotection. Ils sont nommés par décision du Président de l'Arsn.

Art.135.- 1) Les installations comprenant des sources de rayonnements ionisants et des équipements sont périodiquement contrôlées et inspectées à une fréquence adaptée aux risques qu'ils présentent.

2) L'Arsn fixe la fréquence des contrôles et inspections en fonction de la catégorisation des sources et de la classification des établissements.

3) L'Arsn peut également procéder à tout moment à des inspections inopinées dans des établissements et des installations renfermant des sources de rayonnements ionisants.

4) Les procédures de contrôle et d'inspection sont établies par l'Arsn.

Art.136.- 1) Les détenteurs de sources de rayonnements ionisants doivent les soumettre au contrôle de l'Arsn avant leur première mise en service, après toute modification et en cas de dépassement de limite d'exposition.

2) Tout titulaire d'autorisation doit disposer de l'inventaire des sources scellées présentes dans son installation.

Art.137.- Les inspecteurs de l'Arsn peuvent :

- a. prélever, sans paiement, sur toute substance radioactive ou présumée radioactive, les échantillons nécessaires aux examens à mener ;
- b. procéder au contrôle radiologique des appareils générateurs de rayonnements ionisants ou désignés comme tels ;
- c. examiner les locaux où les substances radioactives et/ou les appareils générateurs de rayonnements ionisants sont entreposés ;
- d. examiner les relevés dosimétriques, les registres et autres documents pertinents.

Art.138.- Le titulaire d'autorisation est tenu de faciliter aux inspecteurs de l'Arsn, l'accès aux locaux, installations, registres et équipements à inspecter et leur apporter l'assistance requise pour leur permettre d'exercer pleinement des prérogatives qui leurs sont dévolues.

Art.139.- Dans le cadre des contrôles, les informations suivantes doivent être disponibles pour toute source scellée :

- a) le numéro d'immatriculation de la source, son année de fabrication et son activité initiale ;
- b) la date de sa réception ;
- c) le nom et l'adresse du fournisseur de la source ;
- d) le numéro de série ou le numéro d'homologation de l'appareil dans lequel la source est installée ;
- e) les dispositions de sécurité prévues en cas d'opération sur la source et l'appareil qui la contient et en cas d'incendie.

Art.140.- Dans le cadre des contrôles, les informations suivantes doivent être disponibles pour tout générateur et tout tube émetteur de rayons X :

- a) le modèle ou le type ;
- b) le numéro de série ;
- c) la norme de fabrication ou le numéro d'homologation ;
- d) les noms et adresses du fabricant et du fournisseur ;
- e) la haute tension maximale et la puissance du générateur ;
- f) l'intensité maximale du courant et le temps d'exposition maximum.

Art.141.- Des contrôles de contamination des dispositifs d'utilisation des sources radioactives et des lieux doivent être effectués. Les résultats sont consignés dans un registre tenu par le titulaire de l'autorisation et mis à la disposition des inspecteurs de radioprotection.

Chapitre 2 - Œuvre de qualité et de la maintenance des appareils de radiologie

Art.142.- 1) Tout établissement qui dispose d'un équipement de radiologie est soumis à l'obligation de maintenance et de contrôle qualité.

2) Le contrôle de qualité est interne et externe. Le contrôle de qualité interne est réalisé par le titulaire d'autorisation ou sous sa responsabilité par un prestataire qui veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité.

La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même ; Toutefois, la personne chargée de réaliser la maintenance doit être agréée par l'Arsn.

Le contrôle de qualité externe quant à lui est réalisé par l'Arsn ou tout autre organisme agréé par lui.

Le coût du contrôle de qualité est pris en charge par les titulaires des autorisations lorsqu'il est fait sur leur demande.

Les modalités de contrôle de qualité sont fixées par l'Arsn.

Art.143.- Les contrôleurs sont nommés par le Président de l'Arsn.

Art.144.- Le contrôle de qualité peut être sanctionné par un rapport de non-conformités. Deux types de non-conformités peuvent être mis en évidence :

- les non-conformités, dites graves, pouvant provoquer un incident pouvant entraîner ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers donnent lieu à l'arrêt de l'exploitation sans délai de l'équipement en cause jusqu'à sa remise en conformité par l'exploitant, sans préjudice des dispositions applicable du Code Pénal ;
- les autres non-conformités, dites mineures, permettent néanmoins la poursuite de l'exploitation dans l'attente d'une remise en conformité qui doit être réalisée dès que possible.

Art.145.- La mise hors service provisoire de l'équipement est prononcée par l'Arsn, ainsi que, le cas échéant, la suspension ou l'annulation de l'autorisation de l'installation.

Art.146.- 1) Lorsqu'une exploitation a fait l'objet d'une mesure de suspension ou de fermeture, le titulaire d'autorisation doit pour reprendre les activités solliciter auprès de l'Arsn une attestation de remise en conformité.

2) L'attestation de remise en conformité est délivrée à la suite d'une contre-visite dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la date de la demande d'attestation initiée par le titulaire d'autorisation.

Chapitre 3 - Du contrôle des colis sous douane

Art.147.- Le contrôle radiologique des colis sous douane se fait en concertation avec l'Arsn.

Titre 11 - Dispositions finales

Art.148.- En cas de besoin, les dispositions du présent décret peuvent être complétées par arrêtés.

Art.149.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art.150.- Le Ministre la santé et la Ministre de la Fonction public du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe 1 - Valeurs des facteurs de pondération W_r et W_t

Table I.1 - Valeurs des facteurs de pondération pour

Radiations : W_R

Photons : 1

Electrons and muons : 1

Protons and charged pions : 2

Alpha particles, fission fragments, heavy ions : 20

5. Contenu local dans les secteurs des Industries extractives et de l'énergie

[NB - Loi n°2024-045 du 18 décembre 2024 portant Contenu Local dans les secteurs des Industries Extractives et de l'Energie (JO 2025-1573)]

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.1.- Définitions

Au sens de la présente loi les termes ci-dessous signifient :

1.1 Continuant du Contenu local :

Le contenu local dans les secteurs des industries extractives et de l'énergie est l'ensemble des activités et mesures axées sur le développement des capacités locales et nationales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services et la création de valeur ajoutée à l'économie nationale, mesurable dans toute la chaîne de création de valeur.

1.2 Avantages du Contenu local :

Il fait référence à un ensemble d'avantages économiques que ces industries peuvent apporter au pays d'une manière générale et aux zones dans lesquelles s'exercent ces activités spécifiquement, notamment en matière d'emploi et de formation d'une main d'œuvre qualifiée, d'acquisition des fournitures et services, et d'amélioration des capacités des fournisseurs nationaux.

1.3 Investissement Social et Contenu local :

Conformément aux objectifs spécifiques de renforcement des capacités et de diversification économique, l'investissement social des entreprises et les actions qui en découlent ne sont pas inclus dans la définition du contenu local (cela ne réduisant pas l'importance et la reconnaissance de l'investissement social, qui contribue positivement et significativement en faveur des communautés).

1.4 Emploi local :

Le terme « Emploi local » signifie l'utilisation de ressources humaines mauritaniennes dans les activités concernées, mesurée en nombre d'employés, d'heures travaillées et en masse salariale, traitements ou rémunérations revenant à des nationaux.

1.5 Entreprise locale :

Toute entreprise de nationalité mauritanienne conformément aux articles 275 et 276 du Code de Commerce, c'est-à-dire, dont le capital social est détenu à plus de 50 % par des nationaux (personnes physiques ou personnes morales contrôlées par des nationaux personnes physiques).

1.6 Entreprise créant de la valeur ajoutée / bien ou service national :

Une entreprise créant de la valeur ajoutée est toute entreprise qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- l'entreprise fournit essentiellement des biens non transformés (par ex. des biens du règne animal, végétal, ou des minéraux) issus de la Mauritanie ;
- l'entreprise fournit des biens, et la majorité des biens fournis par l'entreprise sont substantiellement transformés en Mauritanie (impliquant un changement de Code tarifaire douanier) ;
- l'entreprise fournit des services, et la majorité des services fournis par l'entreprise sont rendus en utilisant des ressources et un personnel local, avec une masse salariale locale d'au moins 75 %.

Un bien ou service est dit national, lorsque :

- il s'agit d'un bien produit, ou d'un service fourni par une personne physique ou morale enregistrée et exerçant son activité sur le territoire national ; et
- le bien (respectivement, le service) est non transformé, ou a subi une transformation (respectivement, a été exécuté à travers un processus) ayant abouti à l'incorporation d'une quantité substantielle de valeur sur le territoire national, à l'exclusion de toute marchandise importée et revendue en l'état.

1.7 Opérateur :

Une personne morale responsable de la direction et de l'exécution des opérations pétrolières (telles que définies dans le Code des Hydrocarbures), des opérations minières (telles que définies dans le Code Minier) ou un opérateur tel que défini dans le Code de l'Hydrogène Vert.

1.8 Sous-traitant de premier rang (d'importance significative) :

Toute entreprise ou groupement d'entreprises qui a avec un Opérateur un contrat direct de fournitures de biens, de services ou de construction d'importance significative, dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets relevant des industries extractives et du secteur de l'Énergie en République Islamique de Mauritanie.

La valeur et la durée des contrats directs considérés d'importance significatives seront définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines, de l'énergie et du pétrole.

Ces définitions ne remettent pas en cause les définitions, générales ou spécifiques, consacrées par le Code des investissements, le Code des Hydrocarbures et le Code minier, ou tout autre texte légal promulgué antérieurement à la présente loi.

Art.2.- Champ d'application

La présente loi s'applique à :

L'ensemble des secteurs d'activités relevant de la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière, gazière et minière, et du secteur de l'énergie, y compris les énergies renouvelables et notamment le secteur de l'hydrogène vert. Elle couvre toutes les activités déployées pour extraire le pétrole, le gaz et les minerais. Elle comprend toutes les activités de conception, de mise en œuvre et d'exploitation de tous les processus techniques axés sur l'exploration, l'extraction et la production de minerais, de pétrole brut, de gaz naturel, et d'autres ressources énergétiques, exercées directement ou indirectement, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

L'ensemble des opérateurs, et les sous-traitants de premier rang, participant aux activités pétrolières, gazières, minières, et au secteur de l'énergie, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Les entreprises opérant dans les industries extractives et dans le secteur de l'énergie, ayant signé des conventions avec l'État, avant l'entrée en vigueur de cette loi, sont soumises aux dispositions de la présente loi. Dans le cas où la convention contient une clause spécifique qui est expressément en contradiction avec une clause de cette loi, l'entreprise pourra solliciter, dans un délai de six mois, du Ministère de tutelle du secteur concerné, l'exemption de ladite clause de la présente loi.

Chapitre 2 - Organes et mécanismes du contenu local

Art.3.- Le contenu local est piloté par deux organes à savoir :

- Le Conseil National du Contenu Local (CNCL) ;
- L'Unité du Contenu Local (UCL) du Ministère chargé du pétrole, des mines et de l'énergie.

3.1. Le Conseil National du Contenu Local :

Il est institué, un Conseil National du Contenu Local (CNCL) chargé d'orienter et de définir les stratégies et politiques de développements du contenu local et de faire le plaidoyer pour mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre.

Le CNCL est composé des Ministres en charge des secteurs concernés et des représentants des Opérateurs et Sous-traitants de premier rang des secteurs des industries extractives et de l'énergie, des représentants des collectivités régionales et communales et du secteur privé national et des organisations de la société civile (OSC). Le Conseil peut établir en son sein des groupes de travail pour des missions spécifiques selon les besoins.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil sont précisées par décret.

3.2. L'Unité du Contenu Local (UCL) :

L'UCL est une cellule rattachée au Ministre chargé du pétrole, des mines et de l'énergie, elle est chargée de coordonner l'élaboration des stratégies et politiques national du développement du contenu local, de leur mise en œuvre et de leur suivi évaluation.

L'Unité du Contenu Local fait office de Secrétariat Technique du CNCL et dispose d'un comité de pilotage ou sont représentés les différentes administrations publiques concernées.

La composition et les modalités de fonctionnement de l'Unité du Contenu Local et son comité de pilotage sont précisées par arrêté du Ministre en charge du Pétrole, des Mines et de l'énergie.

Art.4.- Planification et mise en œuvre des obligations du Contenu Local

4.1. Plan du contenu local :

Il est fait obligation à tous les opérateurs, sous-traitants de premier rang, intervenant directement ou indirectement dans les activités des secteurs des industries extractives et de l'énergie, de soumettre un plan de contenu local portant sur une période de trois ans, à l'Unité du Contenu Local, par le biais du portail de suivi du contenu local.

Ce plan basé sur le compte d'exploitation prévisionnel de l'entreprise sur la même période, est actualisé en début de chaque année pour tenir compte des variations et des écarts constatés.

Ce plan décrit les projets et groupes d'activités de l'entreprise, ainsi que les compétences, biens et services nécessaires à leur réalisation.

Il décrit pour chaque projet ou groupe d'activités, les besoins en ressources humaines, ainsi que les types et quantités de biens et services que l'entreprise compte acquérir sur la période considérée, pour les besoins de son activité ; les niveaux de référence actuels du contenu local conformément aux définitions de la présente loi ; les objectifs d'amélioration des niveaux de contenu local et les initiatives/programmes prioritaires pour atteindre ces objectifs (programmes internes et initiatives en partenariat avec d'autres acteurs), y compris : le plan de mise à niveau des entreprises ; le plan de formation ; et le plan de transfert de compétences par le personnel expatrié afin de « nationaliser » les postes dans un délai déterminé et en conformité avec la réglementation nationale (Code du Travail, Décret sur les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère) et les plans de Mauritanisation.

Un modèle de Plan du Contenu Local sera établi par décret.

4.2. Rapport annuel de mise en œuvre du plan de contenu local :

Un rapport annuel de suivi et de mise en œuvre du plan de contenu local est soumis annuellement à l'Unité du Contenu Local. Le rapport annuel doit contenir les informations relatives aux niveaux d'emploi et d'approvisionnement local par rapport au total, et par rapport aux objectifs fixés dans le plan.

Un modèle de Rapport annuel de mise en œuvre du plan de contenu local sera établi par décret.

4.3. Portail de suivi du contenu local :

Un portail de suivi du contenu local sera mis en place. Son utilisation permettra la soumission des plans et rapports de contenu local, et la visualisation et la reconnaissance de la performance des opérateurs par rapport à l'amélioration de leurs niveaux de contenu local.

Art.5.- Procédures de recrutement et d'acquisition des biens et services

5.1. Emploi et procédures de recrutement :

Les opérateurs, et sous-traitants de premier rang emploient, en priorité, du personnel mauritanien lorsque celui-ci dispose des compétences requises.

Les emplois non qualifiés sont proposés en priorité aux résidents des communautés locales ou de celles avoisinant les lieux où se déroulent les activités pétrolières et gazières, minières, ou du secteur de l'énergie.

Le recours à un personnel expatrié n'est autorisé que sous réserve de l'inexistence de profils similaires au niveau national.

5.2. Procédures d'acquisition des biens et services :

Dans le cadre de l'acquisition des biens et services, le recours à des entreprises qui ne sont pas des entreprises locales (respectivement des biens ou services qui ne sont pas des biens ou services nationaux), n'est autorisé que lorsqu'il n'existe pas d'entreprise nationale capable

de fournir ces mêmes biens et services dans des conditions de qualité, de coûts et de délais comparables (respectivement de biens ou services nationaux comparables en termes de qualité, coûts et délais de livraison).

Les dispositions ci-dessus évoquées seront définies dans un décret pris à cet effet.

5.3. Transparence des procédures de recrutement et d'acquisition des biens et services - Portail de mise en relation :

Le recrutement de personnel national, ainsi que l'acquisition des biens et services, dans le cadre de l'exécution des obligations relevant du Contenu Local doit se faire selon une procédure concurrentielle garantissant, le respect des principes d'égalité des chances et de non-discrimination et des conditions spécifiques découlant des procédures internes des entreprises, sans préjudice du respect des exigences spécifiques découlant de la présente loi et de toutes dispositions légales d'ordre public.

Les appels à concurrence pour le pourvoi des emplois et l'acquisition des biens et services sont publiés sur un portail électronique de mise en relation, dédié à ces besoins et dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par décret. Les opérateurs pourront y publier leurs opportunités pertinentes pour le marché local, selon leur gré et/ou tel que requis par la présente loi.

Toute dérogation à l'utilisation de procédures concurrentielles tel qu'édicte par la présente loi, doit être justifiée par des raisons objectives et doit bénéficier de l'approbation préalable de l'UCL.

Les Conditions d'éligibilité aux procédures de recrutement et d'acquisition des biens et services dans le cadre de l'exécution des obligations de Contenu Local seront établies par décret.

Art.6.- Catégorisation des biens et services

Les biens et services utilisés pour les besoins des activités des secteurs des industries extractives et de l'énergie sont classés en trois catégories à savoir :

- les biens et services pour lesquels il existe une solide base de fournisseurs composés d'entreprises locales ou d'entreprises créant de la valeur ajoutée pouvant les fournir directement et dans des conditions de délais, coûts et qualité acceptables,
- les biens et services pour lesquels il existe des capacités au niveau de certaines entreprises locales ou entreprises créant de la valeur ajoutée, mais ces capacités ne sont pas suffisantes et requièrent une mise à niveau, ou des partenariats internationaux pour transférer des compétences et répondre aux exigences du marché,
- les biens et services pour lesquels il n'existe, a priori, aucune entreprise locale ou entreprise créant de la valeur ajoutée capable de les livrer dans des conditions de délais, coûts et qualité acceptables.

Une première catégorisation des biens et services sera développée en collaboration avec le groupe de travail en charge des Opportunités, au niveau du CNCL, constitué conjointement avec la participation des opérateurs, du secteur privé et des organisations partenaires, afin d'orienter les programmes de contenu local et de développement des entreprises. La catégorisation sera mise à jour sur une base annuelle. Sous réserve de l'examen des progrès réalisés dans l'accroissement de l'approvisionnement local dans ces catégories, la participation des entreprises étrangères pourra être restreinte dans certaines catégories, qui seront fixées par arrêté.

Art.7.- Incitations pour bonne performance

Des mesures d'incitations seront établies par décret pour récompenser les bonnes performances en matière de contenu local.

Art.8.- Sanctions du non-respect des dispositions de la présente loi

Le non-respect des dispositions de la présente loi expose son auteur à des amendes et autres sanctions établies par décret, en considération de l'importance et de la nature de la violation, sans préjudice des sanctions prévues par l'Article 108 du Code des hydrocarbures Bruts, et l'article 132 du Code Minier.

Art.9.- Fonds National pour le Contenu Local - FNCL

Un Fonds national d'appui à la mise en œuvre de la stratégie de contenu local et au développement du contenu local est créé. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Fonds seront établies par décret.

Chapitre 3 - Dispositions transitoires et finales

Art.10.- Disposition transitoires et finales

Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa promulgation, à toutes les activités comprises dans le Champ d'application.

Les opérateurs peuvent néanmoins soumettre à l'UCL une demande d'un délai de mise en conformité ne dépassant pas douze mois, en détaillant les dispositions de la présente loi pour lesquelles elles demandent un délai pour se mettre en conformité.

Art.11.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

6. Organisation administrative du secteur de l'énergie

6.1. Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)

6.1.1. Contrat-programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)

[NB - Loi n°96-006 du 20 janvier 1996 portant approbation du troisième contrat-programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC) (JO 1996-872)]

Art.1.- Est approuvée le troisième contrat-programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

Art.2.- Le contrat-programme régit les relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables à la SONELEC.

Art.3.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art.4.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

6.1.2. Contrat-programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)

[NB - Loi n°2001-25 du 28 janvier 2001 abrogeant et remplaçant la loi n°2000-03 du 17 janvier 2000 portant prorogation du troisième contrat-programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)]

Art.1.- Est prorogée la durée du troisième contrat-programme signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC), approuvé par la loi n°96-006 du 20 janvier 1996.

Art.2.- La prorogation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001 et s'achève à la fin du processus de privatisation des actifs « électricité » de la SONELEC. Elle porte sur toutes les dispositions du troisième contrat-programme à l'exception de celles qui sont modifiées par la présente loi.

Art.3.- La SONELEC est assujettie au paiement des droits et taxes de douane et de consommation sur les importations des biens d'équipement, des véhicules, de pièces détachées et d'hydrocarbures effectuées pour son compte. Le paiement est fixé à un forfait annuel de 380.000.000 UM.

Art.4.- Le niveau des indicateurs à prendre en compte pour mesurer les performances de la SONELEC pendant la période visée à l'article 2 ci-dessus, ne peut être inférieur au niveau fixé durant la dernière année du troisième contrat-programme.

Art.5.- Les dispositions du troisième contrat-programme qui ne sont modifiées en vertu de la présente loi demeurent applicables.

Art.6.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi 2000-03 du 17 Janvier 2000.

Art.7.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

6.2. Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)

6.2.1. Restructuration de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)

[NB - Décret n°2024-012 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) (JO 2024-1569)]

Art.1.- Le présent décret a pour objet la restructuration de la Société Mauritanienne d'Electricité « SOMELEC », société nationale à capitaux publics créée par le décret n°2001-88 du 29 juillet 2001, portant scission de la SONELEC en deux Sociétés Nationales et ce dans le but d'adapter son organisation et son fonctionnement aux exigences de viabilité et de régulation requises dans la législation sectorielle.

Art.2.- La SOMELEC est réorganisée en un groupe de sociétés nationales ci-après dénommé « Groupe SOMELEC ». La SOMELEC société mère et ses filiales sont régies par les dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée et complétée, portant Code de commerce et la loi n°2022-027 du 12 décembre 2022, portant Code de l'électricité en Mauritanie.

Art.3.- Le Groupe SOMELEC comprend :

- une société mère ou holding, dénommée « SOMELEC société mère » ;
- une société filiale chargée des activités de production et de transport de l'électricité dénommée « SPT-Groupe SOMELEC » ;
- une société filiale chargée des activités de distribution et de commercialisation de l'électricité dans les zones couvertes par le réseau national interconnecté dénommée « SDC-Groupe SOMELEC » ;
- une société filiale chargée de l'électrification rurale dénommée « SER-Groupe SOMELEC ».

Art.4.- La société mère ou holding, dénommée « SOMELEC société mère » a pour objet social :

- d'assurer, pour le compte de l'Etat, le service public de l'électricité. A cet effet, les sociétés filiales du groupe créées par le présent décret exercent, dans le cadre de leurs objets sociaux respectifs, les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation, de l'énergie électrique en milieux urbain et rural, l'installation et l'exploitation des infrastructures y relatives, ainsi que toute autre activité complémentaire, connexe ou s'y rattachant ;
- les fonctions organisationnelles communes du Groupe dont, notamment, la gestion des projets de développement et de la dette rétrocédée, l'école des métiers, le système d'information (infrastructure informatique), l'audit et le contrôle budgétaire ainsi que l'approvisionnement en combustibles.

Art.5.- La société filiale chargée des activités de production et de transport de l'électricité, dénommée « SPT-Groupe SOMELEC », a pour objet social de couvrir les activités de production et de transport d'électricité incluant l'exercice, à titre transitoire :

- du dispatching de l'électricité et de la gestion des interconnexions avec les pays limitrophes ;
- de l'achat, en qualité d'acheteur unique auprès des producteurs, de l'énergie électrique destinée à la distribution publique sur le marché intérieur ou à l'exportation.

Art.6.- La société filiale chargée des activités de distribution et de commercialisation de l'électricité dans les zones couvertes par le réseau national interconnecté, dénommée « SDC-Groupe SOMELEC », a pour objet social d'assurer :

- les activités de gestion des postes et des lignes moyenne tension et basse tension ;
- la vente de l'électricité aux clients finaux usagers de l'énergie en moyenne tension et basse tension.

Art.7.- La société filiale chargée de l'électrification rurale, dénommée (SERGroupe SOMELEC) a pour objet social d'assurer :

- l'accès universel des populations en milieu rural au service public de l'électricité ;
- le suivi des mini-réseaux isolés gérés dans le cadre des contrats de délégation de service public ;
- la réalisation et/ou l'exploitation des petits systèmes d'électrification du milieu rural.

Art.8.- Les actifs immobiliers et mobiliers de la SOMELEC, ainsi que son personnel et ses autres ressources sont affectés, selon leur destination et suivant les règles et procédures prescrites par la loi portant Code de commerce, comme patrimoine propre à chacune des sociétés filiales, pour l'exercice de leurs activités respectives.

Art.9.- Pour l'exercice de leurs activités, la SOMELEC société mère et les trois sociétés filiales ci-dessus sont réputées disposer des licences requises à cet effet par les dispositions de la loi portant Code de l'électricité. Les dispositions du contrat programme approuvé par la loi n°2001-25 du 28 janvier 2001, portant prorogation du troisième contrat-programme passé entre le Gouvernement et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC) leur sont applicables jusqu'à l'adoption des cahiers de charges spécifiques à leurs activités respectives.

Art.10.- En cas d'ouverture au secteur privé des capitaux des sociétés du Groupe, les structures de l'actionariat et droits de vote de celles-ci prendront en compte les exigences prescrites dans la loi portant Code de l'électricité, de manière à garantir l'autonomie et l'indépendance des opérateurs chargés de la gestion des réseaux de transport et de distribution, et le libre accès des tiers auxdits réseaux.

Les statuts de la SOMELEC société mère et des sociétés filiales garantiront la représentation de leur personnel au sein de leurs organes délibérants, dans les mêmes conditions que les statuts de la SOMELEC.

Art.11.- La mise en place des sociétés issues de la restructuration de la SOMELEC doit être achevée dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art.12.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art.13.- Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

6.2.2. Statuts de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) Société Mère

[NB - Décret n°2024-048 du 07 mars 2024 portant approbation des statuts de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) Société Mère (JO 2024-1556)]

Art.un.- Sont approuvés les statuts de la Société Mauritanienne d'Electricité dénommée (SOMELEC Société Mère) ci-dessous :

Statuts

Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège et durée de la société

Art.1.- FORME

Il est créé par décret n°2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC, en la forme commerciale, une société nationale au sens de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, et par les présents statuts, ci-après désignée également « Société » chargée des activités de service public de l'électricité.

Art.2.- OBJET

SOMELEC société mère a pour objet d'assurer, pour le compte de l'Etat, le service public de l'électricité. A cet effet, les sociétés filiales du Groupe créées par le décret n°2024-12 du 16 janvier 2024, exercent, dans le cadre de leurs objets respectifs, les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique en milieux urbain et rural, l'installation et l'exploitation des infrastructures y relatives ainsi que toute autre activités complémentaires, connexes ou s'y rattachant, exercées par elle-même ou par ses filiales.

SOMELEC société mère :

- assure les fonctions organisationnelles communes du Groupe SOMELEC dont notamment la gestion des projets de développement et de la dette rétrocedée, l'École des Métiers, le système d'information (infrastructures informatiques), l'audit et le contrôle budgétaire ainsi que l'approvisionnement en combustibles.

- est habilitée à effectuer toutes opérations financières, industrielles, commerciales mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation y compris la prise de participations directes ou indirectes, par acquisition ou souscription, au capital de toutes sociétés ou autres entités.
- exerce toute activité liée à son objet social, ou de nature à favoriser ou à développer le Groupe SOMELEC, seules, à travers ses filiales, ou conjointement avec d'autres sociétés.
- veille à la réalisation des missions de service public dont elle est chargée, elle-même ou ses filiales par les lois et règlements et des objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements.

Les relations de SOMELEC Société mère avec l'Etat dans le cadre de ces activités, sont régies par un contrat programme ou contrat de performance approuvé par voie législative conformément à l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990.

Art.3.- DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de « SOMELEC société mère ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Groupe SOMELEC » et de l'énonciation de son capital social.

Art.4.- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SOMELEC société mère est fixé à Nouakchott-République Islamique de Mauritanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvée par les ministères de tutelles conformément à la législation en vigueur.

Art.5.- DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 - Capital social - Actions

Art.6.- MONTANT ET RÉPARTITION

Le capital de la Société est fixé à quatorze milliards sept cent trente-six millions quatre cent seize mille (14.736.416000) ouguiyas (MRU), divisé en [14.736.416] actions d'une valeur nominale de 1000 ouguiyas (MRU), chacune, numérotées de 1 à [14.736.416].

Il est souscrit par l'Etat Mauritanien actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions et entièrement libéré. Ce capital inclut les actifs concourant au service public de l'électricité dont ceux affectés à la Société comme patrimoine propre destiné à assurer l'exercice des activités des fonctions communes au Groupe SOMELEC, notamment la gestion des projets de développement et de la dette rétrocédée, l'École des Métiers, le système d'information (infrastructures informatiques), l'audit et le contrôle budgétaire ainsi que l'approvisionnement en combustibles.

Art.7.- AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

c) Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut également décider, aux conditions prévues par la législation en vigueur, la réduction du capital social sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut déléguer au Comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Art.8.- FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les timbres sont signés par un ou deux administrateurs.

Art.9.- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits conférés par la propriété des actions et les règles et modalités de cession de celles-ci sont régies par la législation en vigueur.

Titre 3 - Assemblées générales

Art.10.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale, sont exercés sous la surveillance du ministère des Finances par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 et ses textes d'application.

Art.11.- NATURE DES ASSEMBLÉES ET PÉRIODICITÉ DE LEURS RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

- a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société ;
- b) et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas qu'il s'agisse de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans la convocation.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile ;

- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Paragraphe 1 - Règles générales

Art.12.- CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires sont faites, en première convocation, vingt et un jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou déchargées par porteurs, adressées aux membres du Conseil d'Administration et au ministère chargé des Finances.

En cas d'unanimité des membres du Conseil d'Administration et des autres représentants de l'État devant y siéger, le délai ci-dessus pourra toutefois être ramené à une durée plus courte.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour des réunions.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville au lieu indiqué dans leur convocation.

Art.13.- BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres.

Le bureau désigne le Secrétaire de la séance lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents.

Cette feuille dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le bureau est annexée au procès-verbal de chaque réunion.

Art.14.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui est à l'origine de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée qui ont été communiquées au Conseil d'Administration et notifiées dans les convocations dans les délais légaux avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art.15.- PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société ou sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages dudit registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

Art.16.- EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts engagent les organes sociaux dont elles émanent.

Paragraphe 2 - Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

Art.17.- COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs de vote de l'État actionnaire sont exercés par le représentant mandaté à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

Art.18.- QUORUM MAJORITÉ

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées au moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art.19.- POUVOIRS

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération d'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du président du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut en outre, décider l'amortissement du capital social.

Paragraphe 3 - Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires

Art.20.- COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

Art.21.- QUORUM - MAJORITÉ

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en présence de la moitié de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la

date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la notification de la convocation. Elle délibère valablement si elle est composée au moins du tiers de ses membres.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Elle délibère valablement si le quart de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée générale prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus pour réunir le quorum requis du quart des membres. L'assemblée Générale doit dans ce cas comprendre le quart de ses membres au moins. Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

Art.22.- POUVOIRS

L'Assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le statut type, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements de l'État.

Elle peut proposer notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés ou sa scission,
- l'ouverture du capital de la Société à des actionnaires privés dans le respect de l'indépendance requise pour l'exercice de sa fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport.

Celles-ci ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres. Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être soumis pour, approbation, au ministère chargé des Finances vingt et un jour au moins avant la réunion.

Titre 4 - Commissaires aux comptes

Art.23.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des experts comptables. Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille, les valeurs de la Société et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'assemblée générale, au ministère chargé des Finances et à la Cour des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

Titre 5 - Administration de la société

Art.24.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres ci-après nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité :

- le Président du Conseil d'Administration ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- deux représentants du ministère chargé de l'Electricité ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- deux représentants du ministère chargé du Commerce et de l'industrie ;
- un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant de la Banque Centrale (BCM) ;
- un représentant des travailleurs de la Société.

Art.25.- Durée des mandats des membres du Conseil d'Administration

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'électricité.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

Art.26.- SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

Art.27.- RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire quatre fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la Société en sessions extraordinaires.

b) La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la séance et par deux administrateurs et visé par le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par deux administrateurs.

Art.28.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au ministère chargé de l'électricité et au ministère chargé des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990. Il délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la Société ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'arrêté des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité de la Société ;
- l'approbation des comptes consolidés des sociétés du Groupe SOMELEC ;
- les plans et les budgets de la Société ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des bases de rémunération y compris celle du Directeur Général et Directeur Général Adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation des contrats-programmes ou contrat de performances ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption du règlement intérieur et la composition de la commission des marchés et des contrats de la Société.

Art.29.- COMITÉ DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Art.30.- DIRECTION GÉNÉRALE

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'électricité.

Art.31.- POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il assure la gestion de la Société. A cet effet, il a autorité sur le personnel et sur tous les aspects de la gestion.

Il peut recevoir du Conseil d'Administration, délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile.

Art.32.- REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération du Conseil d'Administration est déterminée par le décret numéro 2009-247 du 21 décembre 2009.

Titre 6 - Année sociale - Inventaire - Affectation et répartition des bénéfices

Art.33.- ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art.34.- COMPTABILITÉ - DROIT DE COMMUNICATION

34.1. La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur financier nommé par le Directeur Général dans le cadre des pouvoirs que lui confère le contrat programme signé entre l'Etat et SOMELEC en matière de gestion du personnel. Elle comprend une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

Les comptes sont séparés par activité du secteur de l'électricité conformément aux dispositions de la loi 22-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité.

34.2. Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les actifs subissent les amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée générale sont tenus, au siège social, à la disposition du Ministre chargé de l'électricité et du Ministre des Finances.

Les Ministres chargés de l'électricité et des Finances peuvent en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Art.35.- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous les amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes de provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social. Il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légale, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment le montant à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte « report à nouveau ».

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les réserves légales ne sont pas concernées.

Titre 7 - Dissolution et liquidation

Art.36.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La liquidation et la dissolution de la Société ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Pendant la liquidation, tout extrait ou toute copie de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion de leur part dans le capital.

Titre 8 - Contestations et publication

Art.37.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du tribunal de commerce compétent.

Art.38.- PUBLICATION

Les modalités de publication sont fixées conformément aux dispositions de l'Article Trois du présent décret.

Art.deux.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art.trois.- Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

6.2.3. Statuts de la Société de l'Electrification Rurale (SER) Groupe SOMELEC

[NB - Décret n°2024-049 du 07 mars 2024 portant approbation des statuts de la Société de l'Electrification Rurale (SER) Groupe SOMELEC (JO 2024-1556)]

Art.un.- Sont approuvés les statuts de la société de l'électrification rurale dénommée (SER-Groupe SOMELEC), ci-dessous :

Statuts

Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège et durée de la société

Art.1.- FORME

Il est créé par décret n°2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC, en la forme commerciale, une société nationale au sens de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État et par les présents statuts, ci-après désignée également par « Société » chargée des activités de service public d'électrification rurale (Société).

Art.2.- OBJET

La SER-Groupe SOMELEC est chargée des activités d'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national. Son objet social couvre :

- l'accès universel des populations en milieu rural au service public de l'électricité ;
- le suivi des mini réseaux isolés gérés dans le cadre des contrats de délégation de service public ;
- la réalisation et/ou l'exploitation des petits systèmes d'électrification du milieu rural.

A cet effet, elle exploite les infrastructures d'électrification rurales, propriété de SOMELEC Société Mère sur toute l'étendue du territoire national et qui lui seront affectés comme patrimoine propre en application du décret numéro 2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC.

Elle est habilitée à exercer conformément à la réglementation en vigueur toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social dont notamment le stockage de l'électricité, et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les activités de la société.

Les conditions d'exploitation de ces infrastructures seront fixées par les cahiers des charges annexés aux licences délivrées pour l'exercice des activités de la Société.

Art.3.- DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : Société d'électrification rurale Groupe SOMELEC, en abrégé « SER - Groupe SOMELEC ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « SER - Groupe SOMELEC » et de l'énonciation de son capital social.

Art.4.- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SER - Groupe SOMELEC est fixé à Nouakchott-République Islamique de Mauritanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs d'exploitation pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun en Mauritanie.

Art.5.- DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 - Capital social - Actions

Art.6.- MONTANT ET RÉPARTITION

Le capital de la Société est fixé à 500.000 ouguiyas (MRU) divisé en [500] actions d'une valeur nominale de 1000 ouguiyas (MRU), chacune, numérotées de 1 à [500].

Il est souscrit par l'Etat Mauritanien actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions et entièrement libéré.

Art.7.- AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la société sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

c) Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la société peut également décider, aux conditions prévues par la législation en vigueur, la réduction du capital social sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la société peut déléguer au Comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Art.8.- FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les timbres sont signés par un ou deux administrateurs.

Art.9.- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits conférés par la propriété des actions et les règles et modalités de cession de celles-ci sont régies par la législation en vigueur.

Titre 3 - Assemblées générales

Art.10.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale, sont exercés sous la surveillance du ministère des Finances par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 et ses textes d'application.

Art.11.- NATURE DES ASSEMBLÉES ET PÉRIODICITÉ DE LEURS RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

- a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société.
- b) et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas qu'il s'agisse de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans la convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile ;
- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Paragraphe 1 - Règles générales

Art.12.- CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires sont faites, en première convocation, vingt et un jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou déchargées par porteurs, adressées aux membres du Conseil d'Administration et au ministère chargé des Finances.

En cas d'unanimité des membres du Conseil d'Administration et des autres représentants de l'État devant y siéger, le délai ci-dessus pourra toutefois être ramené à une durée plus courte.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour des réunions.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville au lieu indiqué dans leur convocation.

Art.13.- BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres.

Le bureau désigne le Secrétaire de la séance lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents.

Cette feuille dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le bureau est annexée au procès-verbal de chaque réunion.

Art.14.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui est à l'origine de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée qui ont été communiquées au Conseil d'Administration et notifiées dans les convocations dans les délais légaux avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art.15.- PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société ou sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages dudit registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

Art.16.- EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts engagent les organes sociaux dont elles émanent.

Paragraphe 2 - Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

Art.17.- COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs de vote de l'État actionnaire sont exercés par le représentant mandaté à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

Art.18.- QUORUM MAJORITÉ

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées, au moins, de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art.19.- POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération d'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du président du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut en outre, décider l'amortissement du capital social.

Paragraphe 3 - Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires

Art.20.- COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

Art.21.- QUORUM-MAJORITÉ

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en présence de la moitié de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la notification de la convocation. Elle délibère valablement si elle est composée au moins du tiers de ses membres.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Elle délibère valablement si le quart de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée générale prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus pour réunir le quorum requis du quart des membres. Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

Art.22.- POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le statut type, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements de l'État.

Elle peut proposer notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en toute autre forme,
- la dissolution anticipée de la société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés ou sa scission,
- l'ouverture du capital de la société à des actionnaires privés dans le respect de l'indépendance requise pour l'exercice de sa fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport.

Celles-ci ne peuvent toutefois intervenir que par décret en Conseil des Ministres. Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être soumis pour, approbation, au ministère chargé des Finances vingt et un jour au moins avant la réunion.

Titre 4 - Commissaires aux comptes

Art.23.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Commissaire aux comptes est choisi parmi ceux inscrits sur le tableau de l'ordre national des experts comptables. Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille, les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun, les Commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'assemblée générale, au Ministère chargé des Finances et à la Cour des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

Titre 5 - Administration de la société

Art.24.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La SER-Groupe SOMELEC est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres ci-après nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité :

- le Directeur Général de SOMELEC-société mère ou son représentant, Président ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Electricité ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant des travailleurs de la Société.

Art.25.- DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

Art.26.- SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

Art.27.- RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société, en sessions extraordinaires.

b) La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la séance et par deux administrateurs et visé par le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par deux administrateurs.

Art.28.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au ministère chargé de l'électricité et au ministère chargé des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990. Il délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion.

Il a notamment compétence pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activités ;
- les plans et les budgets de la société ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des bases de rémunération y compris celle du Directeur général ;
- l'adoption du règlement intérieur de la société et de la composition de la commission des marchés et des contrats.

Art.29.- COMITÉ DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le Comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Art.30.- DIRECTION GÉNÉRALE

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

Art.31.- POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général assure la gestion de la société. A cet effet, il a autorité sur le personnel et tous les aspects de la gestion. Il peut recevoir du Conseil d'Administration, délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile.

Art.32.- AVANTAGES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération du Conseil d'Administration est déterminée par le décret numéro 2009-247 du 21 décembre 2009.

Titre 6 - Année sociale - Inventaire - Affectation et répartition des bénéfices

Art.33.- ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art.34.- COMPTABILITÉ- DROIT DE COMMUNICATION

34.1. La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur financier nommé par le Directeur Général dans le cadre des pouvoirs conférés par le contrat programme signé entre l'Etat et SOMELEC en matière de gestion du personnel.

Elle comprend une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

Les comptes sont séparés par activité du secteur de l'électricité exercés par la Société, conformément aux dispositions de la loi 22-027 portant Code de l'électricité.

34.2. Il est établi chaque année un inventaire indiquant l'actif et le passif dans lequel les actifs subissent les amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée générale sont tenus, au siège social, à la disposition du Ministre chargé de l'Electricité et du Ministre des Finances.

Les Ministres chargés de l'Electricité et des Finances peuvent en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Art.35.- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous les amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes de provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social. Il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légale, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment le montant à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte « report à nouveau ».

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les réserves légales ne sont pas concernées.

Titre 7 - Dissolution et liquidation

Art.36.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La liquidation et la dissolution de la société ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Pendant la liquidation, tout extrait ou toute copie de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion de leur part dans le capital.

Titre 8 - Contestations et publication

Art.37.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du siège social.

Art.38.- PUBLICATION

Les modalités de publication sont fixées conformément aux dispositions de l'Article Trois du présent décret.

Art.deux.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art.trois.- Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

6.2.4. Statuts de la Société de Production et de Transport (SPT) Groupe SOMELEC

[NB - Décret n°2024-050 du 07 mars 2024 portant approbation des statuts de la Société de Production et de Transport (SPT) Groupe SOMELEC (JO 2024-1556)]

Art.un.- Sont approuvés les statuts de la société de production et de transport dénommée (SPT-Groupe SOMELEC) ci-dessous :

Statuts

Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège et durée de la société

Art.1.- FORME

Il est créé par décret n°2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC, en la forme commerciale, une société nationale, au sens de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, et par les présents statuts, ci-après également désignée « Société », chargée des activités de service public de production et de transport de l'électricité (Société).

Art.2.- OBJET

La SPT-Groupe SOMELEC a pour objet social les activités de production et de transport d'électricité incluant l'exercice, à titre transitoire du dispatching de l'électricité et de la gestion des interconnexions avec les pays limitrophes, ainsi que l'achat en qualité d'acheteur

unique auprès des producteurs, de l'énergie électrique destinée à la distribution publique sur le marché intérieur ou à l'exportation.

A cet effet, elle exploite les infrastructures de production et de transport d'électricité, propriété de SOMELEC société mère, sur toute l'étendue du territoire national et qui lui seront affectés comme patrimoine propre en application du décret n°2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC.

Elle est habilitée à exercer conformément à la réglementation en vigueur toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social dont notamment le stockage de l'électricité, et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser le développement de ses activités.

Les conditions d'exploitation de ces infrastructures seront fixées par les cahiers des charges annexés aux licences délivrées pour l'exercice des activités de la Société.

Art.3.- DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de : Société de Production et de Transport d'Electricité Groupe SOMELEC, en abrégé « SPT-Groupe SOMELEC ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « SPT-Groupe SOMELEC » et de l'énonciation de son capital social.

Art.4.- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SPT-Groupe SOMELEC est fixé à Nouakchott-République Islamique de Mauritanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs d'exploitation pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun en Mauritanie.

Art.5.- DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 - Capital social - Actions

Art.6.- MONTANT ET RÉPARTITION

Le capital de la Société est fixé à 500.000 ouguiyas (MRU) divisé en [500] actions d'une valeur nominale de 1000 ouguiyas (MRU), chacune, numérotées de 1 à [500]. Il est souscrit par l'Etat Mauritanien actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions et entièrement libéré.

Art.7.- AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

c) Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut également décider, aux conditions prévues par la législation en vigueur, la réduction du capital social sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut déléguer au Comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Art.8.- FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les timbres sont signés par un ou deux administrateurs.

Art.9.- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits conférés par la propriété des actions et les règles et modalités de cession de celles-ci sont régies par les lois en vigueur.

Titre 3 - Assemblées générales

Art.10.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale, sont exercés sous la surveillance du ministère des Finances par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 et ses textes d'application.

Art.11.- NATURE DES ASSEMBLÉES ET PÉRIODICITÉ DE LEURS RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

- a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société ;
- b) et, d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas qu'il s'agisse de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans la convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile ;
- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Paragraphe 1 - Règles générales

Art.12.- CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires sont faites, en première convocation, vingt et un jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou déchargées par porteurs, adressées aux membres du Conseil d'Administration et au ministère chargé des Finances.

En cas d'unanimité des membres du Conseil d'Administration et des autres représentants de l'État devant y siéger, le délai ci-dessus pourra toutefois être ramené à une durée plus courte.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour des réunions.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville au lieu indiqué dans leur convocation.

Art.13.- BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres.

Le bureau désigne le Secrétaire de la séance lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents.

Cette feuille dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le bureau est annexée au procès-verbal de chaque réunion.

Art.14.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui est à l'origine de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée qui ont été communiquées au Conseil d'Administration et notifiées dans les convocations dans les délais légaux avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art.15.- PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société ou sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages dudit registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

Art.16.- EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts engagent les organes sociaux dont elles émanent.

Paragraphe 2 - Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

Art.17.- COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs de vote de l'État actionnaire sont exercés par le représentant mandaté à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

Art.18.- QUORUM - MAJORITÉ

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées, au moins, de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art.19.- POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération d'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du président du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut en outre, décider l'amortissement du capital social.

Paragraphe 3 - Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires

Art.20.- COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

Art.21.- QUORUM-MAJORITÉ

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en présence de la moitié de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la notification de la convocation. Elle délibère valablement si elle est composée au moins du tiers de ses membres.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Elle délibère valablement si le quart de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée générale prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus pour réunir le quorum requis du quart des membres. Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

Art.22.- POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le statut type, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements de l'État.

Elle peut proposer notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés ou sa scission,
- l'ouverture du capital de la Société à des actionnaires privés dans le respect de l'indépendance requise pour l'exercice de sa fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport.

Celles-ci ne peuvent toutefois intervenir que par décret en Conseil des Ministres. Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être soumis pour, approbation, au ministère chargé des Finances vingt et un jour au moins avant la réunion.

Titre 4 - Commissaires aux comptes

Art.23.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des experts comptables. Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille, les valeurs de la Société et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun, les Commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'assemblée générale, au ministère chargé des Finances et à la Cour des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

Titre 5 - Administration de la société

Art.24.- COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres ci-après nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

- le Directeur Général de SOMELEC société mère ou son représentant, Président ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Electricité ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.
- un représentant des travailleurs de la Société.

Art.25.- DUREE DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

Art.26.- SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

Art.27.- RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire quatre fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la Société, en sessions extraordinaires.

b) La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la séance et par deux administrateurs et visé par le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par deux administrateurs.

Art.28.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au ministère chargé de l'électricité et au ministère chargé des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990. Il délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la Société ou sa gestion.

Il a notamment compétence pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activités ;
- les plans et les budgets de la Société ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des bases de rémunération y compris celle du Directeur général et le Directeur Général Adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes à soumettre, pour homologation aux autorités compétentes ;
- l'approbation des contrats-programmes ou contrats-performances à signer avec l'Etat ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption du règlement intérieur de la Société et de la composition de la commission des marchés et des contrats.

Art.29.- COMITÉ DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le Comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Art.30.- DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

Art.31.- POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général assure la gestion de la Société. A cet effet, il a autorité sur le personnel et sur tous les aspects de la gestion.

Il peut recevoir du Conseil d'Administration, délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile.

Art.32.- RÉMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération du Conseil d'Administration est déterminée par le décret numéro 2009-247 du 21 décembre 2009.

Titre 6 - Année sociale - Inventaire - Affectation et répartition des bénéfices

Art.33.- ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art.34.- COMPTABILITÉ- DROIT DE COMMUNICATION

34.1. La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur financier nommé par le Directeur Général dans le cadre des pouvoirs conférés par le contrat programme signé entre l'Etat et SOMELEC en matière de gestion du personnel.

Elle comprend une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

Les comptes sont séparés par activité du secteur de l'électricité exercés par la Société, conformément aux dispositions de la loi 22-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité.

34.2. Il est établi chaque année un inventaire indiquant l'actif et le passif dans lequel les actifs subissent les amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée générale sont tenus, au siège social, à la disposition du Ministre chargé de l'Electricité et du Ministre des Finances.

Les Ministres chargés de l'Electricité et des Finances peuvent en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Art.35.- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous les amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes de provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social. Il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légale, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment le montant à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte « report à nouveau ».

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les réserves légales ne sont pas concernées.

Titre 7 - Dissolution et liquidation

Art.36.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La liquidation et la dissolution de la Société ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Pendant la liquidation, tout extrait ou toute copie de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion de leur part dans le capital.

Titre 8 - Contestations et publication

Art.37.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du tribunal de commerce compétent.

Art.38.- PUBLICATION

Les modalités de publication sont fixées conformément aux dispositions de l'Article Trois du présent décret.

Art.deux.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art.trois.- Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

6.2.5. Statuts de la Société de Distribution et de Commercialisation (SDC) Groupe SOMELEC

[NB - Décret n°2024-051 du 07 mars 2024 portant approbation des statuts de la Société de Distribution et de Commercialisation (SDC) Groupe SOMELEC (JO 2024-1556)]

Art.un.- Sont approuvés les statuts de la société de distribution et de commercialisation dénommée (SDC-Groupe SOMELEC) ci-dessous :

Statuts

Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège et durée de la société

Art.1.- FORME

Il est créé par décret n°2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC, en la forme commerciale, une société nationale au sens de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État et par les présents statuts, ci-après désignée également par « Société » chargée des activités de service public de distribution et de commercialisation de l'électricité (Société).

Art.2.- OBJET

La SDC-Groupe SOMELEC est chargée des activités de distribution et de commercialisation de l'électricité dans les zones couvertes par le réseau de distribution (moyenne et basse tension), national interconnecté. Son objet social couvre à ces fins :

- les activités de gestion des postes et des lignes moyennes tension et basse tension ;
- le développement et la gestion des postes et des lignes moyenne tension et basse tension ;
- la vente de l'électricité aux clients finaux usagers de l'énergie en moyenne et basse tension y compris les raccordements et la pose des équipements de mesure des clients ainsi que les services de dépannage.

A cet effet, elle exploite les infrastructures de distribution et de commercialisation d'électricité propriété de SOMELEC société mère, sur toute l'étendue du territoire national et qui lui seront affectés comme patrimoine propre en application du décret numéro 2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC.

Elle est habilitée à exercer conformément à la réglementation en vigueur toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social notamment l'exploitation et la gestion directe d'autres réseaux de distribution d'électricité et, plus généralement de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui seraient de nature à favoriser le développement de ses activités.

Les conditions d'exploitation de toutes ces infrastructures seront fixées par les cahiers des charges annexés aux licences délivrées pour l'exercice des activités de la Société.

Art.3.- DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de : Société de Distribution et de Commercialisation d'Electricité Groupe SOMELEC, en abrégé « SDC-Groupe SOMELEC ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « SDC-Groupe SOMELEC » et de l'énonciation de son capital social.

Art.4.- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SDC-Groupe SOMELEC est fixé à Nouakchott-République Islamique de Mauritanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs d'exploitation pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun en Mauritanie.

Art.5.- DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 - Capital social - Actions

Art.6.- MONTANT ET RÉPARTITION

Le capital de la Société est fixé à 500.000 ouguiyas (MRU) divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 1000 ouguiyas (MRU), chacune, numérotées de 1 à 500. Il est souscrit par l'Etat Mauritanien actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions et entièrement libéré.

Art.7.- AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

c) Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut également décider, aux conditions prévues par la législation en vigueur, la réduction du capital social sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut déléguer au Comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Art.8.- FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les timbres sont signés par un ou deux administrateurs.

Art.9.- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits conférés par la propriété des actions et les règles et modalités de cession de celles-ci sont régies par les lois en vigueur.

Titre 3 - Assemblées générales

Art.10.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale, sont exercés sous la surveillance du ministère des Finances par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 et ses textes d'application.

Art.11.- NATURE DES ASSEMBLÉES ET PÉRIODICITÉ DE LEURS RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

- a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société ;
- b) et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas qu'il s'agisse de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans la convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile ;
- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Paragraphe 1 - Règles générales

Art.12.- CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires sont faites, en première convocation, vingt et un jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou déchargées par porteurs, adressées aux membres du Conseil d'Administration et au ministère chargé des Finances.

En cas d'unanimité des membres du Conseil d'Administration et des autres représentants de l'État devant y siéger, le délai ci-dessus pourra toutefois être ramené à une durée plus courte.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour des réunions.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville au lieu indiqué dans leur convocation.

Art.13.- BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres.

Le bureau désigne le Secrétaire de la séance lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents.

Cette feuille dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le bureau est annexée au procès-verbal de chaque réunion.

Art.14.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui est à l'origine de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée qui ont été communiquées au Conseil d'Administration et notifiées dans les convocations dans les délais légaux avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art.15.- PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société ou sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages dudit registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

Art.16.- EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts engagent les organes sociaux dont elles émanent.

Paragraphe 2 - Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

Art.17.- COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs de vote de l'État actionnaire sont exercés par le représentant mandaté à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

Art.18.- QUORUM MAJORITÉ

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées, au moins, de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art.19.- POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération d'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du président du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut en outre, décider l'amortissement du capital social.

Paragraphe 3 - Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires

Art.20.- COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

Art.21.- QUORUM-MAJORITÉ

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en présence de la moitié de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la notification de la convocation. Elle délibère valablement si elle est composée au moins du tiers de ses membres.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Elle délibère valablement si le quart de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée générale prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus pour réunir le quorum requis du quart des membres. L'assemblée générale doit dans ce cas comprendre le quart de ses membres au moins. Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

Art.22.- POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le statut type, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements de l'État.

Elle peut proposer notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés ou sa scission,
- l'ouverture du capital de la Société à des actionnaires privés dans le respect de l'indépendance requise pour l'exercice de sa fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport.

Celles-ci ne peuvent toutefois intervenir que par décret en Conseil des Ministres. Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être soumis pour, approbation, au ministère chargé des Finances vingt et un jour au moins avant la réunion.

Titre 4 - Commissaires aux comptes

Art.23.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Commissaire aux comptes est choisi parmi ceux inscrits sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille, les valeurs de la Société et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun, les Commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'assemblée générale, au ministère chargé des Finances et à la Cour des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

Titre 5 - Administration de la société

Art.24.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La SDC-Groupe SOMELEC est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres ci-après nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité :

- le Directeur Général de SOMELEC société mère ou son représentant, Président ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Electricité ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant des travailleurs de la Société.

Art.25.- DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

Art.26.- SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

Art.27.- RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire quatre fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la Société, en sessions extraordinaires.

b) La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la séance et par deux administrateurs et visé par le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par deux administrateurs.

Art.28.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au ministère chargé de l'électricité et au ministère chargé des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990. Il délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la Société ou sa gestion.

Il a notamment compétence pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activités ;
- les plans et les budgets de la Société ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des bases de rémunération y compris celle du Directeur général et du Directeur Général Adjoint ;
- l'adoption du règlement intérieur de la Société et de la composition de la commission des marchés et des contrats.

Art.29.- COMITÉ DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le Comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Art.30.- DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

Art.31.- POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général assure la gestion de la Société. A cet effet, il a autorité sur le personnel et tous les aspects de la gestion. Il peut recevoir du Conseil d'Administration, délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile.

Art.32.- REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération du Conseil d'Administration est déterminée par le décret numéro 2009-247 du 21 décembre 2009.

Titre 6 - Année sociale - inventaire - Affectation et répartition des bénéfices

Art.33.- ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art.34.- COMPTABILITÉ - DROIT DE COMMUNICATION

34.1. La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur financier nommé par le Directeur Général dans le cadre des pouvoirs conférés par le contrat programme signé entre l'Etat et SOMELEC en matière de gestion du personnel.

Elle comprend une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

Les comptes sont séparés par activité du secteur de l'électricité exercés par la Société, conformément aux dispositions de la loi 22-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité.

34.2. Il est établi chaque année un inventaire indiquant l'actif et le passif dans lequel les actifs subissent les amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée générale sont tenus, au siège social, à la disposition du Ministre chargé de l'Electricité et du Ministre des Finances.

Les Ministres chargés de l'Electricité et des Finances peuvent en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Art.35.- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous les amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes de provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social. Il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légale, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment le montant à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte « report à nouveau ».

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les réserves légales ne sont pas concernées.

Titre 7 - Dissolution et liquidation

Art.36.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La liquidation et la dissolution de la Société ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Pendant la liquidation, tout extrait ou toute copie de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion de leur part dans le capital.

Titre 8 - Contestations et publication

Art.37.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du tribunal de commerce compétent.

Art.38.- PUBLICATION

Les modalités de publication sont fixées conformément aux dispositions de l'Article Trois du présent décret.

Art.deux.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art.trois.- Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

6.3. Autorité de Régulation Multisectorielle

[NB - Loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 portant création de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (JO 2001-993)]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Objet

Art.1.- Il est créé un organe indépendant de régulation multisectorielle dénommé « Autorité de Régulation ».

Art.2.- L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, régie par le statut particulier défini par la présente loi. Elle est rattachée au Premier Ministre.

Son siège est fixé à NOUAKCHOTT.

Section 2 - Missions

Art.3.- L'Autorité de Régulation est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la poste, et de tout autre secteur dont elle aura la charge.

Art.4.- L'Autorité de Régulation a pour missions dans chacun des secteurs dont la régulation lui est confiée, de prendre les mesures nécessaires pour :

Veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs relevant de son domaine de compétence dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Assurer la continuité du service et protéger l'intérêt général.

Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans le secteur concerné et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Promouvoir le développement efficace du secteur conformément aux objectifs du Gouvernement, en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements.

Accorder les autorisations prévues dans les secteurs concernés et mettre en œuvre les procédures d'attribution des autorisations, licences et concessions dans des conditions de transparence et de concurrence complètes.

Contrôler le respect par les intervenants des obligations qui leur incombent dans le cadre des licences, autorisations et concessions.

Suivre le respect des conditions d'exercice de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie.

Art.5.- Dans les secteurs régulés, des lois sectorielles définiront les fonctions spécifiques complémentaires de l'Autorité de Régulation.

Art.6.- L'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

A cet effet, les opérateurs des secteurs régulés sont tenus de lui fournir, au moins annuellement et à tout moment sur demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations, qui leur ont été délivrées.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation par les opérateurs du secteur régulé.

L'Autorité de Régulation fixe, par règlement publié au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation prévu à l'article 12, les modalités de ces investigations.

Art.7.- L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre intervenants d'un secteur régulé.

Elle diligente librement la tentative de conciliation en s'assurant du respect des principes de transparence, d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

Elle favorise alors une solution de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai d'un mois de la demande de conciliation, elle rend public un avis motivé.

Section 3 - Attributions consultatives et informatives

Art.8.- L'Autorité de Régulation est associée par le Gouvernement à la préparation de la position de la Mauritanie dans les négociations internationales portant sur les secteurs régulés.

Elle est également associée à la représentation de la Mauritanie dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ces domaines, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des conventions et traités relatifs aux secteurs régulés.

Art.9.- L'Autorité de Régulation est consultée par les Ministres chargés des secteurs régulés, sur tout projet de loi ou de règlement relatifs auxdits secteurs.

Elle est associée, à la demande du Ministre concerné, à la préparation de toute décision relative à son secteur ou de nature à avoir une incidence sur lui, et notamment à la conception de la politique sectorielle.

Art.10.- L'Autorité de Régulation est entendue par le Parlement lors de la discussion des projets de loi concernant les secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation lors de la modification de la réglementation du secteur régulé, veille aux intérêts légitimes des entreprises titulaires de concessions, licences ou autorisations relatives au secteur régulé ainsi qu'aux intérêts des utilisateurs.

Art.11.- Elle veille en outre au strict respect des conditions de loyale concurrence dans les secteurs régulés.

Art.12.- L'Autorité de Régulation met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les avis d'appels d'offres et les cahiers des charges relatifs aux secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation édite une revue semestrielle dénommée « Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation » dans laquelle sont notamment publiés des avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des données d'appels d'offres et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation fixe par règlement publié au Bulletin Officiel de l'Autorité les modalités de la consultation de ces documents.

Section 4 - Rapports annuels

Art.13.- L'Autorité de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs régulés, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend également compte des plaintes et sanctions appliquées. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement et est publié au Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation.

Art.14.- L'Autorité de Régulation peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions des secteurs régulés et les développements de la concurrence. Elle peut en outre, émettre et rendre public, à tout

moment, un avis motivé sur toute question relative aux secteurs régulés qu'elle juge pertinente.

Art.15.- Le Président du Conseil National de Régulation est la voix autorisée de l'Autorité.

Le Président peut néanmoins déléguer cette prérogative en cas de besoin.

Section 5 - Résolution des litiges et sanctions

Art.16.- L'Autorité de Régulation peut, soit d'office, soit à la demande d'un Ministre concerné, soit à la demande d'une organisation professionnelle, soit à la demande d'une association d'utilisateurs, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions législatives et réglementaires régissant les secteurs qu'elle régule.

L'Autorité de Régulation fixe, par règlement publié dans son Bulletin Officiel, les modalités de ces sanctions.

L'Autorité de Régulation ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait auparavant aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Art.17.- L'instruction des procédures portées devant l'Autorité de Régulation sera confiée par le Président du Conseil National de Régulation à un membre du Conseil National de la Régulation.

Le membre du Conseil National de Régulation appelé à assurer l'instruction d'un litige faisant l'objet d'une saisine du Conseil National de Régulation ne peut siéger avec le Conseil National de Régulation appelé à vider ladite saisine.

Art.18.- L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à leur domaine d'activité dans un délai déterminé, conformément aux textes sectoriels concernés.

Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié.

Art.19.- Sauf cas d'urgence défini dans les textes sectoriels, les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales.

Lorsque l'auteur des manquements ne se conforme pas dans le délai imparti à la mise en demeure de l'Autorité de Régulation, celle-ci peut prononcer à son encontre une des sanctions prévues par le texte sectoriel concerné.

Art.20.- Les décisions sont motivées et notifiées à ou aux intéressés et publiées au Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation.

Art.21.- Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art.22.- En cas d'infraction pénale, le Président du Conseil National de Régulation informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Chapitre 2 - Organisation et fonctionnement

Art.23.- L'Autorité de Régulation est constituée d'un Conseil National de Régulation et des directions opérationnelles placées sous l'autorité du Président du Conseil. Ces directions seront dotées d'expertises techniques juridiques, économiques et financières.

Art.24.- L'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'Autorité de Régulation seront définies par un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le Conseil National de Régulation.

Art.25.- Les contrats passés par l'Autorité de Régulation ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics. Ces contrats sont régis par des procédures particulières approuvées par le Conseil National de Régulation.

Art.26.- L'Autorité de Régulation est soumise aux règles et usages de la législation du travail et de sécurité sociale applicables aux opérateurs des secteurs régulés, notamment en matière de temps de travail, de droit aux congé payé et de risques professionnels.

Section 1 - Le Conseil National de la Régulation

Art.27.- Le Conseil National de Régulation a notamment pour fonctions :

- de définir les orientations générales de l'Autorité de Régulation,
- d'arrêter le budget annuel et le programme d'action de l'Autorité de Régulation,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos et choisir, sur appels d'offres, l'auditeur de l'Autorité de Régulation,
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel de l'Autorité de Régulation,
- d'approuver les plans de recrutement des personnels d'encadrement,
- de procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés aux fonctionnement et investissements de l'Autorité de Régulation et en assurer l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions législatives en vigueur,
- d'établir annuellement un rapport public qui rend compte des activités de l'Autorité de Régulation et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs régulés,
- de publier les actes réglementaires relatifs aux secteurs régulés et les décisions de l'Autorité de Régulation au sein du Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation,
- d'approuver les appels d'offres, de procéder à leur lancement, d'évaluer les offres et adjudger les licences et autorisations,
- de mettre en œuvre les pouvoirs d'investigations de l'Autorité de Régulation,
- de prononcer les sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires ou aux contenus des autorisations, licences, concessions et cahiers des charges,
- de prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis,
- de procéder aux conciliations qui lui sont demandées.

Toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les lois et règlements, et notamment par les lois sectorielles et leurs textes d'application.

Art.28.- Le Conseil National de Régulation est composé de cinq membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de leur intégrité morale, pour un mandat de 4 ans, conformément aux modalités suivantes :

Trois membres sont nommés par décision du Président de la République ;

Un membre est nommé par décision du Président du Sénat ;

Un membre est nommé par décision du Président de l'Assemblée Nationale.

Art.29.- Les membres du Conseil National de la Régulation prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême.

Art.30.- Le Président du Conseil National de Régulation est nommé par le Président de la République, parmi les membres qu'il désigne, pour un mandat ferme de quatre ans.

Les autres membres du Conseil sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les premiers membres renouvelés seront tirés au sort après deux ans de mandat. Un des premiers membres renouvelé sera obligatoirement un des membres désignés par le Président de la République, le second sera obligatoirement un des membres désignés par un des Présidents des Chambres du Parlement.

Art.31.- Si l'un des membres du Conseil National de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, son remplaçant exercera ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Art.32.- Le mandat des membres du Conseil National de la Régulation est renouvelable.

La qualité de membre du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout emploi public, privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

Art.33.- Pendant une durée de deux ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil National de Régulation, les membres du Conseil ne peuvent en aucun cas devenir salariés, offrir leurs services sous quelque forme que ce soit, ou encore bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise relevant ou ayant des activités dans l'un des secteurs régulés. De même, ils ne peuvent, pendant cette durée, prendre ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant des secteurs régulés.

Les membres du Conseil qui n'auront pas été nommés à d'autres postes, auront droit pendant ces deux années, à une indemnisation dont le montant sera défini par le décret visé à l'article 36 ci-dessous.

Art.34.- Les membres du Conseil National de Régulation sont indépendants et ne sont pas révocables, sauf dans les cas prévus par la présente loi. Le cas échéant, le Conseil National de Régulation, sur proposition de son Président, constate la démission d'office de celui des membres qui se trouve en état d'incompatibilité ou d'incapacité. Il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois.

Art.35.- Les membres du Conseil National de la Régulation jouissent, pendant l'exercice de leur mandat, des garanties d'indépendance reconnues aux Magistrats du siège. Ils sont tenus au plus strict secret professionnel.

Art.36.- Un décret définira les indemnités et avantages des membres du Conseil national de Régulation en prenant notamment en compte les montants habituels des rémunérations des opérateurs privés des secteurs régulés.

Art.37.- Le Président du Conseil National de Régulation est responsable de la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de Régulation. Il a qualité pour ester en justice. Il convoque et préside les séances du Conseil National de Régulation. Il définit les modalités d'organisation du travail entre les membres du Conseil.

Le Président du Conseil signe les décisions de l'Autorité, assure leur diffusion et veille à leur mise en œuvre.

Le Président du Conseil peut déléguer tout ou partie de ses attributions. Par le fait même de cette délégation, les personnels délégataires sont d'office responsables, devant les institutions de contrôle financier et juridictionnel prévues par la loi, de la bonne exécution des missions de gestion et d'administration objet de la délégation.

Section 2 - Les Directions opérationnelles

Art.38.- Les directeurs opérationnels sont recrutés, nommés et dénommés par le Président du Conseil national de Régulation en liaison avec les Ministres concernés. Ils sont chargés de la mise en œuvre des décisions du Conseil national de Régulation.

Art.39.- Les Directeurs opérationnels sont choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique ou économique ainsi que de leur impartialité et de leur intégrité morale parmi des personnalités de réputation professionnelle établie.

Art.40.- Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif national, et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

Section 3 - Personnel

Art.41.- Le Président du Conseil National de Régulation à la qualité d'employeur des personnels de l'Autorité de Régulation au sens de la législation du travail. Le Président du Conseil National de Régulation est le supérieur hiérarchique de tous les membres du personnel de l'Autorité de Régulation. Il est investi à leur égard du pouvoir disciplinaire.

Art.42.- A ce titre, le Président du Conseil National de Régulation signe les contrats de travail de tous les agents et employés de l'Autorité de Régulation conformément aux textes en vigueur et aux grilles de rémunération.

Art.43.- L'Autorité de Régulation peut employer deux types de personnel :

- du personnel recruté directement au titre de contrats de travail soumis au Code du travail et à la convention collective ;
- des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en position de détachement.

Les personnels de l'Autorité de Régulation doivent présenter un profil adéquat au poste qu'ils occupent.

Art.44.- Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'Autorité de Régulation sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'Autorité de Régulation et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Les membres du personnel de l'Autorité de Régulation ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, ou avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise relevant d'un des secteurs régulés.

Art.45.- Les personnels de l'Autorité de Régulation sont tenus au respect du secret professionnel le plus strict pour tout fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art.46.- Tout manquement aux obligations prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Art.47.- Le personnel de l'Autorité de Régulation chargé, en vertu des lois sectorielles et de leurs textes d'application, d'effectuer des opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal des infractions commises, est assermenté.

A ce titre, il peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit du Président du Conseil National de Régulation sous contrôle du Procureur de la République.

Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 3 - Dispositions financières et comptables

Section 1 - Nature des ressources

Art.48.- L'Autorité de Régulation dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Constituent les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation :

- les redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires d'une licence, d'une autorisation ou d'une concession, telles que déterminées par les lois sectorielles et par les cahiers des charges ;
- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations, et les frais de procédure, versés par les opérateurs du secteur en vertu des lois sectorielles.

Constituent les ressources extraordinaires de l'Autorité de Régulation :

- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat et des organismes nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs.

Art.49.- Les modalités de calcul, le taux et le montant des redevances et frais et autres rémunérations, constituant les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation, sont fixées par voie réglementaire lorsqu'ils ne sont pas fixés par les lois sectorielles.

Les éléments constituant les ressources de l'Autorité de Régulation sont mis en recouvrement et recouvrées par l'Autorité de Régulation auprès des opérateurs. Les paiements correspondants sont versés sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité de Régulation auprès d'un établissement bancaire de la place.

Art.50.- Les dépenses de l'Autorité de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec la mission de l'Autorité de Régulation.

Section 2 - Budget de l'Autorité de Régulation

Art.51.- Le budget de l'Autorité de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'Autorité de Régulation dont il détermine la nature et le montant. Les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art.52.- Le budget de l'Autorité de Régulation est arrêté deux mois au moins avant le début de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

Il est transmis, pour information, dès son approbation par le Conseil National de Régulation au Premier Ministre et au Ministre chargé des finances.

Art.53.- En cas d'excédent budgétaire, l'Autorité de Régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipement de l'Autorité de Régulation.

La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale à 25 % du produit des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées, au cours de l'exercice suivant, pour réduire cette réserve au montant maximum autorisé.

Section 3 - Ordonnateur

Art.54.- Le Président du Conseil National de Régulation est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation. A ce titre, l'exécution du Budget de l'Autorité de Régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Président du Conseil National de Régulation.

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un Directeur Financier nommé par le Président du Conseil National de Régulation.

La comptabilité de l'Autorité de Régulation est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale conformément au plan comptable en vigueur.

Section 4 - Vérification des comptes

Art.55.- A la clôture de chaque exercice, le Conseil National de Régulation fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'Autorité de Régulation, établir les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédiger un rapport financier sur les activités de l'Autorité de Régulation pendant l'exercice.

Ces documents sont transmis dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice au Commissaire aux Comptes désigné par le Ministre des Finances.

Art.56.- Les comptes de l'Autorité de Régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par l'Autorité de Régulation et adressé par cette dernière au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de la Cour des comptes.

Art.57.- Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de l'Autorité de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations concernant les rapports financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Art.58.- Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard du Conseil National de Régulation que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être invités par le Président du Conseil National de Régulation à assister aux réunions du Conseil et à participer à ses travaux avec voix consultative.

Art.59.- L'Autorité de Régulation est assujettie au contrôle financier la Cour des comptes. A ce titre, les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Cour des comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par l'Autorité de Régulation et tenu à la disposition de la Cour des comptes pendant les 10 ans qui suivent la clôture de l'exercice.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Art.60.- La présente loi entrera en application immédiatement en ce qui concerne les secteurs des télécommunications, et au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des lois des autres secteurs.

Art.61.- Les présentes dispositions abrogent celles des dispositions antérieures qui seraient incompatibles avec les présentes et notamment les dispositions de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

Art.62.- Les membres du Conseil National de Régulation, tel qu'institué par la loi n°99-019 relative aux télécommunications, deviennent à compter de l'entrée en application de la

présente loi les membres du Conseil de Régulation. Leur mandat s'achèvera à l'échéance normale de leur nomination dans le cadre de la loi sur les télécommunications.

Art.63.- Les biens de l'Autorité de Régulation créée par loi n°99-019 relative aux télécommunications sont dévolus à l'Autorité de Régulation instituée par la présente loi.

Collection des codes usuels de Mauritanie

- Tome 01 : Droit civil
- Tome 02 : Procédure civile
- Tome 03 : Droit pénal et procédure pénale
- Tome 04 : Droit des investissements
- Tome 05 : Santé publique
- Tome 06 : Fonction publique
- Tome 07 : Droit des collectivités territoriales
- Tome 08 : Marchés publics
- Tome 09 : Finances publiques
- Tome 10 : Droit fiscal
- Tome 11 : Droit des assurances
- Tome 12 : Droit bancaire
- Tome 13 : Droit des hydrocarbures
- Tome 14 : Droit minier
- Tome 15 : Droit de l'énergie
- Tome 16 : Droit du travail
- Tome 17 : Droit de la sécurité sociale
- Tome 18 : Droit foncier
- Tome 19 : Droit de l'environnement
- Tome 20 : Télécommunications
- Tome 21 : Propriété intellectuelle
- Tome 22 : Droit commercial, droit des sociétés
- Tome 23 : Droit des transports
- Tome 24 : Droit de l'éducation
- Tome 25 : Droit électoral
- Tome 26 : Droit de l'urbanisme et de la construction
- Tome 27 : Droit douanier
- Tome 28 : Droit maritime
- Tome 29 : Droit de l'aviation civile
- Tome 30 : Droit rural

Réalisé en partenariat avec Droit-Afrique

